



1. Présentation des décisions N° 882 à 885 – N° 893 à 894 – N° 899 à 901 – N° 906 à 911 – N° 918 – N° 922 à 989.
2. Adoption du Procès Verbal du Conseil Municipal du 20 novembre 2008.
3. Adoption du Procès Verbal du Conseil Municipal du 18 décembre 2008.

FINANCES :

- Débat d'orientations budgétaires 2010. Page 1
- Impôt sur les spectacles, jeux et divertissements – Exonération totale pour les manifestations sportives – Année 2010. Page 10

DOCUMENTATION – ARCHIVES :

- Tarification des copies de documents à destination du public Page 11

VIE ASSOCIATIVE :

- Location de salles – campagne des élections régionales 2010. Page 12

CULTURE :

- Scène de musiques actuelles « Le Cap » - Convention de partenariat entre la ville, le Centre d'Eveil Artistique (CREA) et l'association des Centres Sociaux d'Aulnay-Sous-Bois pour l'organisation d'une activité culturelle au Cap – Signature de la convention. Page 13
- Conservatoire de musique et de danse à rayonnement départemental – Reversement des recettes de deux concerts organisés sous l'égide de l'Association ROTARY-CLUB AULNAY-SOUS-BOIS/LE BOURGET au bénéfice de l'Association Sports et Loisirs Toulouse Lautrec. Page 20

PETITE ENFANCE :

- Convention de recherche biomédicale avec le centre hospitalier universitaire de Limoges – Signature. Page 22

EDUCATION :

- Organisation pédagogique des accueils de loisirs sans hébergement – les mercredis et les vacances scolaires – Année 2010-2011 et renouvelable éventuellement en 2011-2012 – Marché de services article 30. Page 27



- Convention de partenariat avec l'Education Nationale – Organisation de la natation dans le cadre de l'accompagnement éducatif – Signature. Page 28
- Convention de partenariat – Cellule de soutien psychologique dans les collèges – Signature de la convention – Année 2010. Page 34
- Subventions en faveur des projets éducatifs :
 - . « Artistiquement Votre » - Collège Gérard Philipe. Page 39
 - . « Le Conte dans tous ses états » - Collège Gérard Philipe.. Page 40
 - . « L'Art est à vous » - Lycée Jean Zay. Page 41
 - . Spectacle « L'intelligence et la Haine, autour de Jean Zay ». Page 42

JEUNESSE :

- Organisation de séjours vacances au profit des aulnaysiens âgés de 4 à 17 ans révolus pour les vacances d'été – Année 2010 – Marché de services article 30. Page 43

ANIMATION RETRAITES PERSONNES AGEES :

- Sorties promenades 2010 – Participation financière. Page 46

SANTE :

- Adhésion au dispositif optionnel « Coordination des soins médicaux » crée par l'Accord National – Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine-Saint-Denis. Page 47

PERSONNEL COMMUNAL :

- Demande de remise gracieuse. Page 48
- Indemnité de tournée allouée à certains agents communaux. Page 49
- Actualisation des règles de gestion des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). Page 50
- Reconduction d'un poste permanent de responsable des systèmes et réseaux par la voie contractuelle. Page 51
- Ouverture par voie contractuelle d'un emploi de technicien supports utilisateurs. Page 52
- Reconduction d'un poste permanent de responsable du service des archives par la voie contractuelle. Page 54
- Reconduction du poste de chef de projet Ville R.S.A. Page 55
- Frais de représentation attribués au directeur général adjoint en charge de la culture des sports et événements. Page 56
- Ratios d'avancements de grade. Page 57
- Mise à jour du tableau des effectifs – Année 2010. Page 59
- Mise à jour du nombre d'apprentis au tableau des effectifs – Année 2010. Page 65

SPORTS :

- Conventions de partenariat – Année 2010 – Signatures :
 - . Association Amis Gymnastes d’Aulnay. Page 66
 - . Association Aulnay Sport Natation. Page 73
 - . Association Cercle d’Escrime d’Aulnay. Page 80
 - . Association Club de Badminton d’Aulnay. Page 87
 - . Association Club Municipal Aulnaysien des Sports Athlétiques. Page 94
 - . Association Comité Sports et Loisirs. Page 101
 - . Association Dynamic Aulnay Club. Page 108
 - . Association Espérance Aulnaysienne. Page 115
 - . Association Football Club Aulnaysien. Page 122
 - . Association Rugby Aulnay Club. Page 129
- Action Drop de béton – Convention de partenariat entre l’Association Drop de béton et la ville – Années 2010 , 2011 et 2012 – Signature. Page 136
- Contrat régional – Demande de subvention auprès du Conseil Régional d’Ile de France. Page 142
- Syndicat d’Equipement et d’Aménagement des Pays de France et de l’Aulnoye (SEAPFA) – Extension de compétence – Organisation de l’Intégrathlon. Page 144
- Stade de la Rose des vents – Aide à la réhabilitation des équipements sportifs – Convention entre le département de la Seine-Saint-Denis et la ville d’Aulnay-Sous-Bois – Signature. Page 146

LOGISTIQUE :

- Réforme de véhicules et engins – Budget assainissement (rectification de la délibération N° 25 du 18.12.08). Page 151
- Acquisition de véhicules et engins de tous types – Année 2010 – Mise en appel d’offres ouvert. Page 152

RESEAUX – ASSAINISSEMENT :

- Bail branchements particuliers à l’égout public année 2010, renouvelable jusqu’en 2013 – Mise en appel d’offres ouvert. Page 153

ENVIRONNEMENT :

- Adhésion au réseau VIVA CITES – Signature de la charte. Page 155

REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS :

- Participation de l’OPH d’Aulnay-Sous-Bois pour extension du réseau électrique – Projet de constructions rue de Corse. Page 157
- Participation pour extension du réseau électrique – Projet de constructions avenue Coulemont – M. BRIGAS-ARTHUR PROMOTION. Page 159

ETUDES URBAINES :

- Cession à l'amiable d'un terrain à bâtir situé 15 rue Marcelin Berthelot au Blanc-Mesnil. Page 161
- Quartier Mairie – Paul Bert – Cession d'un bien immobilier 17 Av. A. France/1 rue C. Dordain à Aulnay-Sous-Bois. Page 162
- Modification et réduction de l'assiette foncière de l'état descriptif de division en volume de la brise 15. Page 163

PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE :

- Quartier de la Rose des vents – Convention de participation financière de la ville d'Aulnay-Sous-Bois :
 - . à l'opération de réaménagement des dalles supérieures du parking Degas. Page 165
 - . aux opérations de réhabilitation des tranches N° 4 et 5 du Logement Francilien. Page 172
- Signature d'un avenant n° 2 à la convention régionale de renouvellement urbain. Page 179
- Quartier de la Plaine – ZAC des Aulnes – Approbation du cahier des charges de cession des terrains. Page 185
- Liquidation du GIP/PRU :
 - . Enveloppe affectée à la ville d'Aulnay-Sous-Bois pour le règlement des litiges éventuels. Page 188
 - . Versement de la quote-part du solde financier revenant à la ville d'Aulnay-Sous-Bois en tant que membre statutaire. Page 190

CONSEIL MUNICIPAL :

- Association A.E.P.C. (Association d'Entraide du Personnel Communal) – Représentation de la ville – Remplacement d'un membre de droit. Page 191
- Délégations du conseil municipal au Maire – Modifications (abroge et remplace les délibérations N° 6 du 22 mars 2008 et N° 18 du 10 avril 2008). Page 192

Marchés publics - Liste des consultations engagées.

Page 198

Objet : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2010

I- ELEMENTS D'INTRODUCTION AU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Vu l'article L 2312.1 du Code Général des Collectivités territoriales, un débat d'orientation budgétaire est organisé dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget primitif.

Le Maire présente à l'Assemblée la politique d'ensemble qui orientera la construction du budget primitif 2010. Cet exercice budgétaire est marqué par l'incertitude des collectivités territoriales sur ce que seront leurs domaines de compétence dans l'avenir et les modalités de financement des services rendus à la population.

A ce titre il convient de souligner les dégâts que pourraient causer la conjonction de la mise en place de la réforme territoriale et de la suppression de la taxe professionnelle.

La Réforme Territoriale est marquée par la volonté forte de l'Etat de recentralisation des institutions territoriales au profit d'une maîtrise étatique des politiques publiques et de leurs budgets. En effet, trois éléments permettent de constater cette tendance :

1/ La fusion des conseillers généraux et régionaux

Le conseiller territorial remplacera les actuels conseillers généraux et régionaux. Il siègera au sein de l'assemblée de ces deux collectivités. Son mode de scrutin sera fixé dans une loi électorale distincte.

2/ La fin de la clause générale de compétence des départements et des régions (fixée par une seconde loi adoptée dans un délai d'un an après promulgation de la première loi).

- Exclusivité de l'exercice d'une compétence par une seule catégorie de collectivités (municipalité, département, région)
- Désignation d'une collectivité chef de file dans le cas d'une compétence partagée
- Limitation des financements croisés entre collectivités.

3/ La refonte des communes et des intercommunalités

- Election des délégués communautaires au suffrage universel direct par fléchage (mode de scrutin PLM- Paris-Lyon-Marseille) et fixation de modalités communes à l'ensemble des EPCI à fiscalité propre pour la répartition des sièges de délégués communautaires.
- Création des « métropoles », au statut d'EPCI, avec intégration renforcée des compétences et cadre financier très intégrateur.
- Réforme du dispositif de fusion de communes donnant au Préfet un pouvoir d'initiative.

L'objectif est de parvenir, au 1^{er} janvier 2014, à une couverture intercommunale de l'ensemble du territoire. Pour « renforcer la cohérence des périmètres des EPCI », des pouvoirs temporaires jusque fin 2013 seront accordés aux Préfets pour créer, étendre ou fusionner des EPCI à fiscalité propre ainsi que pour dissoudre ou fusionner des syndicats. Parallèlement, la possibilité de créer des « pays » (loi Voynet) sera supprimée et le rapprochement des pays existants avec les EPCI à fiscalité propre sera recherché.

La suppression de la Taxe Professionnelle est quant à elle au cœur des préoccupations portées par les élus territoriaux qui voient dès 2010 leurs ressources fiscales dépendre directement des compensations garanties par l'Etat sans vision précise de reconduction du dispositif pour 2011 et les années suivantes. Pour la ville d'Aulnay sous Bois, l'état a évalué sur la base des données 2008, les ressources fiscales (impôts ménages et TP) à hauteur de 85 646 298 euros avec pour 2010 une double compensation au travers d'une dotation budgétaire complémentaire et du Fonds National de Garantie Individuel des Ressources pour un montant total de 29 777 130 euros, soit l'équivalent d'un budget d'investissement annuel de notre ville. Enfin les ressources de la Taxe Professionnelle étant de 56 713 928 euros on voit que la sujétion aux compensations de l'Etat est encore plus grande.

Nous sommes bien face à une volonté de recentraliser les politiques publiques qui risque, au delà de la question de l'avenir des Conseils Généraux et de leur fusion avec les Conseils Régionaux, de limiter voire de baisser les marges de manœuvre des villes qui « placées sous tutelle financière de l'Etat » risquent de voir leurs ressources fiscales diminuer et de faire peser sur les ménages les coûts des politiques locales ; de limiter la possibilité laissée aux autres collectivités (Département, Région) de participer au financement des équipements publics (fin de la clause générale de compétence) et d'amener les collectivités les plus riches à s'engager dans des processus d'intercommunalité au détriment d'une solidarité territoriale nécessaire à défaut d'un investissement précis de la part de l'Etat. Il convient de remarquer que le transfert de la quote part du Conseil Général des produits de la Taxe d'Habitation ne se fera sans doute pas sans transfert de compétence, ne laissant aux villes que le choix de faire peser presque totalement sur les ménages l'effort communal ou de réduire très sensiblement les services publics ce qui dans les deux cas sera lourd socialement pour une ville dont on sait une grande partie de la population en grande précarité.

Trois éléments principaux indiquent qu'il s'agit là d'une recentralisation :

- **La fin de la clause générale de compétence**
- **La fin de l'autonomie financière des collectivités territoriales**, puisque leur principale ressource directe est supprimée et remplacée par une compensation de l'Etat.
- **Les pouvoirs exorbitants donnés dans les prochains mois aux Préfets pour organiser le maillage territorial**

II-LE CADRE FINANCIER DU BP 2010

Le budget 2010 qui sera proposé au vote de l'Assemblée le 11 mars prochain, exprime le résultat de la conjugaison d'un environnement financier national en évolution, et d'une stratégie financière de la Municipalité tournée vers l'optimisation des marges de manœuvres permettant de ne pas mettre en péril un programme ambitieux de remise à niveau de l'action publique.

1 - Le contexte financier national :

Un paysage financier national dégradé, contraint et incertain compte tenu de l'endettement massif de l'Etat (138 milliards) en 2009 pour un déficit public de 7,9% du P.I.B) et de la suppression de la Taxe Professionnelle :

- l'augmentation de la valeur du point de la fonction publique : hypothèse actuelle +1.50 %
- L'évolution affaiblie des Dotations de l'Etat :
 - la DGF n'est plus indexée que sur la moitié de l'inflation soit + 0.60 % (contre 2 % en 2009)
 - la DSUC ne sera revalorisée que de 1.20 % pour notre ville classée au 271 ème rang sur les 476 collectivités la percevant,
 - L'intégration du FCTVA dans l'enveloppe normée des dotations limite l'évolution des autres concours
- La revalorisation forfaitaire des valeurs locatives fixée à 1.20 % en 2010 (2.5 % en 2009)
- Les incertitudes qui planent encore sur les conséquences de la réforme de la TP qui ne se feront pas entièrement ressentir dans le budget 2010, puisque la Ville percevra la compensation relais correspondant au produit TP 2009 mais qui compte tenu de son niveau (+ de 29 millions d'euros) place la ville dans une situation inquiétante de dépendance vis-à-vis de ces compensations.

Ainsi nous n'avons aucune assurance sur la pérennité des recettes de compensation

- du Fonds National de Garantie Individuelle des ressources (FNGIR), fond, constitué par le reversement des collectivités « gagnantes », et reversé aux collectivités « perdantes » qui pèse pour plus de 26 millions d'euros en 2010
- de la Dotation de compensation de la Réforme de la TP : l'Etat versera à partir de 2011, une dotation compensant exactement les pertes de recettes subies par chaque collectivité locale évaluée à plus de 3 millions d'euros en 2010

Cette réforme réduit considérablement l'autonomie financière des collectivités locales en général. Le Département et la Région vont perdre des bases fiscales notables, et réduire ainsi leurs marges de manœuvre, et par voie de conséquence leur soutien financier aux villes qui seront obligées de revoir leur stratégie de financement de leurs équipements publics. Les Villes vont récupérer la part départementale de la Taxe Foncière et de la Taxe d'Habitation. Le Département ayant une politique d'exonération et d'abattement différente de celle des Villes. Faut-il aussi évoquer l'immense dilemme dans lequel sont placés les Maires ? Doivent-ils reconduire ces exonérations, qui s'appliqueront également à l'ensemble de l'ancienne part municipale, les ressources fiscales en pâtissant, ou doivent-ils maintenir leur propre exonération, en pénaliser les ménages qui bénéficiaient de l'exonération départementale ? Cette question devra être tranchée avant le mois de septembre 2010.

A l'aune de cet horizon « bouché », comment accepter qu'à l'avenir, les seules marges de manœuvre des Villes reposent sur les impôts ménage ? Autant dire qu'elles n'en ont plus. Les Villes devront-elles vendre leur patrimoine pour augmenter leur disponibilité financière ? Devront-elles renoncer à améliorer les équipements publics et les quartiers qui en ont le plus besoin ? Devront-elles laisser l'habitat de certains quartiers se dégrader ? Quelles seront les conséquences urbaines de l'incapacité financière des Maires à gérer la stratégie foncière ? Devront-ils déléguer au secteur privé la gestion de certaines politiques sociales ?

Les Maires sont confrontés à une situation dans laquelle, ils doivent conjuguer leur volonté sociale de maintenir un niveau acceptable de fiscalité des ménages, renforcer leur action en direction des moins favorisés dont le nombre ne cesse de croître, poursuivre l'aménagement de leur ville dans l'intérêt de l'ensemble de leur population, tout cela dans une perspective de raréfaction des ressources financières. Ce casse-tête est bien celui de tous les maires aujourd'hui quelque soit leur sensibilité politique.

2 - Le contexte financier municipal :

Les orientations majeures suivantes ont présidé à l'élaboration du budget 2010 :

- Poursuite de la maîtrise de nos dépenses de fonctionnement et notamment la maîtrise de la masse salariale, pour dégager un résultat suffisant pour augmenter son volume d'emprunt.
- poursuivre un programme d'investissement propre à assurer l'entretien du patrimoine municipal, et à créer de nouveaux équipements, notamment en direction des familles.
- Renforcement des services offerts aux usagers et à la population.
- Renforcer notre démarche de recherche de financement entreprise dès le premier semestre 2008, qui a déjà porté ses fruits puisqu'elle nous a permis de faire évoluer le taux de subvention de nos investissements de 7 % à 20 %

Les recettes de la ville connaissent une relative stabilité (-0.63 %) par rapport au BP 2009 :

- Diminution de 1,93 % des dotations et allocations compensatrices,
- Diminution de 4 % des recettes d'exploitation,
- Augmentation de 1.35 % de l'ensemble des produits fiscaux

Les Dépenses de Fonctionnement : Face aux enjeux d'avenir, et à l'impérieuse nécessité de dégager des marges de manœuvre suffisantes pour mener son projet politique à son terme, la Municipalité a fixé trois principes encadrant l'élaboration de ce budget :

- La maîtrise de la masse salariale,
- L'évaluation au plus juste des besoins des services,
- Réflexion autour des économies d'échelle (mutualisation des recettes).

L'endettement de la Ville

L'analyse de notre endettement par rapport aux villes du Département permet de nous positionner comme la ville ayant les plus faibles ratios :

- encours de la Dette en 2008 : 680 euros/habitant, ratio le plus faible (le maximum s'établissant à 2711 euros pour Pantin) – Pour les villes de même strate le ratio est de 1960 euros.
- Taux d'endettement : 33.7 % (le plus haut : 128 % pour Aubervilliers).
- Délai minimum de désendettement : 3,5 ans (le plus long : 111,9 ans pour Aubervilliers).

Le montant de la dette prévue pour l'Etat au projet de loi de finance est estimé à 1254 milliards d'euros : l'encours de la dette par habitant étant de 15900 euros en 2008 contre 28400 par foyer fiscal

- Si l'on s'arrêtait à l'analyse des ratios pour notre ville, il serait donc aisé de parvenir à la conclusion que notre ville est peu endettée, et peut très largement emprunter dans les années à venir.

Il importe à cet égard de rappeler que le remboursement de l'annuité de la dette, doit être financé sur la section de fonctionnement. Toute la difficulté réside dans le respect de cette règle puisque nous savons que, depuis plusieurs années, les dépenses de fonctionnement croissent plus vite que les recettes de fonctionnement.

En l'espèce, la ville ne peut, pour l'instant qu'augmenter modérément son volume d'emprunt, et encore, si elle doit emprunter, ne serait-ce que pour passer le cap difficile 2010-2013 (avec la fin des opérations PRU, la remise à niveau du patrimoine - dont essentiellement scolaire - et les opérations récurrentes) qui représentent à elles seules entre 70% et 80% des dépenses prévisibles d'investissement, la commune devra poursuivre sa politique de diversification des emprunts et de restructuration de la dette (par structure et organismes prêteurs) pour des formules privilégiant souplesse, taux moindres et sécurité financière ou permettant de réduire les frais financiers.

Au-delà de cela, vous comprenez donc en partie, notre volonté de maîtriser nos dépenses en fonctionnement.

III - LES PRIORITES POLITIQUES DE L'EXERCICE BUDGETAIRE 2010

L'année 2009 a été l'occasion de lancer plusieurs grands chantiers qui se poursuivront sur l'année 2010 à l'image de la dépollution-déconstruction de l'usine d'amiante, la destruction du garage Renault stigmatisant des violences urbaines de 2005, la remise en route du Programme de Rénovation Urbaine, une politique ambitieuse visant à combler le déficit d'accueil de la petite enfance ou encore la réorientation des satellites de la ville (MEIFE ex M2E, l'ACSA, l'OPH) vers les besoins réels de la population.

Compte tenu du niveau d'investissement (entre 50% et 60% du budget d'investissement) qui sera dédié au renouvellement de l'Habitat (PRU, copropriétés dégradées) la municipalité entend :

- **Prioriser ces actions en direction des personnes les plus fragiles, et ce, dans chaque politique publique,**
- **Développer une action globale soutenue sur le territoire de Mitry,**
- **Au-delà de ces axes, 6 politiques feront l'objet d'un véritable engagement de la Ville : le logement, la Jeunesse, la Petite Enfance, le Développement Economique, la Démocratie participative, et le Développement Durable.**

Les personnes les plus fragiles et les politiques publiques les plus déficientes :

- **En 2010, les actions menées dans le cadre du PRU prendront leur essor, et c'est ainsi que 10.7 M€ seront investis :**
 - Dans la démolition et la destruction des bâtiments libérés par les habitants
 - dans des programmes de voirie, d'assainissement, d'enfouissement de réseaux, sur les quartiers des Etangs, Alizés- Zéphyr et Alizés-Bougainville
 - Dans le lancement de la construction de 170 logements le long du boulevard urbain dont une partie en accession sociale à la propriété
 - Dans la poursuite de notre partenariat avec la SEQUANO, SEM que la Ville a chargé de l'aménagement d'une partie du territoire du PRU, notamment en ce qui concerne la ZAC des aulnes et le pôle de centralité

- **Permettre l'accès de tous à la culture, en développant une politique culturelle « hors les murs »** qui se traduira par la circulation d'un médiabus, véritable bibliothèque roulante, qui ira au cœur des quartiers les plus éloignés des bibliothèques municipales, présenter des ouvrages pour petits et grands.
Une volonté de « politique culturelle hors les murs » s'organisera au travers des animations découvertes de l'art dans l'espace urbain dans le cadre des animations d'été notamment par le développement des arts de la rue.
Par le développement du festival « Aulnay all blues » qui a su accueillir les plus grands artistes au cœur de l'équipement culturel « Le Cap » et qui pourrait prendre un essor international par un jumelage avec le festival de blues de Chicago.
Par la réflexion autour de partenariats avec les musées nationaux comme le musée d'art moderne de Beaubourg qui souhaite développer des expositions itinérantes ou encore avec la ville de Paris.

- **Développer notre politique de santé** en remplaçant le matériel de mammographie du CMES. La lutte contre l'obésité sera l'un des axes majeurs de la politique de santé en 2010. Rechercher toutes les victimes de l'usine d'amiante pour que chacune puisse être reconnue. Renforcer l'accès à la santé des personnes les plus fragiles en rejoignant le dispositif « Atelier Santé-Ville ».

- **Poursuivre l'action du programme de Réussite scolaire**, en instaurant une cellule de soutien psychologique auprès des collèves, et lutter contre le « décrochage scolaire ».

- **Poursuivre la remise à niveau des équipements scolaires** et notamment les sanitaires dont certains sont dans un état déplorable, traiter l'école du Bourg qui pourra rouvrir suite au désamiantage du CMMP. La Ville va investir 2.7 M€ pour rénover son patrimoine bâti, dont notamment 980 000 € dédiés à la réfection des sanitaires des groupes scolaires.

- **Développer les animations et les actions de soutien sur Chanteloup.**

- **Mise en place d'un micro-crédit social.** Action du CCAS en partie subventionnée par la Ville.

- **Développement de la lutte contre les discriminations et l'exclusion.**

- **Réorientation des animations 3^{ème} âge** pour offrir des prestations répondant mieux aux besoins et aux attentes de la population de tous les quartiers.
- **Renforcer l'action de la Mission handicap**, en développant des actions en direction des personnes atteintes d'autisme et poursuivre la mise en accessibilité de la ville. Ouvrir le plus grand nombre de postes municipaux au handicap.
- **Réorienter l'action de l'ACSA** vers les familles et le soutien social et scolaire.

Le territoire de Mitry :

Un aménagement de l'espace urbain qui se poursuivra jusqu'en 2013 pour un total de 3.065 M€ (investissement 2010 : 1.035 M€) par la reprise de la voirie et le traitement des espaces publics. Le maintien d'une offre commerciale diversifiée. La participation de l'O.P.H à cette politique de fond.

La construction d'un équipement au cœur du quartier qui intégrera un centre social, la Mairie annexe, une salle polyvalente (cours de gymnastique, de danse, de théâtre...), un Bar terrasse, un espace médiation, un bureau pour des permanences diverses (CAF, avocat ...) une salle pour des conférences, expositions, projections. Ce projet estimé à 7.8 M€ s'étalera de 2010 à 2012 (investissement 2010 : 130 000 euros). Une offre de service de proximité : des ateliers cinéma.

Le Logement :

La Ville s'est engagée dans deux opérations de sauvegarde : La Morée et Savigny. Elle y consacrera en 2010 plus d'un million d'Euros et relancera l'ensemble des partenaires publics pour un investissement qui doit s'améliorer.

Elle cèdera une partie de son patrimoine immobilier à l'OPH, pour développer son parc de logements sociaux. L'ancien service du logement se transforme et devient un service traitant du logement et de l'habitat plus largement ouvert au public.

La ville instruira et portera auprès des partenaires de l'Etat le permis de construire déposé par la S.A. d'H.L.M. Emmaüs concernant la création de logements et de services publics sur le parking de la cité nouvelle donnant sur la rue Jacques Duclos.

Enfin une attention particulière sera portée à l'instruction des dossiers de création de logements qu'il s'agisse de promotion ou de logements sociaux.

La Jeunesse :

La ville donnera un nouveau souffle à sa politique jeunesse, au travers de divers actions :

- le développement de projets inter-quartiers, favorisant l'intergénérationnel,
- La création de places de séjours vacances d'enfants fréquentant les clubs loisirs,
- S'attacher à la prise en charge des 18-25 ans, notamment par l'accompagnement à la scolarité sur l'ensemble des antennes jeunesse, pour les lycéens et les étudiants, par l'aide à la recherche de stage, à l'insertion, au développement de projet professionnel en partenariat actif avec la MEIFE

- La mise en place de session BAFA sur les vacances d'hiver et de printemps,
- Une offre de places accessible à tous, plus importante pour les séjours vacances.

Par ailleurs, la ville décide d'ouvrir les services publics et de soutenir les associations de la cité de l'Europe, en investissant jusqu'à 500 000 € pour agrandir le LAN, en y adjoignant une salle de sport favorisant un meilleur accès aux sports pour les habitants du quartier.

La Petite Enfance :

Dans une volonté de favoriser l'emploi des aulnaysiens et des aulnaysiennes, la Municipalité souhaite étendre ses capacités d'accueil. Pour ce faire, elle **construira une crèche en multi-accueil rue de Toulouse (500 000 €), achètera 20 places dans une crèche d'entreprise.**

Le Développement Economique :

Favoriser le développement économique pour créer de l'emploi, c'est offrir aux entreprises des conditions d'implantation attractives, tant pour les entreprises déjà implantées que pour celles que nous voulons attirer. Notre effort portera sur la Zone d'Activités Economiques Garennes-Mardelles pour laquelle nous allons procéder à une requalification de la voirie et une sécurisation du site, l'aménagement d'un lotissement, dans le respect des normes environnementales, pour un investissement total de 400 000 €.

Le corollaire de cet axe prioritaire, est de **permettre à un maximum d'aulnaysiens sans emploi de se doter ou de retrouver une qualification professionnelle susceptible de favoriser leur accès à l'emploi.** La ville soutiendra donc l'action de la MEIFE dont les orientations 2010 ont été fixées autour de l'insertion par l'économie, et l'organisation d'une cité des métiers qui permet au public de choisir son orientation, de trouver la formation nécessaire, de créer son activité. Par ailleurs, l'effort en matière de rationalisation des transports continuera pour permettre aux aulnaysiens de toujours trouver une solution en matière de déplacement.

La Démocratie participative :

Au travers des Conseils de Quartiers, la Municipalité peut recueillir l'expression des besoins des habitants. Elle doit s'organiser pour assurer un suivi des réponses plus efficient. Ainsi le débat concernant l'urbanisme se poursuivra avec la réflexion autour du Plan Local d'Urbanisme qui fixe les règles d'urbanisme et de constructibilité.

La création du Conseil Municipal des enfants, va ouvrir d'autres fenêtres de lecture des besoins, et favoriser la recherche de réponses plus appropriées.

Le développement durable :

La mission de finalisation de l'agenda 21 sera lancée au début de l'année 2010 pour s'achever en 2011 après la tenue d'ateliers thématiques et celle d'une concertation avec la population autour de l'agenda 21. Cette démarche associera les Aulnaysiens, en cohérence avec les travaux des conseils de quartier et les services municipaux. Les cahiers des charges des réalisations programmées en 2010 intégreront les modalités spécifiques au développement durable.

**Objet : IMPOT SUR LES SPECTACLES, JEUX ET
DIVERTISSEMENTS – EXONÉRATION TOTALE POUR
LES MANIFESTATIONS SPORTIVES – ANNÉE 2010**

Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en vertu des dispositions de l'article 1559 du code général des impôts il existe un impôt sur les spectacles, jeux et divertissements qui s'applique localement aux réunions sportives, aux cercles de jeux et maisons de jeux.

Le produit de cet impôt, recouvré par les services des Douanes du département, est collecté au profit des communes où se sont déroulées les manifestations.

Au delà des éventuelles exonérations ponctuelles prévues par le Code général des impôts à son article 1561, le Maire propose à l'Assemblée que, comme le permet l'article précité, l'ensemble des manifestations sportives organisées sur le territoire communal bénéficie de l'exonération totale de cet impôt.

Cette mesure a pour objet de contribuer à l'animation de la Ville ainsi qu'au développement de la vie associative sportive locale.

Il précise qu'elle s'appliquera pour l'année 2010, et pourra être reconduite chaque année dans les mêmes formes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DÉCIDE l'exonération totale de l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements pour toutes les manifestations sportives organisées sur le territoire de la commune au cours de l'année 2010.

Objet : DOCUMENTATION/ARCHIVES - TARIFICATION DES COPIES DE DOCUMENTS A DESTINATION DU PUBLIC

VU les lois n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et n° 2000-321 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif ;

Le Maire propose à l'Assemblée d'actualiser les tarifs des photocopies de documents délivrés au public par le Service de la Documentation et le Service des Archives.

Il soumet, en conséquence, l'adoption des tarifs selon les articles ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ADOpte les tarifs proposés par les articles 1 à 3.

Article 1^{er} : Les prix de la copie Noir et Blanc sur la base d'un tarif dégressif sont les suivants :

Format page	Prix de 1 à 5 copies	Prix au-delà de 6 copies
A4 (21 x 29,7)	0,15 €	0,075 €
A3 (42 x 29,7)	0,30 €	0,15 €
Page « Plans »	3,80 €	1,90 €

Article 2 : Les prix de la copie Couleur sur la base d'un tarif dégressif sont les suivants :

Format page	Prix de 1 à 5 copies	Prix au-delà de 6 copies
A4 (21 x 29,7)	0,35 €	0,18 €
A3 (42 x 29,7)	0,70 €	0,35 €

Article 3 : Le prix pour la remise du document sur CD-ROM est de 2,75 €

PRECISE que ces tarifs s'appliqueront à compter du 1^{er} mars 2010,

DIT que la recette en résultant sera inscrite au Budget de la Ville, Chapitre 70 – Nature 70688 – Fonction 020.

objet : **VIE ASSOCIATIVE – LOCATION DE SALLES –
CAMPAGNE DES ELECTIONS REGIONALES 2010.**

Vu l'article L.2125-1 du code général des propriétés des personnes publiques qui pose le principe de non gratuité de l'utilisation privative du domaine public ;

Vu l'article L 52-8 du code électoral,

Le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre de la campagne des élections Régionales 2010, il y a lieu de fixer une redevance pour toute occupation d'une salle municipale par un parti politique, en référence au Code Général de la propriété des personnes publiques entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

Les tarifs appliqués aux partis politiques et aux candidats pour la location de salles municipales, dans le cadre de cette campagne électorale seront les suivants :

- petites salles (moins de 300 m²) : 25 euros de l'heure
- grandes salles (plus de 300m²) : forfait de 200 euros

A titre exceptionnel, certains réfectoires ou préaux d'écoles pourront être loués pendant la campagne et ce, afin de satisfaire les besoins exprimés.

Ces tarifs s'appliqueront aux partis politiques pendant toute la durée de la campagne, à savoir pour les élections régionales 2010 :

- du lundi 01 Mars 2010 à zéro heure au samedi 13 Mars 2010 à minuit ;
- du lundi 15 Mars 2010 à zéro heure au samedi 20 Mars 2010 à minuit.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DIT que la recette en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : chapitre 75 - article 752 - fonction 020.

Objet : CULTURE – SCENE DE MUSIQUES ACTUELLES « LE CAP » - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE, LE CENTRE D'ÉVEIL ARTISTIQUE (CRÉA) ET L'ASSOCIATION DES CENTRES SOCIAUX D'AULNAY-SOUS-BOIS POUR L'ORGANISATION D'UNE ACTIVITE CULTURELLE AU CAP - SIGNATURE DE LA CONVENTION

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la Scène de Musiques Actuelles « Le Cap » a pour missions principales le développement et le soutien d'actions culturelles visant la promotion des musiques actuelles par le biais de la diffusion et de la pratique musicale. Il précise que dans le cadre de ses activités, le Cap propose et développe des actions pédagogiques de découverte et de pratique musicale à destination du jeune public (scolaire ou hors temps scolaire).

L'Association des Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois organise dans le cadre de ses missions des animations éducatives péri-scolaires (A.E.P.S.) regroupant l'aide aux devoirs et des activités de pratique culturelle pour les enfants âgés de six à douze ans.

Le Centre d'éveil artistique (CRÉA) accueille, quant à lui, sans sélection ni audition, des jeunes et des adultes pour une pratique du chant et des arts de la scène encadrée par des professionnels. Et qu'à l'instar du Cap le CREA développe des actions pédagogiques liées à la pratique du chant qui s'adresse au jeune public (scolaire et hors temps scolaire). Le chant étant ainsi le prétexte à une éducation globale, qui contribue à lutter contre l'échec scolaire.

Afin d'organiser une activité culturelle suivie à destination des enfants bénéficiaires de l'A.E.P.S. de l'Association des centres sociaux d'Aulnay-sous-Bois, le Maire propose la signature d'une convention qui posera les obligations des parties pour l'organisation et le suivi de l'atelier d'éveil musical par le chant et les percussions, animé par Isild MANAC'H du Créa et Katia DIABATÉ du Cap.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

AUTORISE le Maire à signer une convention de partenariat avec le Centre d'Éveil artistique et l'Association des Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois pour l'organisation et le suivi de l'activité culturelle susmentionnée.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DÉLIBÉRATION N° 5**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
11 FEVRIER 2010**

Service émetteur : CULTURE – SCÈNE DE MUSIQUES ACTUELLES « LE CAP »

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE, LE CENTRE D'ÉVEIL ARTISTIQUE (CRÉA) ET L'ASSOCIATION DES CENTRES SOCIAUX D'AULNAY-SOUS-BOIS POUR L'ORGANISATION D'UNE ACTIVITÉ CULTURELLE AU CAP - SIGNATURE DE LA CONVENTION

Historique :

Dans le cadre de ses missions, La Scène de Musiques Actuelles « Le Cap », développe des actions à destination de publics spécifiques visant la démocratisation culturelle. De fait, depuis son ouverture les centres sociaux sont des partenaires privilégiés.

En 2003, 2004, 2005 et 2006 il a été proposé aux enfants inscrits à l'aide au devoir du Centre Social albatros de participer à l'atelier djembé.

En 2007, 2008 et 2009 le Cap a collaboré avec le centre social albatros puis « Les trois quartiers » pour qu'un groupe d'enfant inscrit à l'A.E.P.S participe à l'atelier éveil musical et chant.

Cette collaboration fait l'objet d'une convention en 2008.

État de la question :

Renouvellement de la convention de partenariat avec comme partenaire le Centre d'Éveil Artistique (CRÉA).

« Mise en place d'un partenariat entre la Ville, l'ACSA et le CREA »

En octobre 2009, Le Cap a renouvelé son partenariat avec l'Association des Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois pour l'organisation d'un atelier d'éveil musical par le chant et les percussions, destiné aux enfants âgés de 6 à 10 ans.

En effet cet atelier entre donc complètement dans la démarche des Animations Educatives Péri-Scolaires (A.E.P.S.) proposées par les Centres Sociaux « Les Trois Quartiers » et « Espace gros Saule » aux enfants âgés de six à douze ans. Il complète l'aide au devoir et cette activité culturelle leur permet de pratiquer une pratique artistique.

Le Centre d'Éveil Artistique , structure unique en France qui accueille, sans sélection ni audition des jeunes et des adultes pour une pratique du chant et des arts de la scène, propose également d'autres développement de son activité. Il mène avec la municipalité d'Aulnay-sous-Bois une réflexion sur un lieu de création, de formation et d'échange qui veut fédérer tous les potentiels réunis jusqu'à présent au CRÉA et rassembler encore plus de publics variés en multipliant les rencontres artistiques.

Le Créa a donc été associé à cette convention car, d'une part, depuis deux ans la structure met à disposition une intervenante pour animer l'atelier et cette dernière contribue à l'élaboration du projet pédagogique. D'autre part, ce partenariat participe au développement de leur public. Par ce biais le CRÉA touche en effet des enfants issus des quartiers nord (Europe, Etangs, Merisiers) et du Gros Saule qu'il ne touchait pas auparavant.

Pour répondre à leurs objectifs communs, les trois entités ont décidé de collaborer pour favoriser la venue des enfants, inscrits de l'A.E.P.S. à l'atelier d'éveil musical par le chant et les percussions.. La convention de partenariat présente les modalités de l'accord qui a été conclu entre les trois structures.

Entre les soussignés :

La Mairie d'Aulnay-sous-bois,
Pour la Scène de Musiques Actuelles « Le Cap »
BP 56 - Place de l'hôtel de ville
93600 Aulnay-sous-Bois
représentée par Gérard SÉGURA, (Délibération N° 5 – C.M. du 11 février 2010)
en qualité de Maire

dénommé Le Cap ci-après

en premier lieu,

Le Centre d'Éveil Artistique
85 rue Anatole France
93600 Aulnay-sous-Bois
représenté par
en qualité de

dénommé CRÉA ci-après

en deuxième lieu

L'Association des Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois
15 ter, rue Paul Cézanne
93600 Aulnay-Sous-Bois
représentée par Moktaria KEBLI
en qualité de Présidente

dénommé A.C.S.A. ci-après

en troisième lieu

PRÉAMBULE

La Scène de Musiques Actuelles « Le Cap » est un équipement culturel dédié aux musiques actuelles et à toutes les musiques du monde. Lieu de diffusion avec une salle de plus de trois cents places et environ quatre concerts par mois, il offre aussi un enseignement de qualité à travers dix-sept ateliers de pratique instrumentale tous niveaux.

Le soutien aux jeunes talents fait aussi partie des objectifs confiés au Cap. Trois studios de répétitions et un centre de ressources sont à la disposition des musiciens amateurs pour les aider à réaliser leurs projets.

Dans le cadre de son projet pédagogique, Le Cap développe des actions à destination des publics spécifiques dont le public jeune. Ces actions se placent dans un esprit de découverte et d'ouverture autour des thématiques liées aux musiques du monde et plus largement inspirées des musiques actuelles. L'objectif principal étant de favoriser la découverte de ces musiques et l'accès la culture par le plus grand nombre.

Le Centre d'éveil artistique est une structure unique en France qui accueille, sans sélection ni audition cent cinquante jeunes et adultes pour une pratique du chant et des arts de la scène encadrée par des professionnels. Au delà d'une pratique artistique de haut niveau, le projet du CRÉA s'inscrit dans une véritable philosophie d'éducation : une aventure collective et éducative formant des citoyens cultivés, aux oreilles intelligentes et à l'œil critique. Le chant est ainsi prétexte à une éducation globale, qui contribue à lutter contre l'échec scolaire : écoute, concentration, respect, maîtrise de soi, communication et partage.

Le CRÉA propose d'autres développements de son activité et mène, avec la municipalité d'Aulnay-sous-Bois, une réflexion sur l'élaboration d'un Centre Européen de Création Lyrique pour enfants. Lieu de création, de formation et d'échanges, ce projet veut fédérer tous les potentiels réunis jusqu'à présent au CRÉA et rassembler plus encore des publics variés en multipliant les rencontres artistiques.

L'Association des Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois regroupe et coordonne les actions des trois centres sociaux d'Aulnay-sous-Bois : Albatros, Trois Quartiers et l'Espace Gros Saule. Ces équipements de quartier, à vocation d'animation sociale et globale, sont ouverts à l'ensemble de la population habitant à proximité. Dans le cadre de leurs missions, ils mettent en place des animations éducatives périscolaires (A.E.P.S.) pour les enfants âgés de six à douze ans. Ces animations périscolaires regroupent l'aide aux devoirs et des activités culturelles visant un double objectif : aider les enfants à mieux réussir à l'école et leur permettre d'avoir une pratique artistique notamment en découvrant les structures culturelles municipales.

C'est pour répondre à leurs objectifs communs que ces trois entités se sont réunies pour mettre en œuvre des ateliers de pratique artistique.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Les parties s'associent pour mettre en place l'atelier de pratique artistique :

« Éveil musical par le chant et les percussions du monde »

saisons 2009-2010

du 11 octobre 2009 au 12 juin 2010

Pour cet atelier, Isild MANAC'H (intervenante du CREA) et Katia DIABATE (intervenante du Cap), proposent un parcours permettant aux plus jeunes de découvrir la musique par le chant et les percussions. Le chant sera abordé par un travail d'exploration de la voix et du corps, grâce à des jeux collectifs. Les enfants découvriront la pratique instrumentale à travers les percussions, instruments particulièrement intuitifs et adaptés aux plus jeunes.

Au cours de l'année des temps de travail collectif se mettront progressivement en place pour qu'en fin d'année les enfants puissent proposer une restitution de leur travail sous la forme d'une répétition publique.

Public :

Vingt quatre enfants, maximum, volontaires, inscrits à l'A.E.P.S, répartis de la façon suivante :

- Huit enfants pour le centre social Albatros
- Huit enfants pour le centre social Espace Gros Saule
- Huit enfants pour le centre social les Trois Quartiers.

Le nombre d'enfant par centre pourra varier dans la mesure où le nombre total d'enfant n'excède pas le maximum fixé.

Lieu de l'atelier :

Scène de Musiques Actuelles « Le Cap » - 56 rue Auguste Renoir – 93600 Aulnay-sous-Bois

Article 2 : Obligations du Cap

Le Cap s'engage :

- A proposer un atelier « Éveil musical par le chant et les percussions du monde » de qualité, dans des locaux adaptés et en ordre de marche.
- Prendre en charge le coût des prestations de la percussionniste, Katia HARA DIABATE, qui assurera la partie percussions du monde de l'atelier d'éveil musical.
- A offrir les frais d'inscriptions pour les enfants inscrit à l'A.E.P.S. dans la mesure où cet atelier est une activité péri-scolaire complémentaire aux autres activités de l'A.E.P.S..
- A prévenir, au moins 24h avant le début de l'atelier, les coordinateurs A.E.P.S. de chaque antenne en cas d'annulation.

Article 3 : Obligations du CRÉA

Le CRÉA s'engage :

- A mettre à disposition la musicienne et Dumiste, Isild MANAC'H, pour assurer la partie chant de l'atelier d'éveil musical.
- A prévenir la Responsable des actions pédagogiques du Cap, Carole De La REBERDIÈRE, en cas d'absence d'Isild MANAC'H, au moins 24h avant le début de l'atelier.

Article 4 : Obligations de l' A.C.S.A.

L'association s'engage ;

- A emmener vingt-quatre enfants, volontaires et assidus, inscrits à l'A.E.P.S., accompagnés d'un animateur, à l'atelier Éveil musical par le chant et les percussions, les mercredis de 14h30 à 16h30 (Sauf pendant les vacances scolaires) du 11 octobre 2009 au 12 juin 2010 au Cap.
- A remettre à la Responsable des actions pédagogiques du Cap, Carole De La REBERDIÈRE, les fiches d'inscriptions complétées de chaque enfant.
- A prévenir la Responsable des actions pédagogiques du Cap, Carole De La REBERDIÈRE, si les enfants ne pouvaient, ponctuellement, assister aux ateliers.

Article 5 : Assurances

L'association déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques sur le trajet des enfants se rendant des Centres sociaux Albatros, Trois Quartier et Espace Gros Saule vers Le Cap.

Le Cap, le CRÉA et l'A.C.S.A. déclarent avoir souscrit les assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir en raison des dommages causés à autrui par leur personnel ou par leur matériel, dans le cadre de leurs activités.

Article 6 : Périmètre juridique

Il est expressément convenu que le présent accord ne pourra être considéré comme une société entre les parties, la responsabilité de chacun étant limitée aux engagements pris dans la présente convention.

En aucun cas l'un des partenaires ne pourra être tenu responsable des engagements pris par l'autre, même au cas où ces engagements se rapporteraient au présent accord.

Article 7 : Annulation de la convention

Cette convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Article 8 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait en 4 exemplaires originaux, à _____, le _____

**Pour La Mairie
d'Aulnay-sous-bois
Gérard SEGURA
Maire**

Pour le CRÉA

Pour l'A.C.S.A

Présidente de l'ACSA

Objet : DIRECTION DU DEVELOPPEMENT CULTUREL - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL - REVERSEMENT DES RECETTES DE DEUX CONCERTS ORGANISES SOUS L'EGIDE DE L'ASSOCIATION ROTARY-CLUB AULNAY/LE BOURGET AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION SPORTS ET LOISIRS TOULOUSE LAUTREC.

Le Maire expose à l'Assemblée que la Ville par l'intermédiaire de son Conservatoire de Musique et de Danse à Rayonnement Départemental a organisé deux concerts les 22 et 23 janvier 2010 dans l'Auditorium du Conservatoire.

Pour ces deux concerts le prix des places a été fixé à 5 euros.

Le Maire propose que les recettes générées par l'organisation des ces deux concerts soient intégralement reversées au bénéfice de l'association Sports et loisirs Toulouse Lautrec, association loi de 1901, dont le siège social est *sis* au 10 rue Michel Ange - 93600 Aulnay-Sous-Bois.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

AUTORISE le Maire à reverser les recettes engendrées par les concerts organisés les 22 et 23 janvier 2010 par le Conservatoire de Musique et de Danse à Rayonnement Départemental de la Ville d'Aulnay-sous-Bois au bénéfice de l'association Sports et loisirs Toulouse Lautrec,

DIT que la dépense sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au chapitre 67 - article 6745 - fonction 311.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 6**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
11 FEVRIER 2010**

Service émetteur : Direction du développement culturel.

**CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT
DEPARTEMENTAL – REVERSEMENT DES RECETTES DE DEUX CONCERTS
ORGANISES SOUS L'EGIDE DE L'ASSOCIATION ROTARY CLUB
AULNAY/LE BOURGET AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION SPORTS ET
LOISIRS TOULOUSE LAUTREC**

Historique :

Depuis quelques années le Conservatoire de musique et de danse à rayonnement départemental organise deux concerts sous l'égide du Rotary-club d'Aulnay/le Bourget au profit de l'association Toulouse-Lautrec.

L'association Toulouse-Lautrec est une association aulnaysienne qui promeut l'accès au sport et sa pratique par les personnes en situation de handicap.

Depuis 2008, la recette générée par ces concerts est inscrite au le budget de la Ville puis reversée à l'association Toulouse-Lautrec lors d'une cérémonie organisée par le Rotary-Club Aulnay/Le Bourget.

Etat de la question

Le Rotary club d'Aulnay/ Le Bourget a demandé au conservatoire que cette opération soit renouvelée en 2010 pour les concerts de l'orchestre d'harmonie organisés les 22 et 23 janvier 2010.

Le conservatoire est de plus en plus sollicité pour accueillir en son sein des élèves en situation de handicap. Il s'efforce de répondre à cette demande dans les meilleures conditions possibles. Ainsi depuis septembre 2008, un jeune élève déficient visuel est accueilli dans les mêmes conditions que n'importe quel élève pour un apprentissage de la musique. Depuis septembre 2009, une jeune fille présentant des troubles autistiques est également accueillie pour un apprentissage du piano.

D'une part, la question de l'accueil des personnes en situation de handicap dans des conditions identiques à celles des personnes non handicapées est de plus en plus prégnante dans la société, notamment depuis la loi de 2005. C'est pourquoi il semble intéressant, par le biais d'un soutien à cette association aulnaysienne, de montrer que la prise en compte du handicap est faite par l'ensemble des services de la ville.

D'autre part, le Rotary Club a une activité caritative importante et draine sur la ville un public spécifique. Ainsi, il semble intéressant, pour le conservatoire, de s'associer à ce club pour étoffer et élargir le public de ses concerts et participer ainsi au rayonnement, sur la ville, de ses activités.

Objet : PETITE ENFANCE – CONVENTION DE RECHERCHE BIOMEDICALE AVEC LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIMOGES – SIGNATURE.

Le Maire expose à l'Assemblée que les Multi-Accueil GUI CHAUVIN 1 et GUI CHAUVIN 2 ont été sélectionnés dans un panel d'établissements d'accueil de la petite enfance pour la mise en œuvre d'une recherche sur « l'épidémiologie de l'excrétion du cytomégalovirus humain (CMV) dans la salive des enfants accueillis en crèche en France ».

Le cytomégalovirus est une des infections virales congénitales les plus fréquentes dans les pays développés. Il se contracte au contact des enfants de moins de 4 ans et peut dans certains cas contaminer le fœtus.

Le médecin des Multi-Accueils, en coordination avec les directrices des Multi-Accueil GUI CHAUVIN 1 et 2, assurera l'information des familles, les prélèvements et l'interface avec le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges.

La durée de la participation à cette recherche est fixée de la date de la signature de la convention au 15 mai 2011, terme prévisionnel de son achèvement.

Le Maire précise à l'Assemblée que la mise en œuvre de cette étude ne nécessite aucun engagement financier de la part de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

APPROUVE la convention de recherche biomédicale avec le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges, annexée à la présente, concernant la mise en œuvre de l'étude relative à « l'épidémiologie de l'excrétion du cytomégalovirus humain (CMV) dans la salive des enfants accueillis en crèche en France »

AUTORISE le Maire à la signer.

CONVENTION DE RECHERCHE BIOMÉDICALE

Entre les soussignés

Le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges - Avenue Martin Luther King 87042 LIMOGES Cedex - représenté par son Directeur général, Monsieur Hamid SLAHMED, ci-après désigné " le promoteur ",

Et

La Crèche « Chauvin I et II », représenté par Monsieur le Maire de AULNAY SOUS BOIS, Monsieur Gérard SEGURA - 16 Boulevard Félix Faure - 93600 AULNAY SOUS BOIS, ci-après désigné " l'établissement ",

Vu les dispositions du code de la santé Publique et notamment :

- La Directive Européenne 2001/20/CE du 04 Avril 2001,
- La Loi Santé publique n° 2004-806 du 09 Août 2004,
- Le guide des Bonnes Pratiques Cliniques,
- Les codes de déontologie.

Le promoteur a pris l'initiative de promouvoir l'étude clinique intitulée :

" Etude CrèchMV. Epidémiologie de l'excrétion du cytomégalovirus humain dans la salive des enfants accueillis en crèche en France. "

Le promoteur s'engage à assumer les obligations conférées par la réglementation en vigueur. Cette recherche :

- > Est couverte par une assurance garantissant la responsabilité du promoteur et celle de tout intervenant par un contrat n°124 696;
- > Est enregistrée sous le n°2008-A01239-46 auprès de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (AFSSAPS) ;
- > A reçu une autorisation d'essai clinique délivrée par l'AFSSAPS en date du 15 Mai 2009 ;
- > A reçu un avis favorable du Comité de Protection des Personnes (CPP) du Sud-Ouest et Outre-Mer IV le 12 Février 2009 ;
- > Porte sur un recrutement de 1638 enfants pour l'ensemble des crèches ;
- > A débuté depuis le 15 Mai 2009 pour une durée de 24 mois ; la date prévisionnelle de fin d'étude étant fixée au 15 Mai 2011 ;
- > Se déroule dans la crèche « Chauvin I et II » - 16 Rue du Docteur Fleming - 93600 AULNAY sous bois, sous la responsabilité de la Directrice de crèche, Madame Florence GRANDEMANGE.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- > De préciser les modalités de prise en charge par le promoteur des frais supplémentaires liés à l'essai visé au préambule.
- > De déterminer les documents et renseignements devant être fournis par le promoteur pour l'information de la Direction de l'établissement (annexe 1).

2.1 - Disposition financières générales

Conformément à l'article R 1121-4 du Code de la Santé Publique, le promoteur prend en charge :

- > Les médicaments ou produits soumis à l'essai (médicaments ou produits étudiés, comparateurs, médicaments ou produits imposés par le promoteur),
- > Les matériels, équipements spécifiques imposés par le promoteur (les mises à disposition des équipements pour la durée de l'étude devront faire l'objet de modalités conventionnelles particulières),
- > Les surcoûts liés à la recherche.

Conformément au protocole :

- ◆ le matériel nécessaire au prélèvement de salive sera fourni gratuitement par le promoteur,
- ◆ un transporteur, financé par le promoteur, sera mandaté pour acheminer les prélèvements jusqu'au CHU de Limoges.

2.2 - Facturation

Aucun frais ne sera facturé à l'établissement.

3.1 - Confidentialité

Conformément à l'article R5121-13 du Code de la Santé Publique, l'établissement et le promoteur s'engagent à maintenir la plus stricte confidentialité sur tous les documents et informations qui leur seront soumis.

L'ensemble du personnel de l'établissement s'engage à ne pas divulguer, ni à utiliser les informations, dont il a connaissance, relatives au projet de recherche objet de la présente convention.

3.2 - Publication

Sauf accord écrit préalable du promoteur et de l'investigateur coordonnateur, aucune publication ou communication écrite ou orale concernant l'étude ne pourra être effectuée.

Un représentant de chaque centre investigateur ayant inclus ou suivi des patients, sera présent dans la liste des auteurs des publications issues de la recherche objet de la présente convention.

3.3 - Propriété intellectuelle

Le promoteur reste propriétaire des données collectées.

Ces données pourront faire l'objet d'un contrat spécifique de cession.

La présente convention prend effet du jour de sa signature entre les parties. Elle lie celles-ci jusqu'à la fin de la recherche et du complet remboursement à l'établissement des sommes dues par le promoteur.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie avant sa date d'échéance en cas d'impossibilité technique ou méthodologique mettant en cause la poursuite de l'essai engagé.

Elle prend fin de plein droit dans l'hypothèse où le Ministre de la Santé suspend ou interdit le déroulement de la recherche.

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention les parties s'efforceront de résoudre leur différent à l'amiable. En cas de désaccord persistant et conformément à l'article 42 du nouveau Code de procédure Civile, la juridiction territorialement compétente est celle du lieu où demeure le défendeur.

Fait à
Le

Pour l'établissement

Monsieur le Maire

Gérard SEGURA

Fait à LIMOGES,
Le 01/12/2009

Pour le CHU de LIMOGES

Pour le Directeur général
Et par délégation,
La Directrice en charge de la Recherche
Et de l'Innovation

Marié SENGELEN

ANNEXE 1

Liste des pièces fournies par le promoteur à la direction de l'établissement

- Le protocole et/ou un résumé en français du protocole précisant la durée de l'étude et le recrutement prévu.
- L'avis du CPP sollicité.
- L'attestation d'assurance.
- L'Autorisation de l'Autorité Compétente.

objet : **EDUCATION – ORGANISATION PEDAGOGIQUE DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT – LES MERCREDIS ET LES VACANCES SCOLAIRES - ANNEE 2010-2011 ET RENOVELABLE EVENTUELLEMENT EN 2011-2012 – MARCHÉ DE SERVICES ARTICLE 30**

Le Maire expose à l'assemblée que le marché portant sur l'organisation pédagogique des accueils de loisirs sans hébergement arrive à terme au 31 août 2010. Il indique que, dans ce contexte, il est nécessaire de prévoir un nouveau marché de services pour assurer la gestion des accueils de loisirs sans hébergement, pour les mercredis et les vacances scolaires à compter du 1^{er} septembre 2010.

En conséquence, il propose de lancer une consultation en procédure adaptée conformément à l'article 30 du code des marchés publics.

Sur la base du dossier de consultation préparé par les services municipaux en charge de ce dossier, le montant forfaitaire annuel de l'ensemble des prestations est évalué à 3 102 000 euros, net de taxes.

Il précise que ce marché sera passé pour une durée d'un an, soit du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011. Il pourra éventuellement être reconduit de façon expresse une année supplémentaire à l'initiative de la ville, du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2012. Sa durée totale maximum n'excèdera donc pas deux ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition

VU l'avis des commissions intéressées,

AUTORISE le Maire à lancer la publicité correspondante et à procéder aux formalités de publicité et de mise en concurrence,

AUTORISE le Maire à signer le marché et toutes les pièces nécessaires à sa passation,

DIT que la dépense sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville au chapitre 011 – article 6042 (fonction 421).

**Objet : EDUCATION - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC
L'EDUCATION NATIONALE - ORGANISATION DE LA
NATATION DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT
EDUCATIF – SIGNATURE.**

Le Maire expose à l'Assemblée que dans l'organisation de la natation au sein de l'accompagnement éducatif, la ville intervient par la mise à disposition du stade nautique et par la prise en charge des transports des groupes d'enfants concernés du groupe scolaire Ambourget.

Afin de définir et de préciser le cadre de ces interventions et de ce partenariat entre la ville et l'Education Nationale, il est soumis à l'Assemblée ce projet de convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
ADOpte la convention de partenariat ci annexée,
AUTORISE le Maire à la signer.



CONVENTION DE PARTENARIAT



**ORGANISATION DE LA NATATION DANS LE CADRE DE
L'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS,
représentée par son Maire, Monsieur Gérard SEGURA,
agissant en vertu d'une délibération n° 9 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010
ci-après dénommée "LA VILLE"

D'UNE PART,

ET

L'ÉDUCATION NATIONALE,
représentée par Madame TANZI, Inspectrice de l'ÉDUCATION NATIONALE,
chargée de la Circonscription d'Aulnay 2
ci-après dénommée "L'ÉDUCATION NATIONALE"

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Les activités aquatiques et la natation contribuent à l'éducation globale de l'enfant et visent à son épanouissement. Pour permettre l'organisation de la natation dans le cadre de l'accompagnement éducatif, LA VILLE assure la mise en œuvre de cette organisation par la mise à disposition de moyens humains et matériels.

Pour arrêter cette organisation pédagogique conduite en partenariat entre LA VILLE et l'ÉDUCATION NATIONALE, les parties se sont rapprochées pour en définir le cadre opérationnel.

Article 1 : OBJET

Cette convention définit les dispositions relatives à l'organisation des activités de natation dans le cadre de l'accompagnement éducatif. Elle s'exerce sur le groupe scolaire Ambourget de la commune d'Aulnay-sous-Bois.

Article 2 : OBJECTIFS

Contribuant à l'éducation globale de l'enfant, l'activité de la natation s'inscrit dans le cadre de l'accueil de l'enfant le soir après la classe, grâce à des situations riches, évolutives et inhabituelles.

Article 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION

Textes de référence :

- Article L.312-3 et 363-1 du code de l'éducation
- Loi n° 51-662 du 24 mai 1951 portant sur la sécurité dans les établissements de natation
- Décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret n°91-365 du 15 avril 1991 relatif à l'enseignement de la natation
- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires
- Note de service n°94-116 du 9 mars 1994 relative à la sécurité des élèves ; pratique des activités physiques scolaires
- Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques (BOEN hors série du 23/09/1999),
- loi d'orientation du 23 avril 2005,
- Circulaire n2008-042 du 4/04/2008 « préparation de l'accompagnement éducatif à compter de la rentrée 2008 »
- Circulaire n°2008-081 du 05-06-2008 « mise en place de l'accompagnement éducatif à compter de la rentrée 2008 dans les écoles élémentaires de l'éducation prioritaires
- Circulaire n°2008-074 du 5-06-2008 « réussite scolaire ».

Niveau :

La pratique des activités en milieu aquatique concernera des enfants évalués comme nageurs et sur la base de leur volontariat et de l'accord des familles.

Durée et nombre de séances :

Le projet prévoit une programmation de 10 séances pour deux groupes de 10 enfants maximum (soit au total 20 enfants)

Encadrement :

L'encadrement est réalisé par les maîtres nageurs et un personnel éducation nationale recrutés comme intervenants et rémunérés par l'Education nationale dans le cadre du dispositif de l'accompagnement éducatif.

Conditions matérielles :

Dans le cadre de l'organisation de cet atelier « natation », le transport des élèves et des intervenants entre l'école et le stade nautique est assuré par la VILLE suivant une organisation arrêtée conjointement entre la direction de la piscine, le service actions éducatives du 1^{er} degré et le service municipal du parc automobile. Ces moyens matériels sont mis à disposition gracieusement par LA VILLE auprès de l'ÉDUCATION NATIONALE afin de faciliter le déroulement de l'action éducative.

Au stade nautique, les conditions d'accueil sont les suivantes:

- la température de l'eau des bassins intérieurs ne sera pas inférieure à 27°C et à 25°C en bassins extérieurs,
- l'occupation du bassin est calculée à raison de 5 m² de plan d'eau par élève. En aucun cas, elle ne peut devenir inférieure à 4 m² par élève,
- l'organisation pour l'habillage et le déshabillage des enfants s'effectue dans les vestiaires collectifs prévus à cet effet,
- le port du bonnet de bain est obligatoire pour chaque élève,

Article 4 : CONDITIONS D'INTERVENTIONS

Les intervenants conduisent leur action dans le cadre du dispositif de l'accompagnement éducatif.

Pour cela, deux missions doivent être distinguées :

- une surveillance générale doit être assurée par un ou des agents territoriaux, exclusivement affectés à cette tâche.
- un éclairage technique ou d'autres formes d'approches sont apportés par l'intervenant maître nageur agréé, qui enrichit les situations proposées et consolide les apprentissages.

Lorsqu'un intervenant maître nageur se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent, pour assurer leur sécurité.

Article 5 : CONDITIONS DE SÉCURITÉ

Les personnels devront se placer conformément aux dispositions établies au travers du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S) du stade nautique tout en veillant à l'organisation pédagogique des séances.

Dès que possible, l'absence ou l'indisponibilité d'un agent territorial sera porté à la connaissance des directrices et directeurs d'école, par le responsable de stade nautique présent, si celle-ci peut avoir une incidence sur le déroulement de la séance (annulation par exemple).

En cas d'absence de l'intervenant sur l'école, il appartient aux directrices et directeurs d'école d'informer un responsable du stade nautique.

Ils prendront les décisions qu'impose la situation locale.

Le règlement intérieur du stade nautique accepté implicitement par tous doit être respecté. Intervenants, comme agents territoriaux, sont chargés de le faire respecter.

La prise en charge des élèves pratiquant l'activité par l'intervenant maître nageur est effectuée sur les plages des bassins. Il dispose pour les enfants qui lui sont confiés d'une liste nominative établie par la directrice ou le directeur de l'école.

A tout moment, si les normes de sécurité ne sont plus respectées, la séance est différée ou annulée sur l'initiative de l'intervenant ou du maître nageur (MNS ou responsable).

Des réunions pourront être envisagées en cas de besoin, notamment pour faire évoluer le projet et/ ou l'organisation à l'initiative de LA VILLE ou de L'EDUCATION NATIONALE .

Article 6 : INDISPONIBILITÉ DE MOYENS

LA VILLE se réserve la possibilité de fermer le stade nautique, de modifier des créneaux attribués pour travaux ou manifestations spécifiques, sans que l'établissement scolaire pénalisé puisse faire valoir une quelconque indemnisation ou compensation.

Article 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée, pour la durée de l'année scolaire fixée par arrêté du Ministère de l'Éducation nationale. Elle sera ensuite renouvelée par périodes identiques, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties au plus tard le 31 mars de l'année scolaire en cours.

Article 8 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord entre les parties, soit de façon unilatérale par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au mois avant l'expiration de l'année scolaire en cours. La résiliation ne prendra effet qu'à la fin de cette année scolaire.

AULNAY-SOUS-BOIS, Le

L'inspectrice
de l'ÉDUCATION NATIONALE,
chargée de la circonscription d'Aulnay 2

Le Maire
d'Aulnay-sous-Bois

Madame TANZI

Monsieur SEGURA

**Objet : EDUCATION – CONVENTION DE PARTENARIAT -
CELLULE DE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE DANS LES
COLLEGES – SIGNATURE DE LA CONVENTION -
ANNEE 2010.**

Le Maire expose à l'Assemblée que compte-tenu des difficultés sociales, familiales, scolaires très lourdes, rencontrées par certains collégiens, celles-ci pouvant influencer sur leur réussite personnelle et scolaire, les collèges Victor Hugo, Christine de Pisan, Claude Debussy, Pablo Neruda d'Aulnay-sous-Bois souhaitent reconduire avec les équipes de soin de l'Hôpital Robert Ballanger, le dispositif « cellule de soutien psychologique dans les collèges ».

Ce dispositif vise, d'une part, l'organisation d'une permanence hebdomadaire d'accueil et d'écoute individualisée des collégiens, afin de les aider dans la résolution de leurs difficultés ; d'autre part le soutien des équipes enseignantes, par l'animation de groupes de paroles adultes.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'intervenir à des fins sanitaires et par le biais d'une action concertée, afin de prévenir et/ou remédier aux situations de souffrances psychologiques qui nuisent à la réussite scolaire et sociale des collégiens,

CONSIDERANT que la ville développe, à travers le service actions éducatives second degré, des actions éducatives en concertation et complémentarité avec les collèges,

EN CONSEQUENCE, le Maire propose à l'Assemblée d'approuver la convention ci-annexée et de l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée,

AUTORISE le Maire à la signer,

DIT que la dépense en résultant, soit la somme 31 800 euros net de charges (trente et un mille huit cents euros) maximum sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville au chapitre 011 – article 6228 – fonction 522.

CONVENTION DE PARTENARIAT

« cellule de soutien psychologique dans les collèges »

Entre les soussignés :

La Mairie d'Aulnay-sous-Bois

Bld de l'Hôtel de Ville

93600 Aulnay-sous-Bois.

Représenté par M SEGURA, Maire

(Délibération N° 10 du 11.02.2010)

Et

Le Centre Hospitalier Robert Ballanger,

Boulevard Robert Ballanger

93602 Aulnay-sous-Bois

représenté par M. TOULOUSE, Directeur

Et

Le collège Victor Hugo

55 rue Auguste Renoir

93600 Aulnay-sous-Bois.

représenté par M. GALANTH, principal du collège

Et

Le Collège Christine de Pisan

10 chemin du Moulin de la Ville

93600 Aulnay-sous-Bois

Représenté par Mme CASTA, principale du collège

Et

Le Collège Pablo Neruda

4 à 8 rue du Dr Flemming

93600 Aulnay-sous-Bois

Représenté par Mme DEUVE, principale du Collège

Et

Le Collège Claude Debussy

2 rue Claude Debussy

93600 Aulnay-sous-Bois

Représenté par M. FELD, principal du Collège

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Certains collégiens ne trouvent pas les réponses aux difficultés sociales, familiales, scolaires, parfois très lourdes, qu'ils rencontrent. Ces difficultés sont génératrices de souffrance ou de violence nécessitant un accompagnement psychologique, voire thérapeutique. Un travail concerté entre le milieu scolaire et le milieu médical est indispensable pour guider ces jeunes et faire émerger leur besoin de parole, afin de les accompagner dans la résolution de leurs difficultés.

Le service de pédopsychiatrie de l'hôpital Robert Ballanger réalise depuis l'année 2005, des interventions auprès des adolescents, au sein des collèges de l'éducation prioritaire.

Article 1 : objet:

La présente convention de partenariat a pour objet de définir le cadre et les modalités de coopération entre les parties susvisées, pour la réalisation de l'action « *cellule de soutien psychologique dans les collèges* ».

Article 2 : actions conduites :

- Développer les lieux et temps d'écoute individualisée pour les collégiens en difficulté , assurer le soutien psychologique et l'accompagnement de ces collégiens,
- Établir une passerelle entre l'espace d'accueil pour adolescents de l'hôpital Robert Ballanger et les collèges Victor Hugo, Christine de Pisan, Claude Debussy et Pablo Neruda.
- Organiser des groupes de parole pour les membres de l'équipe éducative.

Article 3 : obligations de la commune

La commune s'engage à piloter l'action qui sera portée par le service municipal d'actions éducatives second degré, à savoir :

- Organiser et animer les réunions de préparation et de bilan avec l'équipe de pédopsychiatrie de l'hôpital Robert Ballanger et les collèges Victor Hugo, Christine de Pisan, Claude Debussy et Pablo Neruda.
- Participer à l'élaboration du dispositif et concevoir les outils d'évaluation de l'action,
- Collecter au plus tard le 30 juin 2010 et le 31 décembre 2010, les bilans réalisés par l'équipe de pédopsychiatrie.

Article 4 : obligations de l'hôpital Robert Ballanger

L'hôpital Robert Ballanger s'engage à :

- Assurer, dans les locaux des collèges Victor Hugo, Christine de Pisan, Claude Debussy et Pablo Neruda, une permanence hebdomadaire d'accueil et d'écoute individualisée des jeunes. Cette permanence sera assurée par un psychologue de « l'accueil jeune de l'hôpital Ballanger » et le Dr BERDAH, pédopsychiatre, chef de service de l'intersecteur de psychiatrie infanto-juvénile, ou leurs remplaçants en cas de nécessité.
- Assurer le suivi thérapeutique éventuellement demandé par le jeune, au centre d'accueil adolescents de l'hôpital Robert Ballanger ;

- Apporter un soutien aux équipes enseignantes par l'animation mensuelle d'un groupe de parole adultes de janvier 2010 à décembre 2010, soit 10 séances réalisées dans chacun des établissements. Ce groupe de parole sera animé par un psychologue de « l'accueil jeune » de l'hôpital Robert Ballanger, ou un remplaçant en cas de difficulté ;
- Transmettre au service actions éducatives second degré et au collège un bilan intermédiaire (quantitatif et qualitatif), au plus tard le 30 juin 2010 et un bilan complet de l'action (quantitatif et qualitatif), au plus tard le **31 décembre 2010**.
- Transmettre à la ville d'Aulnay-sous-Bois, une facture précisant les dates, heures, lieux ainsi que le nombre d'heures d'intervention, au plus tard le **15 décembre 2010**.

Article 5 : obligations des collègues

Le collègue s'engage à :

- Réserver les locaux et le mobilier appropriés à l'accueil individualisé des jeunes ainsi qu'au groupe de parole adultes,
- Favoriser la prise en charge d'adolescents y compris à l'accueil jeunes,
- Assurer une information individuelle et confidentielle auprès des élèves, sur le dispositif,
- Assurer l'information auprès des équipes enseignantes et leur accès au groupe de parole adultes,
- Détenir une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des intervenants au sein des établissements, au titre de la présente convention

Article 6 : coût de l'action :

Le coût total de l'action, payable pour le compte de l'Hôpital Robert Ballanger, est de **31 800 euros** à raison de :

Intervention auprès des collégiens

1 (psychologue) x 30 (semaines) x 125 euros (coût d'une vacation de 3 heures) x 4 collèges = **15 000 euros**

Intervention auprès des enseignants

1 (pédopsychiatre) x 10 (interventions) x 225 euros (coût d'une vacation de 3 heures) x 4 collèges = **9 000 euros**

Réunions d'équipe pluridisciplinaire et accueil de jeunes au « Point Ecoute » de l'hôpital Ballanger.

30 (semaines d'intervention) x 260 euros (coût moyen réunion et accueil jeune) = **7800 euros**

Article 7 : financement de l'action :

L'action sera prise en charge sur le budget de la Mairie d'Aulnay-sous-bois

Article 8 : règlement des prestations :

Le règlement des prestations objet de la présente convention sera effectué pour le compte de l'hôpital Robert Ballanger comme suit :

- Un premier versement de 9 000 euros fin juin 2010
- Le solde sur présentation de la facture correspondante transmise à la Commune au plus tard le 15 décembre 2010.

Article 9 : durée et validité de la convention :

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et s'achèvera le 31 décembre 2010.

Article 10 : résiliation :

La convention de partenariat pourra être résiliée par chacune des parties, à tout moment, notamment en cas de non exécution d'une ou de plusieurs des obligations précitées.

Pour ce faire, la partie souhaitant mettre fin au partenariat devra informer l'ensemble des parties restantes de son intention par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de 15 jours.

L'exercice de la résiliation ne dispense nullement la partie qui en aura eu l'initiative d'avoir à remplir l'ensemble de ses obligations pendant le préavis.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le

Pour la Mairie d'Aulnay-sous-bois
M. SEGURA, Maire

Pour le Collège C. de Pisan
Mme CASTA, principale du collège

Pour l'Hôpital Robert Ballanger
M. TOULOUSE, Directeur

Pour le Collège P.Neruda
Mme DEUVE, principale du collège

Pour le Collège V. Hugo
M. GALANTH, principal du collège

Pour le Collège C.Debussy
M. FELD, principal du collège

Objet : **EDUCATION - SUBVENTION EN FAVEUR DU PROJET EDUCATIF «ARTISTIQUEMENT VOTRE» - COLLEGE GERARD PHILIPPE**

Le Maire expose à l'assemblée qu'il a été saisi d'une demande de subvention du collège Gérard Philipe, en vue de réaliser un projet ayant pour thème, l'ouverture sur le monde artistique.

Le projet s'adresse à 15 élèves en classe de sixième au collège Gérard Philipe ; ils découvriront et expérimenteront, au cours des ateliers, des techniques artistiques variées. Le projet est conduit en partenariat avec l'école d'art Claude Monet.

Le Maire propose de donner une suite favorable en attribuant au collège Gérard Philipe, une subvention exceptionnelle d'un montant de 460 euros (quatre cent soixante euros).

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE le versement d'une subvention d'un montant de 460 euros (quatre cent soixante euros) au collège Gérard Philipe.

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville – Chapitre 67 - Article – 6745 - Fonction 22.

Madame MICHEL, Monsieur SIEBECKE et Mme MAROUN, représentants au conseil d'établissement, ne participent pas au vote.

Objet : EDUCATION - SUBVENTION EN FAVEUR DU PROJET EDUCATIF «LE CONTE DANS TOUS SES ETATS» - COLLEGE GERARD PHILIPPE.

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il a été saisi d'une demande de subvention du Collège Gérard Philipe, en vue d'organiser un projet culturel ayant pour thème le livre et la littérature.

Le projet s'adresse à 24 élèves en classe de sixième au collège Gérard Philipe. Le projet vise à sensibiliser les élèves au livre en tant qu'objet ; leur faire découvrir différents types de livres de fiction et plus particulièrement le conte, afin que les élèves s'approprient les caractéristiques de ce genre littéraire.

Le Maire propose de donner une suite favorable en attribuant au collège Gérard Philipe, une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 euros (deux cents euros).

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE le versement d'une subvention d'un montant de 200 euros (deux cents euros) au collège Gérard Philipe.

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville – Chapitre 67 - Article - 6745 - Fonction 22.

Madame MICHEL, Monsieur SIEBECKE et Mme MAROUN, représentants au conseil d'établissement, ne participent pas au vote

Objet : EDUCATION - SUBVENTION EN FAVEUR DU PROJET EDUCATIF «L'ART EST A VOUS» - LYCEE JEAN ZAY.

Le Maire expose à l'assemblée qu'il a été saisi d'une demande de subvention du Lycée Jean Zay, en vue de l'organisation d'un voyage à Honfleur et au Havre, du 14 au 16 avril 2010.

Le projet s'adresse à 26 élèves en classe de première L au lycée Jean Zay. Il constitue l'aboutissement d'un projet global de découverte culturelle, réalisé tout au long de l'année 2009/2010 (visites conférences dans les musées et expositions, rencontres culturelles, atelier d'écriture, théâtre, atelier photos) ; projet conduit en partenariat avec la DAC. Le voyage vise à mettre les élèves en contact avec les œuvres en les sensibilisant aux notions d'architecture et de patrimoine..

Le Maire propose de donner une suite favorable en attribuant au lycée Jean Zay, une subvention exceptionnelle d'un montant de 1000 euros (mille euros).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE le versement d'une subvention d'un montant de 1000 euros (mille euros) au lycée Jean Zay.

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville – Chapitre 67 - Article 6745 - Fonction 22.

Mesdames MICHEL, DEMONCEAUX et BOITEL, représentantes au conseil d'établissement, ne participent pas au vote.

Objet : EDUCATION - SUBVENTION EN FAVEUR DU PROJET EDUCATIF SPECTACLE «L'INTELLIGENCE ET LA HAINE, AUTOUR DE JEAN ZAY».

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il a été saisi d'une demande de subvention du Lycée Jean Zay, en vue de l'organisation d'un voyage en Sologne, du 2 au 3 avril 2010 en vue de la réalisation d'un spectacle.

Le projet s'adresse à 475 élèves de tous niveaux du lycée Jean Zay. Le projet vise à faire connaître à l'ensemble des élèves du lycée, l'œuvre et la personnalité de Jean Zay. Il s'agit également de mener une réflexion sur les mécanismes de la haine et du fanatisme.

Le Maire propose de donner une suite favorable en attribuant au lycée Jean Zay, une subvention exceptionnelle d'un montant de 1000 euros (mille euros).

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE le versement d'une subvention d'un montant de 1000 euros (mille euros) au lycée Jean Zay.

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville – Chapitre 67 - Article 6745 - Fonction 22.

Mesdames MICHEL, DEMONCEAUX et BOITEL, représentantes au conseil d'établissement, ne participent pas au vote.

Objet : JEUNESSE - ORGANISATION DE SEJOURS VACANCES AU PROFIT DES AULNAYSIENS AGES DE 4 A 17 ANS REVOLUS POUR LES VACANCES D'ETE - ANNEE 2010- MARCHÉ DE SERVICES ARTICLE 30.

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de prévoir les séjours vacances Eté pour l'année 2010. Dans ce contexte, il prévoit l'organisation et la programmation de ces séjours vacances selon l'allotissement suivant :

Lots	Nombre et durée des séjours	Nombre d'enfants	Tranche d'Age	Activités dominantes	Région	Période
------	-----------------------------	------------------	---------------	----------------------	--------	---------

Tranche 4 à 6 ans : Avec encadrement du prestataire

1	2 séjours de 7 jours mini et de 9 jours maxi	maxi 12 mini 2	4-6	Séjour maternel	France	Juillet et août
---	--	-------------------	-----	-----------------	--------	-----------------

Tranche 6 à 10 ans : Avec encadrement du prestataire

2	2 séjours de 10 jours mini	maxi 12 mini 2	6 - 10	Séjour Sports mécaniques	France	Juillet et août
3	2 séjours de 10 jours mini	maxi 12 mini 2	6 - 10	Séjour Equitation	France	Juillet et août
4	2 séjours de 10 jours mini	maxi 12 mini 2	6 - 10	Séjour football ou sports d'équipe	France	Juillet et août
5	2 séjours de 10 jours mini	maxi 12 mini 2	6 - 10	Séjour à thème	France	Juillet et août
6	2 séjours de 10 jours mini	maxi 12 mini 2	6 - 10	Séjour Activités aquatiques	France	Juillet et août
7	1 séjour de 10 jours mini	maxi 12 mini 2	6 - 10	Séjour à thèmes : artistique ou/et sportif	France	Juillet
8	2 séjours de 10 jours mini	maxi 12 mini 2	6 - 10	Séjour à thèmes	France	Juillet et août
9	1 séjour de 10 jours mini	maxi 10 mini 2	6 - 10	Séjour à thèmes	France	Août

Tranche 10 à 14 ans : Avec encadrement du prestataire

10	2 séjours de 10 jours mini	maxi 10 mini 2	10 - 14	Sports mécaniques	France	Juillet et août
11	1 séjour de 10 jours mini	maxi 10 mini 2	10 - 14	Séjour Equitation	France	Juillet
12	2 séjours de 10 jours mini	maxi 10 mini 2	10 - 14	Activités aquatiques ou sports nautiques	France	Juillet et août
13	1 séjour de 10 jours mini	maxi 10 mini 2	10 - 14	Séjour Multi-activités avec programme à la carte	France	Août
14	1 séjour de 10 jours mini	maxi 10 mini 2	10 - 14	Séjour à thème	France	Août

Lots	Nombre et durée des séjours	Nombre d'enfants	Tranche d'âge	Activités dominantes	Région	Période
------	-----------------------------	------------------	---------------	----------------------	--------	---------

Tranche 10 à 14 ans : Avec encadrement du prestataire

15	2 séjours de 10 jours mini	maxi 10 mini 2	12 - 14	Séjour Découverte	Europe (hors France)	Juillet et août
----	----------------------------	-------------------	---------	-------------------	-------------------------	-----------------

Tranche 15 à 17 ans : Avec encadrement du prestataire

16	1 séjour de 10 jours mini	maxi 10 mini 2	15-17	<i>Séjour découverte</i>	Europe (hors France)	Juillet
17	1 séjour de 10 jours mini	maxi 10 mini 2	15-17	<i>Séjour itinérant découverte</i>	Europe (hors France)	Août
18	1 séjour de 10 jours mini	maxi 12 mini 2	15-17	Séjour itinérant découverte	Europe (hors France)	Juillet
19	1 séjour de 10 jours mini	maxi 12 mini 2	15-17	<i>Séjour sports de glisse</i>	France	Août
20	2 séjours de 10 jours mini	maxi 12 mini 2	15-17	<i>Séjour sportif</i>	France	Juillet et août
21	1 séjour de 10 jours mini	maxi 12 mini 2	15-17	<i>Séjour activités nautiques</i>	France	Juillet

Tranche 10 à 14 ans : Avec encadrement de la ville et du prestataire

Lots	Nombre et durée des séjours	Nombre d'enfants	Tranche d'âge	Activités dominantes	Région	Période
22	2 séjours de 5 jours mini	maxi 10 mini 2	10 - 14	Sports mécaniques	France	Juillet et août
23	2 séjours de 5 jours mini	maxi 10 mini 2	10 - 14	Séjour Equitation	France	Juillet
24	2 séjours de 5 jours mini	maxi 10 mini 2	10 - 14	Séjour activités artistiques	France	Juillet et août
25	2 séjours de 5 jours mini	maxi 10 mini 2	10 - 14	Activités aquatiques ou sports nautiques	France	Juillet
26	2 séjours de 5 jours mini	maxi 10 mini 2	10 - 14	Séjour sportif	France	Juillet
27	2 séjours de 10 jours mini	maxi 10 mini 2	12 - 14	Séjour itinérant Découverte	Europe (hors France)	Juillet et août

Tranche 15 à 17 ans : Avec encadrement de la ville et du prestataire

Lots	Nombre et durée des séjours	Nombre d'enfants	Tranche d'âge	Activités dominantes	Région	Période
28	1 séjour de 10 jours mini	maxi 10 mini 2	15-17	Séjour activités nautiques	Europe (hors France)	Juillet
29	1 séjour de 10 jours mini	maxi 10 mini 2	15-17	Séjour itinérant Découverte	Europe (hors France)	Juillet
30	1 séjour de 10 jours mini	maxi 10 mini 2	15-17	Séjour itinérant découverte	Europe (hors France)	Juillet

Tranche 15 à 17 ans : Avec encadrement de la ville et du prestataire (suite)

Lots	Nombre et durée des séjours	Nombre d'enfants	Tranche d'âge	Activités dominantes	Région	Période
31	1 séjour de 5 jours mini	maxi 10 mini 2	15-17	Séjour activités nautiques	France	Juillet
32	1 séjour de 5 jours mini	maxi 10 mini 2	15-17	Activités aquatiques ou sports nautiques	France	Août
33	1 séjour de 5 jours mini	maxi 10 mini 2	15-17	Séjour à thème : artistique ou 7 ^{ème} art	France	Août
34	1 séjour de 5 jours mini	maxi 10 mini 2	15-17	Séjour à thème	France	Juillet
35	1 séjour de 5 jours mini	maxi 10 mini 2	15-17	Séjour sports de glisse	France	Août

En conséquence, il propose de lancer une consultation en procédure adaptée conformément à l'article 30 du code des marchés publics.

Il précise que chaque lot, correspondant à un ou deux séjours, sera attribué par marché séparé et indique qu'il s'agit de marchés à bons de commande au sens de l'article 77 du code des marchés publics dont les minima et maxima seront fixés en nombre d'enfants participant à chaque séjour. Le montant de l'ensemble des prestations est évalué à 542 400 euros HT.

Il ajoute enfin que certains prestataires étant sous statut associatif il y aura lieu de prévoir, le cas échéant, le versement d'une adhésion annuelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

AUTORISE le Maire à lancer la publicité correspondante et à procéder aux formalités de publicité et de mise en concurrence,

AUTORISE le Maire à signer les marchés et toutes les pièces nécessaires à leur passation,

DIT, que la dépense sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 011, article 6042 pour les séjours, 6281 pour les adhésions (fonction 422).

**Objet : ANIMATION RETRAITES PERSONNES AGEES - SORTIES
PROMENADES 2010 - PARTICIPATION FINANCIERE**

Le Maire expose à l'Assemblée, que les sorties-promenades, proposées chaque année aux Retraités Aulnaysiens de 65 ans et plus, se dérouleront les 3, 5, 6, 7, 10 et 12 mai 2010 dans le Val d'Oise.

Il indique qu'une 7^{ème} journée, soit le 17 mai 2010, est prise en option, en fonction de nombre de retraités inscrits.

Lors de ces prestations, seront organisés :

- La visite du château d'Ecouen,
- Le déjeuner et l'après-midi dansante au restaurant « Le Moulin d'Orgemont » à Argenteuil.

Il indique que les personnes intéressées par ces sorties-promenades devront s'inscrire pour une seule journée et devront s'acquitter d'une participation financière de 8 euros par participant.

Il indique que ce montant sera encaissé par la régie de l'Animation Globale dès l'inscription.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ADOpte le montant de la participation financière pour les sorties-promenades.

DIT que les recettes en résultant sont inscrites au budget de la ville Chapitre 70 - Article 70632 - Fonction 612.

**Objet : SANTE – ADHESION AU DISPOSITIF OPTIONNEL
« COORDINATION DES SOINS MEDICAUX » CREE PAR
L'ACCORD NATIONAL - CAISSE PRIMAIRE
D'ASSURANCE MALADIE DE SEINE SAINT DENIS**

Le Maire rappelle que la loi de financement de la sécurité sociale de 2002 avait permis l'émergence d'un accord national rénovant les conditions d'activité des centres de santé et leurs relations avec les Caisses d'Assurance Maladie.

Par une délibération n°16 du 25 septembre 2003, la Ville d'Aulnay-sous-Bois a adhéré à cet accord, tout en ne souscrivant pas aux options - en particulier l'option coordination - qui étaient facultatives.

L'option « coordination des soins médicaux » vise à favoriser la qualité des soins, la prévention et les actions de santé publique, le suivi médical et la continuité des soins, ainsi que l'amélioration des conditions d'accès aux soins. Elle donnera lieu à une indemnisation par patient signant l'option de la part de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Seine Saint Denis.

Au regard de l'intérêt de ce dispositif d'option de coordination des soins médicaux, le Maire propose pour ces Centres de Santé Municipaux :

- Centre Municipal d'Education pour la Santé L.Pasteur,
- Centre Municipal de Santé J.Aupest,
- Centre Municipal de Santé Balagny,
- Centre Municipal de Santé Croix Nobillon,
- Centre Municipal de Santé Tourville

une adhésion à ce dispositif instauré par l'Accord National.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition

VU l'avis des commissions intéressées,

AUTORISE l'adhésion à l'option « coordination des soins médicaux », dans le cadre de l'accord national des centres de santé, avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Seine Saint Denis,

DIT que les recettes en résultant seront inscrites au Budget de la ville :
Chapitre 74 - Article 7478 - Fonction 511.

Objet : **PERSONNEL COMMUNAL - DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE - [REDACTED]**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il a été émis à l'encontre de [REDACTED] un titre de recettes d'un montant de 1870.75 euros, numéro 11555 bordereau 570 du 19 juin 2007 correspondant à des traitements trop-versés.

L'intéressée, animateur périscolaire non titulaire employée dans nos services du [REDACTED] au [REDACTED] a été rémunérée sur la base d'un taux horaire de 20.80 euros au lieu de 8,53 euros du 4 septembre 2006 au 28 février 2007.

[REDACTED] en congé de maladie ordinaire sans traitement depuis le [REDACTED] mars 2007, formule une demande de remise gracieuse au motif qu'elle se trouve dans une situation sociale et financière très critique.

Vu les difficultés financières de l'agent, le Maire propose à l'Assemblée d'accorder une remise gracieuse à [REDACTED]

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ACCEPTE d'accorder une remise gracieuse de la somme de 1870.75 euros **DIT** que le titre n°11555 bordereau 570 du 19 juin 2007 – imputé au chapitre 013 - article 6419 - fonction 020 doit être annulé.

**Objet : PERSONNEL COMMUNAL – INDEMNITE DE TOURNEE
ALLOUEE A CERTAINS AGENTS COMMUNAUX**

Le Maire expose à l'Assemblée que conformément à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels et des collectivités, le Conseil Municipal par délibérations n° 20 du 17 décembre 1998, n° 27 du 16 septembre 1999, n° 21 du 20 avril 2000, n° 20 du 30 mai 2002, n° 29 du 25 janvier 2007, n° 13 du 12 mars 2009 a mis en œuvre cette indemnité forfaitaire de tournée et listé les emplois ouvrant droit au versement.

Cette indemnité est versée aux agents stagiaires, titulaires et non titulaires ayant des fonctions itinérantes à l'intérieur de la commune et amenés à utiliser leur véhicule personnel dans le cadre de leurs déplacements.

Il y a lieu d'élargir le champ d'application des précédentes délibérations et d'attribuer à chaque agent communal qui se déplace régulièrement avec son véhicule pour les besoins du service, l'indemnité forfaitaire dont le montant maximum, fixé par l'arrêté du 5 janvier 2007, est de 210 euros pour l'année. Ce montant sera revalorisé en fonctions des textes en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ADOpte la proposition de son Président

DIT que l'indemnité sera versée mensuellement à compter du 1^{er} mars 2010

DIT que la présente délibération abroge et remplace les délibérations n° 20 du 17 décembre 1998, n° 27 du 16 septembre 1999, n° 21 du 20 avril 2000, n° 20 du 30 mai 2002, n° 29 du 25 janvier 2007, n° 13 du 12 mars 2009.

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : chapitre 011 -article 6251 – fonctions diverses.

**Objet : PERSONNEL COMMUNAL – ACTUALISATION DES
REGLES DE GESTION DES INDEMNITES HORAIRES
POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)**

Le Maire expose à l'assemblée que par une délibération n°26 du 29 janvier 2004, a été mis en application les nouvelles modalités de versement des heures supplémentaires au Personnel territorial de la ville d'Aulnay-sous-Bois. Aujourd'hui, il convient de prendre une nouvelle délibération au vu des évolutions réglementaires.

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret modificatif n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 supprimant le plafond indiciaire (indice brut 380) au-delà duquel les agents ne pouvaient percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

En conséquence, le Maire propose à l'Assemblée d'octroyer désormais les indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires de catégories B et C ainsi qu'aux agents non titulaires de même niveau, en tant que de besoin et dans les limites autorisées par la réglementation et par les crédits votés par le conseil municipal.

Il est rappelé que sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service et dépassant les bornes horaires définies par le cycle de travail en vigueur dans le service considéré.

A défaut de pouvoir être récupérées, ces heures donnent lieu au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans la limite d'un contingent mensuel de 25 heures comprenant les heures normales, les heures de dimanche, les heures de nuit, sauf délibérations prévoyant à titre exceptionnel des dérogations au contingent mensuel.

Il est précisé que seuls les agents n'occupant pas des fonctions d'encadrement pourront prétendre au versement des heures supplémentaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ADOpte la proposition de son Président

DIT qu'elle prendra effet à compter de la date d'applicabilité de la présente délibération,

DIT que la présente abroge et remplace la délibération du n°26 du 29 janvier 2004

PREND acte de l'indexation des montants sur l'évolution de la valeur du point de la fonction publique,

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet, au Budget de la ville : chapitre 012 - articles 64111 et 64131 – fonction 020.

**Objet : PERSONNEL COMMUNAL – RECONDUCTION D'UN
POSTE PERMANENT DE RESPONSABLE DES SYSTEMES
ET RESEAUX PAR LA VOIE CONTRACTUELLE**

Le Maire expose à l'Assemblée que le poste de Responsable des Systèmes et Réseaux existe au tableau des effectifs. Cet emploi relève de la catégorie A.

Compte tenu des difficultés connues de pourvoir par un fonctionnaire ce type de poste qui implique des compétences spécifiques, il est proposé d'ouvrir ce poste à la voie contractuelle, conformément aux dispositions de l'article 3 - alinéa 3 et 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Aussi convient-il d'autoriser le Maire à signer un contrat en vue de pourvoir cet emploi et, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 26 janvier, précitée, de fixer par délibération la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération.

Le titulaire du poste aura la responsabilité du bon fonctionnement des systèmes et des réseaux et de l'évolution de l'architecture et des équipements. Il sera chargé d'animer, superviser et coordonner les activités des administrateurs systèmes et réseaux. Il préparera les cahiers des charges tant pour le maintien en conditions opérationnelles que pour les évolutions. Il rendra compte à son supérieur hiérarchique et lui fournira les tableaux de bord nécessaires.

Le candidat retenu devra posséder au minimum le niveau Bac + 4 systèmes et réseaux et justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans acquise dans le domaine des systèmes et des réseaux.

Le candidat sera rémunéré, en fonction de son expérience, de ses diplômes et des responsabilités confiées, sur les grilles indiciaires du cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux et du régime indemnitaire y afférent.

Le contrat sera établi pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse. L'agent contractuel sera régi par les dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988, modifié, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ADOpte la proposition de son Président,

DIT qu'elle prendra effet à compter du 1^{er} mars 2010.

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, au chapitre 012 article 64131, 6451, 6453 et 6488 - fonctions diverses.

Objet : PERSONNEL COMMUNAL – OUVERTURE PAR VOIE CONTRACTUELLE D'UN EMPLOI DE TECHNICIEN SUPPORTS UTILISATEURS

Le Maire expose à l'Assemblée que cinq emplois permanents de techniciens supports utilisateurs existent au tableau des effectifs. Ces emplois relèvent de la catégorie B.

Compte tenu des difficultés connues de pourvoir par un fonctionnaire ce type d'emploi qui implique des compétences spécifiques, trois postes ont jusqu'à présent été ouverts à la voie contractuelle. Il est proposé d'ouvrir un quatrième poste à la voie contractuelle, en l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes, conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa 4, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Aussi convient-il d'autoriser le Maire à signer un contrat en vue de pourvoir cet emploi et, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, précitée, de fixer par délibération la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération.

Au sein du service Systèmes, Réseaux et Supports Utilisateurs, le technicien supports utilisateurs sera chargé :

- de la responsabilité des activités de supports téléphoniques ;
- de réaliser les installations planifiées auprès des utilisateurs ;
- de réaliser les interventions de dépannage demandées par les utilisateurs ;
- de réaliser les opérations nécessaires au bon fonctionnement quotidien des systèmes centraux et déléguées par les administrateurs.

Le candidat retenu devra posséder au minimum le niveau B.T.S informatique et justifier d'une expérience professionnelle de trois ans, acquise dans les milieux de l'informatique, de la téléphonie et des réseaux de câblage.

Le candidat sera rémunéré, en fonction de son expérience, de ses diplômes et des responsabilités confiées, sur la base des grilles indiciaires du cadre d'emplois des techniciens territoriaux et du régime indemnitaire y afférent

Le contrat sera établi pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse. L'agent contractuel sera régi par les dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988, modifié, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ADOpte la proposition de son Président,

DIT qu'elle prendra effet à compter du 1^{er} mars 2010.

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, au chapitre 012 article 64131, 6451, 6453 et 6488 - fonctions diverses.

**Objet : PERSONNEL COMMUNAL – RECONDUCTION D’UN
POSTE PERMANENT DE RESPONSABLE DU SERVICE
DES ARCHIVES PAR LA VOIE CONTRACTUELLE**

Le Maire expose à l’Assemblée que le poste de Responsable du service des Archives existe au tableau des effectifs. Cet emploi relève de la catégorie A.

Compte tenu des difficultés connues de pourvoir par un fonctionnaire ce type de poste qui implique des compétences spécifiques il est proposé d’ouvrir ce poste à la voie contractuelle, conformément aux dispositions de l’article 3 - alinéa 3 et 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Aussi convient-il d’autoriser le Maire à signer un contrat en vue de pourvoir cet emploi et, conformément aux dispositions de l’article 34 de la loi du 26 janvier, précitée, de fixer par délibération la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération.

Le titulaire du poste assurera la gestion du service Archives et l’encadrement du personnel. Il assumera les fonctions et activités d’un archiviste communal : collecte, conservation, gestion, communication et valorisera les documents des archives.

Le candidat retenu devra posséder un diplôme d’enseignement supérieur spécialisé en archivistique et justifier d’une expérience professionnelle acquise dans les milieux et le domaine des systèmes et réseaux .

Le candidat sera rémunéré, en fonction de son expérience, de ses diplômes et des responsabilités confiées, sur les grilles indiciaires du cadre d’emplois des attachés territoriaux et du régime indemnitaire y afférent.

Le contrat sera établi pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse. L’agent contractuel sera régi par les dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988, modifié, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des commissions intéressées,

ADOpte la proposition de son Président,

DIT qu’elle prendra effet à compter du 1^{er} mars 2010 .

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, au chapitre 012 article 64131, 6451, 6453 et 6488 - fonctions diverses.

Objet : PERSONNEL COMMUNAL – RECONDUCTION DU POSTE DE CHEF DE PROJET VILLE R.S.A.

Le Maire expose à l'Assemblée qu'un poste de chef de projet ville R.S.A. (Revenu de Solidarité Active) a été créé par une délibération n°11 du 9 juillet 2009 suite à la convention d'avance de financement signée entre le Conseil Général et la Ville. Ce poste a été ouvert à la voie contractuelle pour une durée de 6 mois.

Compte tenu de la nature du projet mis en place, et afin de mener à terme les actions engagées, il est proposé de reconduire ce poste à la voie contractuelle, conformément aux dispositions de l'article 3 - alinéa 3 et 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Aussi convient-il d'autoriser le Maire à signer un contrat en vue de pourvoir cet emploi et, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 26 janvier, précitée, de fixer par délibération la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération.

Le candidat aura pour missions principales :

- d'assurer le pilotage et le suivi administratif, financier et pédagogique de la convention passée avec le Conseil Général,
- de concevoir et de mettre en place des tableaux de bord d'évaluation du dispositif,
- d'impulser et de coordonner le réseau partenarial interne et externe.

Le candidat sera rémunéré, en fonction de son expérience, de ses diplômes et des responsabilités confiées, sur les grilles indiciaires du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux et du régime indemnitaire y afférent.

Le Conseil Général participera au financement de ce poste conformément à la convention de financement signée entre le Conseil Général et la Ville.

Le contrat sera établi pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse. L'agent contractuel sera régi par les dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988, modifié, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ADOpte la proposition de son Président,

PRECISE qu'elle prendra effet à compter du 1^{er} mars 2010.

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, au chapitre 012 article 64131, 6451, 6453 et 6488 - fonctions diverses.

Objet : FRAIS DE REPRESENTATION ATTRIBUE AU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT EN CHARGE DE LA CULTURE DES SPORTS ET EVENEMENTS

Le Maire expose à l'Assemblée que par une délibération n°22 du 18 septembre 2008, a été posé le principe du versement de frais de représentation aux directeurs généraux adjoints de la ville d'Aulnay-sous-Bois.

Il précise que le Directeur Général Adjoint en charge de la Culture, des sports et évènements est amené à se déplacer fréquemment dans le cadre de ses fonctions et qu'il importe de revaloriser le montant forfaitaire des frais de représentation alloué.

C'est pourquoi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2123-19 ;

VU la loi n° 84-56 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2004 fixant les montants annuels et les modalités d'attribution de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation allouée aux membres du corps préfectoral occupant un poste territorial en métropole ;

Il convient d'accorder au Directeur Général Adjoint en charge de la Culture des Sports et Evènements une somme forfaitaire annuelle de 9900 euros visant à prendre en charge les frais de représentation inhérents à ses fonctions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ADOpte la proposition de son Président,

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : au chapitre 012 – article 64118 - fonction 020.

Objet : PERSONNEL COMMUNAL - RATIOS D'AVANCEMENTS DE GRADE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 35 et 43.

VU l'avis sollicité du comité technique paritaire en date du 15 décembre 2009.

Le Maire expose à l'assemblée que, depuis la réforme statutaire entrée en vigueur le 19 février 2007, les quotas d'avancements de grade fixés par les statuts particuliers des cadres d'emplois sont supprimés.

Il convient désormais, conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, précitée, d'appliquer un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions exigées pour ces avancements afin de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus, le taux de promotion étant fixé par l'assemblée délibérante.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à l'ensemble des grades d'avancement des cadres d'emplois à l'exception du cadre d'emplois des agents de la police municipale.

C'est pourquoi il est proposé de fixer les ratios d'avancements de grade à raison de 100% pour l'ensemble des cadres d'emplois relevant des filières administrative, technique, sportive, culturelle, animation, médico-sociale.

L'inscription sur les tableaux d'avancement aura lieu par appréciation de la valeur professionnelle de chaque agent promouvable au vu des résultats de l'évaluation et selon les critères définis ci-après :

- Critère nécessaire : évaluation favorable
- Critères complémentaires dans l'ordre de préférence :
 - 1) réussite à un examen professionnel ;

- 2) l'agent de catégorie C au dernier échelon de son grade depuis au moins 4 ans sera favorisé par rapport à ses autres collègues du même grade n'ayant pas réussi l'examen professionnel ;
 - 3) à situation égale, l'ancienneté dans le grade pourra être retenue.
- Spécialement s'agissant des catégories A et B, l'emploi occupé devra correspondre au grade d'avancement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

FIXE les ratios d'avancements de grade à raison de 100% pour l'ensemble des cadres d'emplois relevant des filières administrative, technique, sportive, culturelle, animation, médico-sociale.

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville Chapitre 012 – Articles 64111 - 64112 - fonctions diverses.

**Objet : PERSONNEL COMMUNAL : MISE A JOUR DU TABLEAU
DES EFFECTIFS ANNEE 2010**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de mettre à jour au titre de l'année 2010, le tableau des effectifs, suite à des départs et recrutements de personnel, et compte tenu des besoins existants au sein des services municipaux.

Il propose les transformations ci-annexées qui ont été soumises aux avis du Comité Technique Paritaire du 15 décembre 2009 et du 02 février 2010 :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ADOpte la proposition de son Président.

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, 64112, 64118 et article 64131 - diverses fonctions ; au Budget Assainissement, au chapitre 012 article 6411- diverses fonctions ; au Budget Extra scolaire, au chapitre 012 articles 64111, 64112 et 64118 - diverses fonctions.

BUDGET VILLE

TRANSFORMATIONS

Motif	TRANSFORMATION			
	Nb. postes	Grade	Nb. postes	Grade
Avancement de grade	7	Attaché	7	Attaché principal
Avancement de grade	5	Rédacteur	5	Rédacteur chef
Avancement de grade	8	Rédacteur principal	8	Rédacteur chef
Avancement de grade	4	Rédacteur	4	Rédacteur principal
Avancement de grade	2	Adjoint administratif principal 2ème classe	2	Adjoint administratif principal 1ère classe
Avancement de grade	11	Adjoint administratif 1ère classe	11	Adjoint administratif principal 2ème classe
Avancement de grade	6	Adjoint administratif 2ème classe	6	Adjoint administratif 1ère classe
Avancement de grade	5	Animateur	5	Animateur principal
Avancement de grade	1	Professeur enseig. art. classe normale	1	Professeur enseig. art. hors classe
Avancement de grade	1	Conservateur bibliothèques 2ème classe	1	Conservateur bibliothèques 1ère classe
Avancement de grade	1	Assistant conservation bib. 1ère classe	1	Assistant conservation bib. hors classe
Avancement de grade	1	Assistant conservation bib. 2ème classe	1	Assistant conservation bib. 1ère classe
Avancement de grade	1	Assistant qualifié conservation 2ème classe	1	Assistant qualifié conservation 1ère classe
Avancement de grade	1	Adjoint patrimoine principal 2ème classe	1	Adjoint patrimoine principal 1ère classe
Avancement de grade	1	Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe	1	Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe
Avancement de grade	4	Auxiliaire de puériculture 1ère classe	4	Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe

TRANSFORMATIONS

Motif	TRANSFORMATION			
	Nb. postes	Grade	Nb. postes	Grade
Avancement de grade	4	Gardien de police municipale	4	Brigadier de police municipale
Avancement de grade	1	Assistant socio-éducatif	1	Assistant socio-éducatif principal
Avancement de grade	2	Educateur de jeunes enfants	2	Educateur principal de jeunes enfants
Avancement de grade	1	Educateur principal de jeunes enfants	1	Educateur chef de jeunes enfants
Avancement de grade	1	Educateur APS 2ème classe	1	Educateur APS 1ère classe
Avancement de grade	4	Educateur APS 1ère classe	4	Educateur APS hors classe
Avancement de grade	1	Opérateur APS qualifié	1	Opérateur APS principal
Avancement de grade	1	Ingénieur	1	Ingénieur principal
Avancement de grade	4	Ingénieur principal	4	Ingénieur en chef classe normale
Avancement de grade	4	Contrôleur principal	4	Contrôleur chef
Avancement de grade	2	Contrôleur	2	Contrôleur principal
Avancement de grade	3	Technicien	3	Technicien principal
Avancement de grade	6	Agent de maîtrise	6	Agent de maîtrise principal
Avancement de grade	10	Adjoint technique principal 2ème classe	10	Adjoint technique principal 1ère classe
Avancement de grade	1	Adjoint technique principal 2ème classe TNC	1	Adjoint technique principal 1ère classe TNC
Avancement de grade	15	Adjoint technique 1ère classe	15	Adjoint technique principal 2ème classe
Avancement de grade	3	Adjoint technique 2ème classe	3	Adjoint technique 1ère classe
Promotion interne	1	Educateur chef de jeunes enfants	1	Attaché
Promotion interne	2	Rédacteur chef	2	Attaché
Promotion interne	2	Adjoint administratif 1ère classe	2	Rédacteur
Promotion interne	4	Adjoint administratif principal 1ère classe	4	Rédacteur
Promotion interne	1	Adjoint administratif principal 2ème classe	1	Rédacteur
Promotion interne	1	Agent de maîtrise principal	1	Contrôleur
Promotion interne	1	Adjoint technique principal 1ère classe	1	Contrôleur
Promotion interne	1	Agent de maîtrise principal	1	Technicien
Promotion interne	1	Contrôleur principal	1	Technicien
Promotion interne	1	Adjoint technique principal 1ère classe	1	Technicien

TRANSFORMATIONS

Motif	TRANSFORMATION			
	Nb. postes	Grade	Nb. postes	Grade
Départ - arrivée	1	Professeur animateur (ancien poste CDI)	1	Professeur enseig. art. hors classe
Départ - arrivée	1	Médecin 2ème classe	1	Médecin 2ème classe TNC
Départ - arrivée	1	Cadre santé infirmière Réducteur	1	Infirmière classe normale
Départ - arrivée	1	Infirmière classe normale	1	Infirmière classe supérieure
Départ - arrivée	1	Auxiliaire de soins 1ère classe	1	Auxiliaire de soins principal 1ère classe
Fin processus Reclassement	4	ATSEM 2ème classe	4	ATSEM 1ère classe
Modification taux horaire	1	Professeur enseig. art. hors classe TC	1	Professeur enseig. art. hors classe TNC
Réussite concours	1	Rédacteur	1	Attaché
Réussite concours	1	Adjoint administratif 2ème classe	1	Adjoint administratif 1ère classe
Réussite concours	1	Auxiliaire de puériculture 1ère classe	1	Educateur de jeunes enfants
Réussite concours	1	Adjoint technique 1ère classe	1	Agent de maîtrise
Réussite concours	1	Adjoint technique 1ère classe TNC	1	Agent de maîtrise TNC
Nomination stagiaire	2	Rédacteur	2	Adjoint administratif 2ème classe
Transformation de poste	1	Directeur de l'assainissement	1	Chef de service « ingénierie constructions et équipements
Transformation de poste	1	Projecteur bâtiment	1	Chef de service administration
Transformation de poste	1	Secrétaire de direction	1	Chef de bureau
Transformation de poste	1	Responsable de secteur	1	chef de service transports et logistique

OUVERTURES

Motif	FERMETURE		OUVERTURE	
	Nb. postes	Grade	Nb. postes	Grade
Création de postes			1	Chef de service « gestion urbaine de proximité »
Création de postes			1	Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe
Création de postes			3	Auxiliaire de puériculture 1ère classe
Création de postes			1	Bibliothécaire
Création de postes			1	Rédacteur
Création de postes			2	Adjoint administratif 1ère classe
Création de postes			2	Attaché
Création de postes			1	Adjoint administratif 2ème classe
Création de postes			1	Assistant socio-éducatif principal
Création de postes			1	Médecin hors classe
Création de postes			1	Educateur de jeunes enfants
Création de postes			6	Apprentis (emplois aidés non permanents)

BUDGET ASSAINISSEMENT :

Motif	TRANSFORMATION		
	Nb. postes	Grade	Grade
Avancement de grade	1	Rédacteur	Rédacteur principal
Avancement de grade	2	Contrôleur	Contrôleur principal
Avancement de grade	1	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal
Avancement de grade	1	Adjoint technique 1ère classe	Adjoint technique principal 2ème classe
Avancement de grade	1	Adjoint technique principal 2ème classe	Adjoint technique principal 1ère classe

BUDGET EXTRA SCOLAIRE :

Motif	TRANSFORMATION		
	Nb. postes	Grade	Grade
Avancement de grade	1	Adjoint technique 1ère classe	Adjoint technique principal 2ème classe

Objet : **PERSONNEL COMMUNAL - MISE A JOUR DU NOMBRE D'APPRENTIS AU TABLEAU DES EFFECTIFS - ANNEE 2010**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de mettre à jour, au titre de l'année 2010, le nombre d'apprentis inscrit au tableau des effectifs, suite au plan d'apprentissage établi pour l'année scolaire 2009-2010.

Il propose les transformations ci-après qui ont été soumises à l'avis du Comité Technique Paritaire du 15 décembre 2009 :

VILLE

- **CREATIONS :**

6 postes	d'Apprentis
-----------------	--------------------

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ADOpte la proposition de son Président.

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville : au chapitre 012 - article 6417 – fonctions diverses.

**Objet : SPORTS - ASSOCIATION AMIS GYMNASTES D'AULNAY
- CONVENTION DE PARTENARIAT - ANNEE 2010 -
SIGNATURE.**

Le Maire rappelle à l'Assemblée le rôle que joue l'association Amis gymnastes d'Aulnay.

En effet, l'association Amis gymnastes d'Aulnay agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre des activités sportives de gymnastique et d'entretien, dont elle assure la promotion en présentant au plus haut niveau de pratique des athlètes au plan national et international. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune

C'est pourquoi la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2010.

Le Maire propose en conséquence d'attribuer à l'association Amis gymnastes d'Aulnay pour l'exercice 2010 des locaux tels que définis dans la convention annexée à la présente délibération. D'autre part, au titre de la contribution financière de la Ville, il est précisé que le montant de la subvention de fonctionnement allouée à l'association sera déterminé dans le cadre du vote du Budget Primitif 2010 de la Ville (mars 2010).

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, il convient de lui octroyer un acompte sur la subvention à venir. Le Maire propose en conséquence, de lui verser, pour la période de janvier à avril 2010, un acompte sur subvention de 10.000 euros.

A l'issue du vote du Budget Primitif 2010, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2010, en fonction de l'acompte déjà versé.

Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention de partenariat à intervenir avec l'association Amis gymnastes d'Aulnay et à l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE d'attribuer à l'association Amis gymnastes d'Aulnay, pour la période de janvier à avril 2010, un acompte sur subvention de 10.000 euros,

APPROUVE la convention de partenariat, annexée à la présente,

AUTORISE le Maire à la signer.

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 6574 – fonction 40.



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son Maire, Gérard SEGURA, dûment habilité aux fins de signer les présentes par délibération n° 29 du Conseil Municipal du 11 février 2010,

Ci-après désignée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET :

L'association Amis gymnastes d'Aulnay, dont le siège est situé 16, allée circulaire – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son président, Monsieur Claude CHEVEAU,

Ci-après dénommée « l'Association »

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

L'association Amis gymnastes d'Aulnay agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre des activités sportives de gymnastique et d'entretien, dont elle assure la promotion en présentant au plus haut niveau de pratique des athlètes au plan national et international. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune

C'est pourquoi la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2010.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX DU PARTENARIAT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'exercice 2010 le contenu et les modalités du soutien apporté par la Ville à l'association, pour les actions et activités suivantes :

- Aide et développement des activités sportives de gymnastique et d'entretien,
- Soutien à la pratique de Haut Niveau au plan national et international pour la gymnastique sportive,
- Aide à l'encadrement technique et sportif pour la gymnastique sportive.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'association s'engage à poursuivre la réalisation de son objet social et des activités exposées ci-dessus, au titre desquelles la Ville lui accorde son aide. A cet effet, elle s'engage à justifier à tout moment de la bonne utilisation de cette aide.

La Ville, quant à elle, s'engage à lui fournir cette aide, dans les conditions et suivant les modalités ci-après convenues.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prendra effet jusqu'au 31 décembre 2010. Elle ne fera pas l'objet d'une reconduction tacite : une nouvelle convention devra être passée à son expiration.

ARTICLE 4 : AVENANTS

Toute modification apportée d'un commun accord aux modalités de partenariat définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation préalable du Conseil municipal.

CHAPITRE 2 : SOUTIEN FINANCIER

ARTICLE 5 : SUBVENTION

5.1. Montant

Le Budget Primitif 2010 de la Ville sera voté fin mars 2010.

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, celle-ci bénéficiera d'un acompte d'un montant de 10.000 euros pour la période allant de janvier à avril 2010.

A l'issue du vote du Budget Primitif, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2010 en fonction de l'acompte déjà versé. Aucun avenant spécifique ne viendra reprendre le montant ainsi fixé par cette délibération.

5.2. Modalités de versement

L'acompte précité (mois de janvier à avril 2010) sera mandaté en une fois pour un montant de 10 000 euros.

Le solde de la subvention, déterminé une fois le Budget Primitif voté dans le cadre de la délibération susmentionnée, sera également versé sous forme d'un mandatement complémentaire.

ARTICLE 6 : SUBVENTIONS SPECIFIQUES

Pour certaines de ses actions ou activités, l'association peut bénéficier du soutien d'autres partenaires, publics ou privés. Ce soutien est concrétisé par des conventions bipartites ou multipartites distinctes de la présente.

CHAPITRE 3 : SOUTIEN EN NATURE

ARTICLE 7 : REGIME GENERAL

Les soutiens en nature sont regroupés ici en quatre catégories :

- Moyens matériels (article 8) ;
- Prestations diverses (article 9) ;
- Moyens humains (article 10) ;
- Mise à disposition de locaux (article 11).

L'ensemble de ces aides fait l'objet d'une attribution uniquement pour 2010. Pour 2011 et les années suivantes, l'association devra donc, en même temps que la subvention financière, solliciter les aides en nature dont elle a besoin, en détaillant sa demande.

Les aides relevant des deux dernières catégories, mise à disposition de moyens humains et de locaux, sont attribuées pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 8 : MOYENS MATERIELS

Sans objet.

ARTICLE 9 : PRESTATIONS DIVERSES

Sans objet.

ARTICLE 10 : MOYENS HUMAINS

Sans objet.

ARTICLE 11 : LOCAUX

11.1. conventions antérieures

Dans le cadre du développement des activités physiques et sportives, la Ville apporte son soutien à l'association en lui mettant à disposition des équipements sportifs municipaux à titre gratuit et de façon non exclusive. Cette mise à disposition, partagée avec d'autres associations et utilisateurs, fait l'objet d'une convention distincte et d'un planning annuel.

A titre indicatif, la convention en cours a été signée avec la Ville après délibération n° 42 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 1994.

11.2. mise à disposition

La Ville met à la disposition de l'association les locaux suivants :

- Salle de gymnastique du Gymnase Maurice Tournier, 16 allée circulaire – 93600 Aulnay-sous-Bois.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour la durée de la présente convention.

11.3. utilisation

L'association s'engage à utiliser les locaux conformément à son objet social et aux activités décrites dans le préambule de la présente convention. Comme tout locataire, elle en fera un usage paisible. Aucun changement de destination n'est autorisé et toute sous-location est prohibée.

11.4. entretien et charges

L'entretien des locaux sera intégralement assuré par la Ville, y compris pour les réparations locatives normalement à la charge du locataire. La Ville prendra également en charge le nettoyage des locaux.

11.5. énergie et fluides

La Ville prendra directement en charge les factures de consommation d'eau et d'énergie, pour tous les locaux mis à disposition.

11.6. responsabilités et assurances

De façon générale, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dommages ou vols subis par les utilisateurs ou les tiers dans les locaux mis à disposition. C'est pourquoi l'association s'engage à souscrire une assurance pour les dommages causés aux locaux et équipements ou aux utilisateurs et tiers, du fait de ses activités ou de ses préposés. L'assurance devra notamment couvrir l'incendie, l'explosion et les bris de glace. L'association fournira chaque année une attestation à la ville. Elle l'informerait également de toute modification dans ses garanties.

L'association veillera également à s'assurer de la conformité des équipements mis à disposition quant aux normes de sécurité en vigueur. Elle signalera à la Ville toute carence ou insuffisance à cet égard, afin que la Ville puisse prendre les mesures nécessaires.

CHAPITRE 4 : REGIME DES SUBVENTIONS

ARTICLE 12 : DEMANDE DE SUBVENTION

12.1. subvention et aides en nature

La demande de subvention est étudiée au vu d'un budget prévisionnel et d'une note de présentation de la ou des actions et activités que l'aide doit venir appuyer, faisant apparaître leurs coûts et recettes respectifs prévus. Ces documents doivent impérativement être transmis par l'association à la Ville au plus tard 3 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville de l'année au titre de laquelle la subvention est sollicitée. Après analyse par ses services, la Ville fera connaître ses intentions et observations à l'association.

L'association devra ensuite formuler sa demande officielle à la Ville par écrit au plus tard 2 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville. Le courrier devra préciser le ou les motifs de la demande, le montant souhaité de la subvention, le détail des actions et activités projetées ainsi que leur chiffrage et le détail des prestations en nature sollicitées. Les éventuels investissements attendus de la Ville devront être chiffrés.

12.2. compléments et modifications en cours d'exercice

Toute demande de subvention complémentaire en cours d'année doit faire l'objet d'une demande motivée et détaillée à la Ville. L'attribution de subvention complémentaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention, après approbation par le conseil municipal.

L'avenant à la convention fixera le montant de la subvention complémentaire et ses modalités de versement.

A l'inverse, toute diminution de la subvention financière ou l'aide en nature de la Ville devra également faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : UTILISATION DES AIDES DE LA VILLE

L'association s'engage à utiliser les aides financières ou en nature de la Ville conformément à son objet social et afin de favoriser la réalisation des buts d'intérêt général ou des actions spécifiques au titre desquelles elles lui sont accordées.

ARTICLE 14 : REVERSEMENT DES AIDES NON UTILISEES

Les aides financières utilisées dans un but autre que celui pour lequel elles ont été accordées devront être reversées à la Ville, qui émettra à cet effet le ou les titres de recettes correspondants.

CHAPITRE 5 : INFORMATION ET CONTROLE DE LA VILLE

ARTICLE 15 : INFORMATION DE LA VILLE

15.1. information annuelle

L'association fournira à la Ville les documents suivants, relatifs à l'exercice écoulé :

- Un bilan comptable ;
 - Un compte de résultat ;
 - Un rapport sous forme de bilan annuel retraçant les activités de l'association et la façon dont les aides de la commune ont été utilisées pour remplir les objectifs d'intérêt général qu'elle s'est fixée.
- Les documents devront être transmis à la Ville au plus tard trois mois après la fin de la saison sportive pour laquelle les aides ont été consenties.

15.2. information statutaire

L'association informera sans délai la Ville de toute modification affectant ses statuts ou ses organes dirigeants.

ARTICLE 16 : CONTROLE PAR LA VILLE

La Ville exerce de plein droit un contrôle sur l'utilisation des aides financières et en nature qu'elle attribue. A cet effet, un représentant de la ville désigné par le maire pourra demander à tout moment la communication de tous documents ou pièces (budget, comptabilité, factures, bons de commande, contrats, etc.) qu'il jugera utiles pour l'exercice de sa mission de contrôle. Il pourra également, s'il le souhaite, exercer son contrôle sur place, dans les locaux de l'association ou sur les lieux de ses activités.

L'association s'engage à satisfaire ses demandes et à lui laisser libre accès à l'ensemble des documents et informations qu'il sollicitera. Elle répondra également à ses questions et demandes de précisions ou d'explications, le cas échéant.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : RESILIATION

17.1. motifs

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord entre les parties, soit de façon unilatérale :

- Par la Ville, si un motif d'intérêt général le justifie ou en cas de faute de l'association ;
- Par l'association, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier devra exprimer sans ambiguïté la volonté de résiliation de l'association.

17.2. faute de l'association

La faute de l'association sera constituée en cas de manquement à l'une des obligations auxquelles elle souscrit en vertu de la présente convention. Il s'agira, notamment, d'une utilisation de l'aide communale non conforme à son objet, d'un manquement à l'obligation d'information de la Ville, d'une soustraction ou d'une entrave à l'exercice du contrôle de la Ville.

17.3. étendue

La résiliation pourra concerner la convention dans son ensemble ou seulement l'une des modalités de soutien de la Ville.

17.4. modalités de résiliation

La résiliation demeure une faculté pour la Ville, même si elle est motivée par une faute de l'association.

La résiliation pour motif d'intérêt général devra être notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant sa date d'effet. La notification indiquera le ou les motifs d'intérêt général justifiant la résiliation.

La résiliation pour faute ne pourra intervenir qu'après que l'association aura été mise à même de présenter ses observations écrites ou orales et mise en demeure, le cas échéant, de régulariser sa situation. Le délai de réponse qui lui sera accordé ne pourra être inférieur à quinze jours, sauf urgence impérieuse.

ARTICLE 18 : RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

L'Association s'engage à respecter la législation en vigueur notamment dans les domaines sociaux et fiscaux et à faire appel pour la validation de ses différents comptes et bilans à un commissaire aux comptes dûment habilité.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, l'association fait élection de domicile 16, allée circulaire – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS et la Ville, en son Hôtel de Ville.

Fait à Aulnay-sous-Bois, Le

Pour l'association,

Pour la Ville,

**Le Président
Claude CHEVEAU**

**Le Maire
Gérard SEGURA**

Objet : **SPORTS - ASSOCIATION AULNAY SPORT NATATION –
CONVENTION DE PARTENARIAT – ANNEE 2010 –
SIGNATURE.**

Le Maire rappelle à l'Assemblée le rôle que joue l'association Aulnay sport natation.

En effet, l'association Aulnay sport natation agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre des activités sportives de natation dont elle assure la promotion et le développement au niveau départemental et régional. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

C'est pourquoi la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2010.

Le Maire propose en conséquence d'attribuer à l'association Aulnay sport natation pour l'exercice 2010 des locaux tels que définis dans la convention annexée à la présente délibération. D'autre part, au titre de la contribution financière de la Ville, il est précisé que le montant de la subvention de fonctionnement allouée à l'association sera déterminé dans le cadre du vote du Budget Primitif 2010 de la Ville (mars 2010).

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, il convient de lui octroyer un acompte sur la subvention à venir. Le Maire propose en conséquence, de lui verser, pour la période de janvier à avril 2010, un acompte sur subvention de 2.100 euros.

A l'issue du vote du Budget Primitif 2010, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2010, en fonction de l'acompte déjà versé.

Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention de partenariat à intervenir avec l'association Aulnay sport natation et à l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE d'attribuer à l'association Aulnay sport natation, pour la période de janvier à avril 2010, un acompte sur subvention de 2.100 euros,

APPROUVE la convention de partenariat, annexée à la présente,

AUTORISE le Maire à la signer.

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 6574 – fonction 40.



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son Maire, Gérard SEGURA, dûment habilité aux fins de signer les présentes par délibération n° 30 du Conseil Municipal du 11 février 2010,

Ci-après désignée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET :

L'association Aulnay sport natation, dont le siège est situé Stade Nautique, rue Gaspard Monge – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son président, Madame Fadela MEZZOUGH,

Ci-après dénommée " l'Association "

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

L'association Aulnay sport natation agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre des activités sportives de natation dont elle assure la promotion et le développement au niveau départemental et régional.

C'est pourquoi la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2010.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX DU PARTENARIAT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'exercice 2010 le contenu et les modalités du soutien apporté par la Ville à l'association, pour les actions et activités suivantes :

- Aide et développement des activités sportives de natation,
- Aide à l'encadrement technique et sportif pour la natation,

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'association s'engage à poursuivre la réalisation de son objet social et des activités exposées ci-dessus, au titre desquelles la Ville lui accorde son aide. A cet effet, elle s'engage à justifier à tout moment de la bonne utilisation de cette aide.

La Ville, quant à elle, s'engage à lui fournir cette aide, dans les conditions et suivant les modalités ci-après convenues.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prendra effet jusqu'au 31 décembre 2010. Elle ne fera pas l'objet d'une reconduction tacite : une nouvelle convention devra être passée à son expiration.

ARTICLE 4 : AVENANTS

Toute modification apportée d'un commun accord aux modalités de partenariat définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation préalable du Conseil municipal.

CHAPITRE 2 : SOUTIEN FINANCIER

ARTICLE 5 : SUBVENTION

5.1. Montant

Le Budget Primitif 2010 de la Ville sera voté fin mars 2010.

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, celle-ci bénéficiera d'un acompte d'un montant de 2.100 euros pour la période allant de janvier à avril 2010.

A l'issue du vote du Budget Primitif, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2010 en fonction de l'acompte déjà versé. Aucun avenant spécifique ne viendra reprendre le montant ainsi fixé par cette délibération.

5.2. Modalités de versement

L'acompte précité (mois de janvier à avril 2010) sera mandaté en une fois pour un montant de 2.100 euros.

Le solde de la subvention, déterminé une fois le Budget Primitif voté dans le cadre de la délibération susmentionnée, sera également versé sous forme d'un mandatement complémentaire.

ARTICLE 6 : SUBVENTIONS SPECIFIQUES

Pour certaines de ses actions ou activités, l'association peut bénéficier du soutien d'autres partenaires, publics ou privés. Ce soutien est concrétisé par des conventions bipartites ou multipartites distinctes de la présente.

CHAPITRE 3 : SOUTIEN EN NATURE

ARTICLE 7 : REGIME GENERAL

Les soutiens en nature sont regroupés ici en quatre catégories :

- Moyens matériels (article 8) ;
- Prestations diverses (article 9) ;
- Moyens humains (article 10) ;
- Mise à disposition de locaux (article 11).

L'ensemble de ces aides fait l'objet d'une attribution uniquement pour 2010. Pour 2011 et les années suivantes, l'association devra donc, en même temps que la subvention financière, solliciter les aides en nature dont elle a besoin, en détaillant sa demande.

Les aides relevant des deux dernières catégories, mise à disposition de moyens humains et de locaux, sont attribuées pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 8 : MOYENS MATERIELS

Sans objet.

ARTICLE 9 : PRESTATIONS DIVERSES

Sans objet.

ARTICLE 10 : MOYENS HUMAINS

Sans objet.

ARTICLE 11 : LOCAUX

11.1. conventions antérieures

Dans le cadre du développement des activités physiques et sportives, la Ville apporte son soutien à l'association en lui mettant à disposition des équipements sportifs municipaux à titre gratuit et de façon non exclusive. Cette mise à disposition, partagée avec d'autres associations et utilisateurs, fait l'objet d'une convention distincte et d'un planning annuel.

A titre indicatif, la convention en cours a été signée avec la Ville après délibération n° 42 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 1994.

11.2. mise à disposition

La Ville met à la disposition de l'association les locaux suivants :

- Stade Nautique , rue Gaspard Monge – 93600 Aulnay-sous-Bois.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour la durée de la présente convention.

11.3. utilisation

L'association s'engage à utiliser les locaux conformément à son objet social et aux activités décrites dans le préambule de la présente convention. Comme tout locataire, elle en fera un usage paisible. Aucun changement de destination n'est autorisé et toute sous-location est prohibée.

11.4. entretien et charges

L'entretien des locaux sera intégralement assuré par la Ville, y compris pour les réparations locatives normalement à la charge du locataire. La Ville prendra également en charge le nettoyage des locaux.

11.5. énergie et fluides

La Ville prendra directement en charge les factures de consommation d'eau et d'énergie, pour tous les locaux mis à disposition.

11.6. responsabilités et assurances

De façon générale, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dommages ou vols subis par les utilisateurs ou les tiers dans les locaux mis à disposition. C'est pourquoi l'association s'engage à souscrire une assurance pour les dommages causés aux locaux et équipements ou aux utilisateurs et

tiers, du fait de ses activités ou de ses préposés. L'assurance devra notamment couvrir l'incendie, l'explosion et les bris de glace. L'association fournira chaque année une attestation à la ville. Elle l'informerá également de toute modification dans ses garanties.

L'association veillera également à s'assurer de la conformité des équipements mis à disposition quant aux normes de sécurité en vigueur. Elle signalera à la Ville toute carence ou insuffisance à cet égard, afin que la Ville puisse prendre les mesures nécessaires.

CHAPITRE 4 : REGIME DES SUBVENTIONS

ARTICLE 12 : DEMANDE DE SUBVENTION

12.1. subvention et aides en nature

La demande de subvention est étudiée au vu d'un budget prévisionnel et d'une note de présentation de la ou des actions et activités que l'aide doit venir appuyer, faisant apparaître leurs coûts et recettes respectifs prévus. Ces documents doivent impérativement être transmis par l'association à la Ville au plus tard 3 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville de l'année au titre de laquelle la subvention est sollicitée. Après analyse par ses services, la Ville fera connaître ses intentions et observations à l'association.

L'association devra ensuite formuler sa demande officielle à la Ville par écrit au plus tard 2 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville. Le courrier devra préciser le ou les motifs de la demande, le montant souhaité de la subvention, le détail des actions et activités projetées ainsi que leur chiffrage et le détail des prestations en nature sollicitées. Les éventuels investissements attendus de la Ville devront être chiffrés.

12.2. compléments et modifications en cours d'exercice

Toute demande de subvention complémentaire en cours d'année doit faire l'objet d'une demande motivée et détaillée à la Ville. L'attribution de subvention complémentaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention, après approbation par le conseil municipal.

L'avenant à la convention fixera le montant de la subvention complémentaire et ses modalités de versement.

A l'inverse, toute diminution de la subvention financière ou l'aide en nature de la Ville devra également faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : UTILISATION DES AIDES DE LA VILLE

L'association s'engage à utiliser les aides financières ou en nature de la Ville conformément à son objet social et afin de favoriser la réalisation des buts d'intérêt général ou des actions spécifiques au titre desquelles elles lui sont accordées.

ARTICLE 14 : REVERSEMENT DES AIDES NON UTILISEES

Les aides financières utilisées dans un but autre que celui pour lequel elles ont été accordées devront être reversées à la Ville, qui émettra à cet effet le ou les titres de recettes correspondants.

CHAPITRE 5 : INFORMATION ET CONTROLE DE LA VILLE

ARTICLE 15 : INFORMATION DE LA VILLE

15.1. information annuelle

L'association fournira à la Ville les documents suivants, relatifs à l'exercice écoulé :

- Un bilan comptable ;

- Un compte de résultat ;
 - Un rapport sous forme de bilan annuel retraçant les activités de l'association et la façon dont les aides de la commune ont été utilisées pour remplir les objectifs d'intérêt général qu'elle s'est fixée.
- Les documents devront être transmis à la Ville au plus tard trois mois après la fin de la saison sportive pour laquelle les aides ont été consenties.

15.2. information statutaire

L'association informera sans délai la Ville de toute modification affectant ses statuts ou ses organes dirigeants.

ARTICLE 16 : CONTROLE PAR LA VILLE

La Ville exerce de plein droit un contrôle sur l'utilisation des aides financières et en nature qu'elle attribue. A cet effet, un représentant de la ville désigné par le maire pourra demander à tout moment la communication de tous documents ou pièces (budget, comptabilité, factures, bons de commande, contrats, etc.) qu'il jugera utiles pour l'exercice de sa mission de contrôle. Il pourra également, s'il le souhaite, exercer son contrôle sur place, dans les locaux de l'association ou sur les lieux de ses activités.

L'association s'engage à satisfaire ses demandes et à lui laisser libre accès à l'ensemble des documents et informations qu'il sollicitera. Elle répondra également à ses questions et demandes de précisions ou d'explications, le cas échéant.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : RESILIATION

17.1. motifs

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord entre les parties, soit de façon unilatérale :

- Par la Ville, si un motif d'intérêt général le justifie ou en cas de faute de l'association ;
- Par l'association, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier devra exprimer sans ambiguïté la volonté de résiliation de l'association.

17.2. faute de l'association

La faute de l'association sera constituée en cas de manquement à l'une des obligations auxquelles elle souscrit en vertu de la présente convention. Il s'agira, notamment, d'une utilisation de l'aide communale non conforme à son objet, d'un manquement à l'obligation d'information de la Ville, d'une soustraction ou d'une entrave à l'exercice du contrôle de la Ville.

17.3. étendue

La résiliation pourra concerner la convention dans son ensemble ou seulement l'une des modalités de soutien de la Ville.

17.4. modalités de résiliation

La résiliation demeure une faculté pour la Ville, même si elle est motivée par une faute de l'association.

La résiliation pour motif d'intérêt général devra être notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant sa date d'effet. La notification indiquera le ou les motifs d'intérêt général justifiant la résiliation.

La résiliation pour faute ne pourra intervenir qu'après que l'association aura été mise à même de présenter ses observations écrites ou orales et mise en demeure, le cas échéant, de régulariser sa situation. Le délai de réponse qui lui sera accordé ne pourra être inférieur à quinze jours, sauf urgence impérieuse.

ARTICLE 18 : RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

L'Association s'engage à respecter la législation en vigueur notamment dans les domaines sociaux et fiscaux et à faire appel pour la validation de ses différents comptes et bilans à un commissaire aux comptes dûment habilité.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, l'association fait élection de domicile Stade Nautique, rue Gaspard Monge – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS et la Ville, en son Hôtel de Ville.

Fait à Aulnay-sous-Bois, Le

Pour l'association,

Pour la Ville,

**Le Président
Fadela MEZZOUGHI**

**Le Maire
Gérard SEGURA**

**Objet : SPORTS - ASSOCIATION CERCLE D'ESCRIME
D'AULNAY – CONVENTION DE PARTENARIAT – ANNEE
2010 – SIGNATURE.**

Le Maire rappelle à l'Assemblée le rôle que joue l'association Cercle d'escrime d'Aulnay.

En effet, l'association Cercle d'escrime d'Aulnay agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre des activités sportives d'escrime dont elle assure la promotion en présentant des athlètes au plus haut niveau au plan national et international. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

C'est pourquoi la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2010.

Le Maire propose en conséquence d'attribuer à l'association Cercle d'escrime d'Aulnay pour l'exercice 2010 des locaux et des moyens humains tels que définis dans la convention annexée à la présente délibération. D'autre part, au titre de la contribution financière de la Ville, il est précisé que le montant de la subvention de fonctionnement allouée à l'association sera déterminé dans le cadre du vote du Budget Primitif 2010 de la Ville (mars 2010).

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, il convient de lui octroyer un acompte sur la subvention à venir. Le Maire propose en conséquence, de lui verser, pour la période de janvier à avril 2010, un acompte sur subvention de 12.000 euros.

A l'issue du vote du Budget Primitif 2010, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2010, en fonction de l'acompte déjà versé.

Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention de partenariat à intervenir avec l'association Cercle d'escrime d'Aulnay et à l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE d'attribuer à l'association Cercle d'escrime d'Aulnay, pour la période de janvier à avril 2010, un acompte sur subvention de 12.000 euros,

APPROUVE la convention de partenariat, annexée à la présente,

AUTORISE le Maire à la signer.

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 6574 – fonction 40.



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son Maire, Gérard SEGURA, dûment habilité aux fins de signer les présentes par délibération n° 31 du Conseil Municipal du 11 février 2010,

Ci-après désignée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET :

L'association Cercle d'escrime d'Aulnay, dont le siège est situé 6, avenue Montalembert – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son président, Monsieur Michel SCANDELLA,

Ci-après dénommée « l'Association »

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

L'association Cercle d'escrime d'Aulnay agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre des activités sportives d'escrime dont elle assure la promotion en présentant des athlètes au plus haut niveau au plan national et international. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune

C'est pourquoi la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2010.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX DU PARTENARIAT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'exercice 2010 le contenu et les modalités du soutien apporté par la Ville à l'association, pour les actions et activités suivantes :

- Aide et développement des activités sportives d'escrime,
- Soutien à la pratique de performance au plan national et international pour l'escrime,
- Aide à l'encadrement technique et sportif.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'association s'engage à poursuivre la réalisation de son objet social et des activités exposées ci-dessus, au titre desquelles la Ville lui accorde son aide. A cet effet, elle s'engage à justifier à tout moment de la bonne utilisation de cette aide.

La Ville, quant à elle, s'engage à lui fournir cette aide, dans les conditions et suivant les modalités ci-après convenues.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prendra effet jusqu'au 31 décembre 2010. Elle ne fera pas l'objet d'une reconduction tacite : une nouvelle convention devra être passée à son expiration.

ARTICLE 4 : AVENANTS

Toute modification apportée d'un commun accord aux modalités de partenariat définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation préalable du Conseil municipal.

CHAPITRE 2 : SOUTIEN FINANCIER

ARTICLE 5 : SUBVENTION

5.1. Montant

Le Budget Primitif 2010 de la Ville sera voté fin mars 2010.

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, celle-ci bénéficiera d'un acompte d'un montant de 12.000 euros pour la période allant de janvier à avril 2010.

A l'issue du vote du Budget Primitif, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2010 en fonction de l'acompte déjà versé. Aucun avenant spécifique ne viendra reprendre le montant ainsi fixé par cette délibération.

5.2. Modalités de versement

L'acompte précité (mois de janvier à avril 2010) sera mandaté en une fois pour un montant de 12 000 euros.

Le solde de la subvention, déterminé une fois le Budget Primitif voté dans le cadre de la délibération susmentionnée, sera également versé sous forme d'un mandatement complémentaire.

L'association doit s'assurer d'avoir une capacité de trésorerie suffisante afin de procéder, avant la fin de l'année 2010, au remboursement de la rémunération de l'agent mis à sa disposition par la Commune, ainsi que des cotisations et contributions y afférentes. Ce remboursement obligatoire est prévu par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n°2007-148 du 2 février 2007 et le décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

ARTICLE 6 : SUBVENTIONS SPECIFIQUES

Pour certaines de ses actions ou activités, l'association peut bénéficier du soutien d'autres partenaires, publics ou privés. Ce soutien est concrétisé par des conventions bipartites ou multipartites distinctes de la présente.

CHAPITRE 3 : SOUTIEN EN NATURE

ARTICLE 7 : REGIME GENERAL

Les soutiens en nature sont regroupés ici en quatre catégories :

- Moyens matériels (article 8) ;
- Prestations diverses (article 9) ;
- Moyens humains (article 10) ;
- Mise à disposition de locaux (article 11).

L'ensemble de ces aides fait l'objet d'une attribution uniquement pour 2010. Pour 2011 et les années suivantes, l'association devra donc, en même temps que la subvention financière, solliciter les aides en nature dont elle a besoin, en détaillant sa demande.

Les aides relevant des deux dernières catégories, mise à disposition de moyens humains et de locaux, sont attribuées pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 8 : MOYENS MATERIELS

Sans objet.

ARTICLE 9 : PRESTATIONS DIVERSES

Sans objet.

ARTICLE 10 : MOYENS HUMAINS

Afin de permettre à l'association de mener à bien ses activités, la Ville met à sa disposition un agent communal, pour occuper les fonctions ou emplois suivants :

- un agent de catégorie B : éducateur territorial des Activités Physiques et Sportives

La mise à disposition de l'agent a fait l'objet d'une convention conclue le 1er décembre 2007 et d'arrêtés individuels distincts de la présente convention.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée notamment par la loi n°2007-148 du 2 février 2007, ainsi que le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 prévoient, sauf dérogations qui sont inapplicables en l'espèce, une obligation de remboursement de la rémunération des agents territoriaux mis à disposition par l'organisme bénéficiaire à la collectivité territoriale.

Conformément à ces dispositions, l'association s'engage donc à rembourser à la Commune la rémunération des agents mis à sa disposition ainsi que les charges sociales y afférentes avant la fin de l'année 2010.

ARTICLE 11 : LOCAUX

11.1. conventions antérieures

Dans le cadre du développement des activités physiques et sportives, la Ville apporte son soutien à l'association en lui mettant à disposition des équipements sportifs municipaux à titre gratuit et de façon non exclusive. Cette mise à disposition, partagée avec d'autres associations et utilisateurs, fait l'objet d'une convention distincte et d'un planning annuel.

A titre indicatif, la convention en cours a été signée avec la Ville après délibération n° 42 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 1994.

11.2. mise à disposition

La Ville met à la disposition de l'association les locaux suivants :

- Salle d'escrime du COSEC du Gros Saule, Rue du docteur Claude Bernard – 93600 Aulnay-sous-Bois. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour la durée de la présente convention.

11.3. utilisation

L'association s'engage à utiliser les locaux conformément à son objet social et aux activités décrites dans le préambule de la présente convention. Comme tout locataire, elle en fera un usage paisible. Aucun changement de destination n'est autorisé et toute sous-location est prohibée.

11.4. entretien et charges

L'entretien des locaux sera intégralement assuré par la Ville, y compris pour les réparations locatives normalement à la charge du locataire. La Ville prendra également en charge le nettoyage des locaux.

11.5. énergie et fluides

La Ville prendra directement en charge les factures de consommation d'eau et d'énergie, pour tous les locaux mis à disposition.

11.6. responsabilités et assurances

De façon générale, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dommages ou vols subis par les utilisateurs ou les tiers dans les locaux mis à disposition. C'est pourquoi l'association s'engage à souscrire une assurance pour les dommages causés aux locaux et équipements ou aux utilisateurs et tiers, du fait de ses activités ou de ses préposés. L'assurance devra notamment couvrir l'incendie, l'explosion et les bris de glace. L'association fournira chaque année une attestation à la ville. Elle l'informerait également de toute modification dans ses garanties.

L'association veillera également à s'assurer de la conformité des équipements mis à disposition quant aux normes de sécurité en vigueur. Elle signalera à la Ville toute carence ou insuffisance à cet égard, afin que la Ville puisse prendre les mesures nécessaires.

CHAPITRE 4 : REGIME DES SUBVENTIONS

ARTICLE 12 : DEMANDE DE SUBVENTION

12.1. subvention et aides en nature

La demande de subvention est étudiée au vu d'un budget prévisionnel et d'une note de présentation de la ou des actions et activités que l'aide doit venir appuyer, faisant apparaître leurs coûts et recettes respectifs prévus. Ces documents doivent impérativement être transmis par l'association à la Ville au plus tard 3 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville de l'année au titre de laquelle la subvention est sollicitée. Après analyse par ses services, la Ville fera connaître ses intentions et observations à l'association.

L'association devra ensuite formuler sa demande officielle à la Ville par écrit au plus tard 2 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville. Le courrier devra préciser le ou les motifs de la demande, le montant souhaité de la subvention, le détail des actions et activités projetées ainsi que leur chiffrage et le détail des prestations en nature sollicitées. Les éventuels investissements attendus de la Ville devront être chiffrés.

12.2. compléments et modifications en cours d'exercice

Toute demande de subvention complémentaire en cours d'année doit faire l'objet d'une demande motivée et détaillée à la Ville. L'attribution de subvention complémentaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention, après approbation par le conseil municipal.

L'avenant à la convention fixera le montant de la subvention complémentaire et ses modalités de versement.

A l'inverse, toute diminution de la subvention financière ou l'aide en nature de la Ville devra également faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : UTILISATION DES AIDES DE LA VILLE

L'association s'engage à utiliser les aides financières ou en nature de la Ville conformément à son objet social et afin de favoriser la réalisation des buts d'intérêt général ou des actions spécifiques au titre desquelles elles lui sont accordées.

ARTICLE 14 : REVERSEMENT DES AIDES NON UTILISEES

Les aides financières utilisées dans un but autre que celui pour lequel elles ont été accordées devront être reversées à la Ville, qui émettra à cet effet le ou les titres de recettes correspondants.

CHAPITRE 5 : INFORMATION ET CONTROLE DE LA VILLE

ARTICLE 15 : INFORMATION DE LA VILLE

15.1. information annuelle

L'association fournira à la Ville les documents suivants, relatifs à l'exercice écoulé :

- Un bilan comptable ;
 - Un compte de résultat ;
 - Un rapport sous forme de bilan annuel retraçant les activités de l'association et la façon dont les aides de la commune ont été utilisées pour remplir les objectifs d'intérêt général qu'elle s'est fixée.
- Les documents devront être transmis à la Ville au plus tard trois mois après la fin de la saison sportive pour laquelle les aides ont été consenties.

15.2. information statutaire

L'association informera sans délai la Ville de toute modification affectant ses statuts ou ses organes dirigeants.

ARTICLE 16 : CONTROLE PAR LA VILLE

La Ville exerce de plein droit un contrôle sur l'utilisation des aides financières et en nature qu'elle attribue. A cet effet, un représentant de la ville désigné par le maire pourra demander à tout moment la communication de tous documents ou pièces (budget, comptabilité, factures, bons de commande, contrats, etc.) qu'il jugera utiles pour l'exercice de sa mission de contrôle. Il pourra également, s'il le souhaite, exercer son contrôle sur place, dans les locaux de l'association ou sur les lieux de ses activités.

L'association s'engage à satisfaire ses demandes et à lui laisser libre accès à l'ensemble des documents et informations qu'il sollicitera. Elle répondra également à ses questions et demandes de précisions ou d'explications, le cas échéant.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : RESILIATION

17.1. motifs

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord entre les parties, soit de façon unilatérale :

- Par la Ville, si un motif d'intérêt général le justifie ou en cas de faute de l'association ;
- Par l'association, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier devra exprimer sans ambiguïté la volonté de résiliation de l'association.

17.2. faute de l'association

La faute de l'association sera constituée en cas de manquement à l'une des obligations auxquelles elle souscrit en vertu de la présente convention. Il s'agira, notamment, d'une utilisation de l'aide communale non conforme à son objet, d'un manquement à l'obligation d'information de la Ville, d'une soustraction ou d'une entrave à l'exercice du contrôle de la Ville.

17.3. étendue

La résiliation pourra concerner la convention dans son ensemble ou seulement l'une des modalités de soutien de la Ville.

17.4. modalités de résiliation

La résiliation demeure une faculté pour la Ville, même si elle est motivée par une faute de l'association.

La résiliation pour motif d'intérêt général devra être notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant sa date d'effet. La notification indiquera le ou les motifs d'intérêt général justifiant la résiliation.

La résiliation pour faute ne pourra intervenir qu'après que l'association aura été mise à même de présenter ses observations écrites ou orales et mise en demeure, le cas échéant, de régulariser sa situation. Le délai de réponse qui lui sera accordé ne pourra être inférieur à quinze jours, sauf urgence impérieuse.

ARTICLE 18 : RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

L'Association s'engage à respecter la législation en vigueur notamment dans les domaines sociaux et fiscaux et à faire appel pour la validation de ses différents comptes et bilans à un commissaire aux comptes dûment habilité.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, l'association fait élection de domicile 6, avenue Montalembert – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS et la Ville, en son Hôtel de Ville.

Fait à Aulnay-sous-Bois, Le

Pour l'association,

Pour la Ville,

**Le Président
Michel SCANDELLA**

**Le Maire
Gérard SEGURA**

Objet : SPORTS - ASSOCIATION CLUB DE BADMINTON D'AULNAY - CONVENTION DE PARTENARIAT - ANNEE 2010 - SIGNATURE.

Le Maire rappelle à l'Assemblée le rôle que joue l'association Club de badminton d'Aulnay.

En effet, l'association Club de badminton d'Aulnay agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre de la pratique du badminton, dont elle assure la promotion en présentant au plus haut niveau de pratique ses équipes au plan national. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

C'est pourquoi la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2010.

Le Maire propose en conséquence d'attribuer à l'association Club de badminton d'Aulnay pour l'exercice 2010 des locaux tels que définis dans la convention annexée à la présente délibération. D'autre part, au titre de la contribution financière de la Ville, il est précisé que le montant de la subvention de fonctionnement allouée à l'association sera déterminé dans le cadre du vote du Budget Primitif 2010 de la Ville (mars 2010).

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, il convient de lui octroyer un acompte sur la subvention à venir. Le Maire propose en conséquence, de lui verser, pour la période de janvier à avril 2010, un acompte sur subvention de 10.000 euros.

A l'issue du vote du Budget Primitif 2010, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2010, en fonction de l'acompte déjà versé.

Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention de partenariat à intervenir avec l'association Club de badminton d'Aulnay et à l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE d'attribuer à l'association Club de badminton d'Aulnay, pour la période de janvier à avril 2010, un acompte sur subvention de 10.000 euros,

APPROUVE la convention de partenariat, annexée à la présente,

AUTORISE le Maire à la signer.

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville - chapitre 65 - article 6574 - fonction 40.



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son Maire, Gérard SEGURA, dûment habilité aux fins de signer les présentes par délibération n° 32 du Conseil Municipal du 11 février 2010,

Ci-après désignée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET :

L'association Club de badminton d'Aulnay, dont le siège est situé 25, avenue Elisée Reclus – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son président, Monsieur Patrick DESCHAMPS,

Ci-après dénommée « l'Association »

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

L'association Club de badminton d'Aulnay agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre de la pratique du badminton, dont elle assure la promotion en présentant au plus haut niveau de pratique ses équipes au plan national. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

C'est pourquoi la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2010.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX DU PARTENARIAT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'exercice 2010 le contenu et les modalités du soutien apporté par la Ville à l'association, pour les actions et activités suivantes :

- Aide et développement de la pratique du badminton,
- Soutien à la pratique de performance pour les équipes engagées au plan national,
- Aide à l'encadrement technique et sportif et à l'organisation de manifestations sportives.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'association s'engage à poursuivre la réalisation de son objet social et des activités exposées ci-dessus, au titre desquelles la Ville lui accorde son aide. A cet effet, elle s'engage à justifier à tout moment de la bonne utilisation de cette aide.

La Ville, quant à elle, s'engage à lui fournir cette aide, dans les conditions et suivant les modalités ci-après convenues.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prendra effet jusqu'au 31 décembre 2010. Elle ne fera pas l'objet d'une reconduction tacite : une nouvelle convention devra être passée à son expiration.

ARTICLE 4 : AVENANTS

Toute modification apportée d'un commun accord aux modalités de partenariat définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation préalable du Conseil municipal.

CHAPITRE 2 : SOUTIEN FINANCIER

ARTICLE 5 : SUBVENTION

5.1. Montant

Le Budget Primitif 2010 de la Ville sera voté fin mars 2010.

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, celle-ci bénéficiera d'un acompte d'un montant de 10.000 euros pour la période allant de janvier à avril 2010.

A l'issue du vote du Budget Primitif, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2010 en fonction de l'acompte déjà versé. Aucun avenant spécifique ne viendra reprendre le montant ainsi fixé par cette délibération.

5.2. Modalités de versement

L'acompte précité (mois de janvier à avril 2010) sera mandaté en une fois pour un montant de 10 000 euros.

Le solde de la subvention, déterminé une fois le Budget Primitif voté dans le cadre de la délibération susmentionnée, sera également versé sous forme d'un mandatement complémentaire.

ARTICLE 6 : SUBVENTIONS SPECIFIQUES

Pour certaines de ses actions ou activités, l'association peut bénéficier du soutien d'autres partenaires, publics ou privés. Ce soutien est concrétisé par des conventions bipartites ou multipartites distinctes de la présente.

CHAPITRE 3 : SOUTIEN EN NATURE

ARTICLE 7 : REGIME GENERAL

Les soutiens en nature sont regroupés ici en quatre catégories :

- Moyens matériels (article 8) ;
- Prestations diverses (article 9) ;
- Moyens humains (article 10) ;
- Mise à disposition de locaux (article 11).

L'ensemble de ces aides fait l'objet d'une attribution uniquement pour 2010. Pour 2011 et les années suivantes, l'association devra donc, en même temps que la subvention financière, solliciter les aides en nature dont elle a besoin, en détaillant sa demande.

Les aides relevant des deux dernières catégories, mise à disposition de moyens humains et de locaux, sont attribuées pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 8 : MOYENS MATERIELS

Sans objet.

ARTICLE 9 : PRESTATIONS DIVERSES

Sans objet.

ARTICLE 10 : MOYENS HUMAINS

Sans objet.

ARTICLE 11 : LOCAUX

11.1. conventions antérieures

Dans le cadre du développement des activités physiques et sportives, la Ville apporte son soutien à l'association en lui mettant à disposition des équipements sportifs municipaux à titre gratuit et de façon non exclusive. Cette mise à disposition, partagée avec d'autres associations et utilisateurs, fait l'objet d'une convention distincte et d'un planning annuel.

A titre indicatif, la convention en cours a été signée avec la Ville après délibération n° 42 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 1994.

11.2. mise à disposition

La Ville met à la disposition de l'association les locaux suivants :

- Salle omnisports du Gymnase du plant d'argent, rue du plant d'argent – 93600 Aulnay-sous-Bois,
- Salle omnisports du gymnase Pierre Scohy, 1 rue Aristide Briand – 93600 Aulnay-sous-Bois,
- Salle omnisports du complexe sportif Marcel Cerdan, rue Alain Mimoun – 93600 Aulnay-sous-Bois.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour la durée de la présente convention.

11.3. utilisation

L'association s'engage à utiliser les locaux conformément à son objet social et aux activités décrites dans le préambule de la présente convention. Comme tout locataire, elle en fera un usage paisible. Aucun changement de destination n'est autorisé et toute sous-location est prohibée.

11.4. entretien et charges

L'entretien des locaux sera intégralement assuré par la Ville, y compris pour les réparations locatives normalement à la charge du locataire. La Ville prendra également en charge le nettoyage des locaux.

11.5. énergie et fluides

La Ville prendra directement en charge les factures de consommation d'eau et d'énergie, pour tous les locaux mis à disposition.

11.6. responsabilités et assurances

De façon générale, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dommages ou vols subis par les utilisateurs ou les tiers dans les locaux mis à disposition. C'est pourquoi l'association s'engage à

souscrire une assurance pour les dommages causés aux locaux et équipements ou aux utilisateurs et tiers, du fait de ses activités ou de ses préposés. L'assurance devra notamment couvrir l'incendie, l'explosion et les bris de glace. L'association fournira chaque année une attestation à la ville. Elle l'informerait également de toute modification dans ses garanties.

L'association veillera également à s'assurer de la conformité des équipements mis à disposition quant aux normes de sécurité en vigueur. Elle signalera à la Ville toute carence ou insuffisance à cet égard, afin que la Ville puisse prendre les mesures nécessaires.

CHAPITRE 4 : REGIME DES SUBVENTIONS

ARTICLE 12 : DEMANDE DE SUBVENTION

12.1. subvention et aides en nature

La demande de subvention est étudiée au vu d'un budget prévisionnel et d'une note de présentation de la ou des actions et activités que l'aide doit venir appuyer, faisant apparaître leurs coûts et recettes respectifs prévus. Ces documents doivent impérativement être transmis par l'association à la Ville au plus tard 3 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville de l'année au titre de laquelle la subvention est sollicitée. Après analyse par ses services, la Ville fera connaître ses intentions et observations à l'association.

L'association devra ensuite formuler sa demande officielle à la Ville par écrit au plus tard 2 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville. Le courrier devra préciser le ou les motifs de la demande, le montant souhaité de la subvention, le détail des actions et activités projetées ainsi que leur chiffrage et le détail des prestations en nature sollicitées. Les éventuels investissements attendus de la Ville devront être chiffrés.

12.2. compléments et modifications en cours d'exercice

Toute demande de subvention complémentaire en cours d'année doit faire l'objet d'une demande motivée et détaillée à la Ville. L'attribution de subvention complémentaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention, après approbation par le conseil municipal.

L'avenant à la convention fixera le montant de la subvention complémentaire et ses modalités de versement.

A l'inverse, toute diminution de la subvention financière ou l'aide en nature de la Ville devra également faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : UTILISATION DES AIDES DE LA VILLE

L'association s'engage à utiliser les aides financières ou en nature de la Ville conformément à son objet social et afin de favoriser la réalisation des buts d'intérêt général ou des actions spécifiques au titre desquelles elles lui sont accordées.

ARTICLE 14 : REVERSEMENT DES AIDES NON UTILISEES

Les aides financières utilisées dans un but autre que celui pour lequel elles ont été accordées devront être reversées à la Ville, qui émettra à cet effet le ou les titres de recettes correspondants.

CHAPITRE 5 : INFORMATION ET CONTROLE DE LA VILLE

ARTICLE 15 : INFORMATION DE LA VILLE

15.1. information annuelle

L'association fournira à la Ville les documents suivants, relatifs à l'exercice écoulé :

- Un bilan comptable ;
 - Un compte de résultat ;
 - Un rapport sous forme de bilan annuel retraçant les activités de l'association et la façon dont les aides de la commune ont été utilisées pour remplir les objectifs d'intérêt général qu'elle s'est fixée.
- Les documents devront être transmis à la Ville au plus tard trois mois après la fin de la saison sportive pour laquelle les aides ont été consenties.

15.2. information statutaire

L'association informera sans délai la Ville de toute modification affectant ses statuts ou ses organes dirigeants.

ARTICLE 16 : CONTROLE PAR LA VILLE

La Ville exerce de plein droit un contrôle sur l'utilisation des aides financières et en nature qu'elle attribue. A cet effet, un représentant de la ville désigné par le maire pourra demander à tout moment la communication de tous documents ou pièces (budget, comptabilité, factures, bons de commande, contrats, etc.) qu'il jugera utiles pour l'exercice de sa mission de contrôle. Il pourra également, s'il le souhaite, exercer son contrôle sur place, dans les locaux de l'association ou sur les lieux de ses activités.

L'association s'engage à satisfaire ses demandes et à lui laisser libre accès à l'ensemble des documents et informations qu'il sollicitera. Elle répondra également à ses questions et demandes de précisions ou d'explications, le cas échéant.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : RESILIATION

17.1. motifs

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord entre les parties, soit de façon unilatérale :

- Par la Ville, si un motif d'intérêt général le justifie ou en cas de faute de l'association ;
- Par l'association, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier devra exprimer sans ambiguïté la volonté de résiliation de l'association.

17.2. faute de l'association

La faute de l'association sera constituée en cas de manquement à l'une des obligations auxquelles elle souscrit en vertu de la présente convention. Il s'agira, notamment, d'une utilisation de l'aide communale non conforme à son objet, d'un manquement à l'obligation d'information de la Ville, d'une soustraction ou d'une entrave à l'exercice du contrôle de la Ville.

17.3. étendue

La résiliation pourra concerner la convention dans son ensemble ou seulement l'une des modalités de soutien de la Ville.

17.4. modalités de résiliation

La résiliation demeure une faculté pour la Ville, même si elle est motivée par une faute de l'association.

La résiliation pour motif d'intérêt général devra être notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant sa date d'effet. La notification indiquera le ou les motifs d'intérêt général justifiant la résiliation.

La résiliation pour faute ne pourra intervenir qu'après que l'association aura été mise à même de présenter ses observations écrites ou orales et mise en demeure, le cas échéant, de régulariser sa situation. Le délai de réponse qui lui sera accordé ne pourra être inférieur à quinze jours, sauf urgence impérieuse.

ARTICLE 18 : RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

L'Association s'engage à respecter la législation en vigueur notamment dans les domaines sociaux et fiscaux et à faire appel pour la validation de ses différents comptes et bilans à un commissaire aux comptes dûment habilité.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, l'association fait élection de domicile 25, avenue Elisée Reclus – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS et la Ville, en son Hôtel de Ville.

Fait à Aulnay-sous-Bois, Le

Pour l'association,

Pour la Ville,

**Le Président
Patrick DESCHAMPS**

**Le Maire
Gérard SEGURA**

Objet : SPORTS - ASSOCIATION CLUB MUNICIPAL AULNAYSIEN DES SPORTS ATHLETIQUES - CONVENTION DE PARTENARIAT - ANNEE 2010 - SIGNATURE.

Le Maire rappelle à l'Assemblée le rôle que joue l'association Club municipal aulnaysien des sports athlétiques.

En effet, l'association Club municipal aulnaysien des sports athlétiques agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre des activités sportives de la gymnastique d'entretien, de la lutte, du taekwondo et de la boxe thaïlandaise, dont elle assure la promotion auprès de publics diversifiés. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

C'est pourquoi la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2010.

Le Maire propose en conséquence d'attribuer à l'association Club municipal aulnaysien des sports athlétiques pour l'exercice 2010 des locaux tels que définis dans la convention annexée à la présente délibération. D'autre part, au titre de la contribution financière de la Ville, il est précisé que le montant de la subvention de fonctionnement allouée à l'association sera déterminé dans le cadre du vote du Budget Primitif 2010 de la Ville (mars 2010).

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, il convient de lui octroyer un acompte sur la subvention à venir. Le Maire propose en conséquence, de lui verser, pour la période de janvier à avril 2010, un acompte sur subvention de 18.000 euros.

A l'issue du vote du Budget Primitif 2010, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2010, en fonction de l'acompte déjà versé.

Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention de partenariat à intervenir avec l'association Club municipal aulnaysien des sports athlétiques et à l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE d'attribuer à l'association Club municipal aulnaysien des sports athlétiques, pour la période de janvier à avril 2010, un acompte sur subvention de 18.000 euros,

APPROUVE la convention de partenariat, annexée à la présente,

AUTORISE le Maire à la signer.

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 6574 – fonction 40.



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son Maire, Gérard SEGURA, dûment habilité aux fins de signer les présentes par délibération n° 33 du Conseil Municipal du 11 février 2010,

Ci-après désignée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET :

L'association Club municipal aulnaysien des sports athlétiques, dont le siège est situé 20, avenue Kléber – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son président, Monsieur Alain THIAM,

Ci-après dénommée « l'Association »

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

L'association Club municipal aulnaysien des sports athlétiques agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre des activités sportives de la gymnastique d'entretien, de la lutte, du taekwondo et de la boxe thaïlandaise, dont elle assure la promotion auprès de publics diversifiés. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

C'est pourquoi la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2010.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX DU PARTENARIAT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'exercice 2010 le contenu et les modalités du soutien apporté par la Ville à l'association, pour les actions et activités suivantes :

- Aide et développement des activités sportives d'entretien, de forme, de lutte, de taekwondo et de boxe thaïlandaise en faveur de tout public,
- Soutien à la pratique de performance pour les athlètes engagées au plan national,
- Aide à l'encadrement technique et sportif.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'association s'engage à poursuivre la réalisation de son objet social et des activités exposées ci-dessus, au titre desquelles la Ville lui accorde son aide. A cet effet, elle s'engage à justifier à tout moment de la bonne utilisation de cette aide.

La Ville, quant à elle, s'engage à lui fournir cette aide, dans les conditions et suivant les modalités ci-après convenues.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prendra effet jusqu'au 31 décembre 2010. Elle ne fera pas l'objet d'une reconduction tacite : une nouvelle convention devra être passée à son expiration.

ARTICLE 4 : AVENANTS

Toute modification apportée d'un commun accord aux modalités de partenariat définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation préalable du Conseil municipal.

CHAPITRE 2 : SOUTIEN FINANCIER

ARTICLE 5 : SUBVENTION

5.1. Montant

Le Budget Primitif 2010 de la Ville sera voté fin mars 2010.

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, celle-ci bénéficiera d'un acompte d'un montant de 18.000 euros pour la période allant de janvier à avril 2010.

A l'issue du vote du Budget Primitif, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2010 en fonction de l'acompte déjà versé. Aucun avenant spécifique ne viendra reprendre le montant ainsi fixé par cette délibération.

5.2. Modalités de versement

L'acompte précité (mois de janvier à avril 2010) sera mandaté en une fois pour un montant de 18 000 euros.

Le solde de la subvention, déterminé une fois le Budget Primitif voté dans le cadre de la délibération susmentionnée, sera également versé sous forme d'un mandatement complémentaire.

ARTICLE 6 : SUBVENTIONS SPECIFIQUES

Pour certaines de ses actions ou activités, l'association peut bénéficier du soutien d'autres partenaires, publics ou privés. Ce soutien est concrétisé par des conventions bipartites ou multipartites distinctes de la présente.

CHAPITRE 3 : SOUTIEN EN NATURE

ARTICLE 7 : REGIME GENERAL

Les soutiens en nature sont regroupés ici en quatre catégories :

- Moyens matériels (article 8) ;
- Prestations diverses (article 9) ;
- Moyens humains (article 10) ;
- Mise à disposition de locaux (article 11).

L'ensemble de ces aides fait l'objet d'une attribution uniquement pour 2010. Pour 2011 et les années suivantes, l'association devra donc, en même temps que la subvention financière, solliciter les aides en nature dont elle a besoin, en détaillant sa demande.

Les aides relevant des deux dernières catégories, mise à disposition de moyens humains et de locaux, sont attribuées pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 8 : MOYENS MATERIELS

Sans objet.

ARTICLE 9 : PRESTATIONS DIVERSES

Sans objet.

ARTICLE 10 : MOYENS HUMAINS

Sans objet.

ARTICLE 11 : LOCAUX

11.1. conventions antérieures

Dans le cadre du développement des activités physiques et sportives, la Ville apporte son soutien à l'association en lui mettant à disposition des équipements sportifs municipaux à titre gratuit et de façon non exclusive. Cette mise à disposition, partagée avec d'autres associations et utilisateurs, fait l'objet d'une convention distincte et d'un planning annuel.

A titre indicatif, la convention en cours a été signée avec la Ville après délibération n° 42 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 1994.

11.2. mise à disposition

La Ville met à la disposition de l'association les locaux suivants :

- Salle de musculation et omnisports du complexe sportif Marcel Cerdan, rue Alain Mimoun,
- Salle de musculation et de lutte du gymnase du Moulin Neuf, avenue du Maréchal Juin,
- Salle de danse du COSEC de la Rose des vents, rue Auguste Renoir, à Aulnay-sous-Bois (93600).

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour la durée de la présente convention.

11.3. utilisation

L'association s'engage à utiliser les locaux conformément à son objet social et aux activités décrites dans le préambule de la présente convention. Comme tout locataire, elle en fera un usage paisible. Aucun changement de destination n'est autorisé et toute sous-location est prohibée.

11.4. entretien et charges

L'entretien des locaux sera intégralement assuré par la Ville, y compris pour les réparations locatives normalement à la charge du locataire. La Ville prendra également en charge le nettoyage des locaux.

11.5. énergie et fluides

La Ville prendra directement en charge les factures de consommation d'eau et d'énergie, pour tous les locaux mis à disposition.

11.6. responsabilités et assurances

De façon générale, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dommages ou vols subis par les utilisateurs ou les tiers dans les locaux mis à disposition. C'est pourquoi l'association s'engage à

souscrire une assurance pour les dommages causés aux locaux et équipements ou aux utilisateurs et tiers, du fait de ses activités ou de ses préposés. L'assurance devra notamment couvrir l'incendie, l'explosion et les bris de glace. L'association fournira chaque année une attestation à la ville. Elle l'informerait également de toute modification dans ses garanties.

L'association veillera également à s'assurer de la conformité des équipements mis à disposition quant aux normes de sécurité en vigueur. Elle signalera à la Ville toute carence ou insuffisance à cet égard, afin que la Ville puisse prendre les mesures nécessaires.

CHAPITRE 4 : REGIME DES SUBVENTIONS

ARTICLE 12 : DEMANDE DE SUBVENTION

12.1. subvention et aides en nature

La demande de subvention est étudiée au vu d'un budget prévisionnel et d'une note de présentation de la ou des actions et activités que l'aide doit venir appuyer, faisant apparaître leurs coûts et recettes respectifs prévus. Ces documents doivent impérativement être transmis par l'association à la Ville au plus tard 3 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville de l'année au titre de laquelle la subvention est sollicitée. Après analyse par ses services, la Ville fera connaître ses intentions et observations à l'association.

L'association devra ensuite formuler sa demande officielle à la Ville par écrit au plus tard 2 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville. Le courrier devra préciser le ou les motifs de la demande, le montant souhaité de la subvention, le détail des actions et activités projetées ainsi que leur chiffrage et le détail des prestations en nature sollicitées. Les éventuels investissements attendus de la Ville devront être chiffrés.

12.2. compléments et modifications en cours d'exercice

Toute demande de subvention complémentaire en cours d'année doit faire l'objet d'une demande motivée et détaillée à la Ville. L'attribution de subvention complémentaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention, après approbation par le conseil municipal.

L'avenant à la convention fixera le montant de la subvention complémentaire et ses modalités de versement.

A l'inverse, toute diminution de la subvention financière ou l'aide en nature de la Ville devra également faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : UTILISATION DES AIDES DE LA VILLE

L'association s'engage à utiliser les aides financières ou en nature de la Ville conformément à son objet social et afin de favoriser la réalisation des buts d'intérêt général ou des actions spécifiques au titre desquelles elles lui sont accordées.

ARTICLE 14 : REVERSEMENT DES AIDES NON UTILISEES

Les aides financières utilisées dans un but autre que celui pour lequel elles ont été accordées devront être reversées à la Ville, qui émettra à cet effet le ou les titres de recettes correspondants.

CHAPITRE 5 : INFORMATION ET CONTROLE DE LA VILLE

ARTICLE 15 : INFORMATION DE LA VILLE

15.1. information annuelle

L'association fournira à la Ville les documents suivants, relatifs à l'exercice écoulé :

- Un bilan comptable ;
 - Un compte de résultat ;
 - Un rapport sous forme de bilan annuel retraçant les activités de l'association et la façon dont les aides de la commune ont été utilisées pour remplir les objectifs d'intérêt général qu'elle s'est fixée.
- Les documents devront être transmis à la Ville au plus tard trois mois après la fin de la saison sportive pour laquelle les aides ont été consenties.

15.2. information statutaire

L'association informera sans délai la Ville de toute modification affectant ses statuts ou ses organes dirigeants.

ARTICLE 16 : CONTROLE PAR LA VILLE

La Ville exerce de plein droit un contrôle sur l'utilisation des aides financières et en nature qu'elle attribue. A cet effet, un représentant de la ville désigné par le maire pourra demander à tout moment la communication de tous documents ou pièces (budget, comptabilité, factures, bons de commande, contrats, etc.) qu'il jugera utiles pour l'exercice de sa mission de contrôle. Il pourra également, s'il le souhaite, exercer son contrôle sur place, dans les locaux de l'association ou sur les lieux de ses activités.

L'association s'engage à satisfaire ses demandes et à lui laisser libre accès à l'ensemble des documents et informations qu'il sollicitera. Elle répondra également à ses questions et demandes de précisions ou d'explications, le cas échéant.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : RESILIATION

17.1. motifs

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord entre les parties, soit de façon unilatérale :

- Par la Ville, si un motif d'intérêt général le justifie ou en cas de faute de l'association ;
- Par l'association, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier devra exprimer sans ambiguïté la volonté de résiliation de l'association.

17.2. faute de l'association

La faute de l'association sera constituée en cas de manquement à l'une des obligations auxquelles elle souscrit en vertu de la présente convention. Il s'agira, notamment, d'une utilisation de l'aide communale non conforme à son objet, d'un manquement à l'obligation d'information de la Ville, d'une soustraction ou d'une entrave à l'exercice du contrôle de la Ville.

17.3. étendue

La résiliation pourra concerner la convention dans son ensemble ou seulement l'une des modalités de soutien de la Ville.

17.4. modalités de résiliation

La résiliation demeure une faculté pour la Ville, même si elle est motivée par une faute de l'association.

La résiliation pour motif d'intérêt général devra être notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant sa date d'effet. La notification indiquera le ou les motifs d'intérêt général justifiant la résiliation.

La résiliation pour faute ne pourra intervenir qu'après que l'association aura été mise à même de présenter ses observations écrites ou orales et mise en demeure, le cas échéant, de régulariser sa situation. Le délai de réponse qui lui sera accordé ne pourra être inférieur à quinze jours, sauf urgence impérieuse.

ARTICLE 18 : RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

L'Association s'engage à respecter la législation en vigueur notamment dans les domaines sociaux et fiscaux et à faire appel pour la validation de ses différents comptes et bilans à un commissaire aux comptes dûment habilité.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, l'association fait élection de domicile 20, avenue Kléber – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS et la Ville, en son Hôtel de Ville.

Fait à Aulnay-sous-Bois, Le

Pour l'association,

Pour la Ville,

**Le Président
Alain THIAM**

**Le Maire
Gérard SEGURA**

Objet : **SPORTS - ASSOCIATION COMITE SPORTS ET LOISIRS –
CONVENTION DE PARTENARIAT – ANNEE 2010 –
SIGNATURE.**

Le Maire rappelle à l'Assemblée le rôle que joue l'association Comité sports et loisirs.

En effet, l'association Comité sports et loisirs agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre des activités sportives de handball, football, volley-ball, judo et boxe anglaise, dont elle assure la promotion en présentant au plus haut niveau de pratique des athlètes au plan national, notamment en boxe anglaise et handball. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

C'est pourquoi la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2010.

Le Maire propose en conséquence d'attribuer à l'association Comité sports et loisirs pour l'exercice 2010 des locaux et des moyens humains tels que définis dans la convention annexée à la présente délibération. D'autre part, au titre de la contribution financière de la Ville, il est précisé que le montant de la subvention de fonctionnement allouée à l'association sera déterminé dans le cadre du vote du Budget Primitif 2010 de la Ville (mars 2010).

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, il convient de lui octroyer un acompte sur la subvention à venir. Le Maire propose en conséquence, de lui verser, pour la période de janvier à avril 2010, un acompte sur subvention de 70.000 euros.

A l'issue du vote du Budget Primitif 2010, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2010, en fonction de l'acompte déjà versé.

Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention de partenariat à intervenir avec l'association Comité sports et loisirs et à l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE d'attribuer à l'association Comité sports et loisirs, pour la période de janvier à avril 2010, un acompte sur subvention de 70.000 euros,

APPROUVE la convention de partenariat, annexée à la présente,

AUTORISE le Maire à la signer.

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 6574 – fonction 40.



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son Maire, Gérard SEGURA, dûment habilité aux fins de signer les présentes par délibération n° 34 du Conseil Municipal du 11 février 2010,

Ci-après désignée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET :

L'association Comité sports et loisirs, dont le siège est situé 2, allée des cyprès – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son président, Monsieur Roger TONKOVIC,

Ci-après dénommée " l'Association "

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

L'association Comité sports et loisirs agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre des activités sportives de handball, football, volley-ball, judo et boxe anglaise, dont elle assure la promotion en présentant au plus haut niveau de pratique des athlètes au plan national, notamment en boxe anglaise et handball. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

C'est pourquoi la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2010.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX DU PARTENARIAT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'exercice 2010 le contenu et les modalités du soutien apporté par la Ville à l'association, pour les actions et activités suivantes :

- Aide et développement des activités sportives de handball, football, volley-ball, boxe anglaise et judo,
- Soutien à la pratique de performance au plan national pour le handball et la boxe anglaise, au plan régional pour le football,
- Aide à l'encadrement technique et sportif pour le handball, volley-ball, football et boxe anglaise,
- Organisation et développement de l'école de formation sportive de handball et de football.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'association s'engage à poursuivre la réalisation de son objet social et des activités exposées ci-dessus, au titre desquelles la Ville lui accorde son aide. A cet effet, elle s'engage à justifier à tout moment de la bonne utilisation de cette aide.

La Ville, quant à elle, s'engage à lui fournir cette aide, dans les conditions et suivant les modalités ci-après convenues.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prendra effet jusqu'au 31 décembre 2010. Elle ne fera pas l'objet d'une reconduction tacite : une nouvelle convention devra être passée à son expiration.

ARTICLE 4 : AVENANTS

Toute modification apportée d'un commun accord aux modalités de partenariat définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation préalable du Conseil municipal.

CHAPITRE 2 : SOUTIEN FINANCIER

ARTICLE 5 : SUBVENTION

5.1. Montant

Le Budget Primitif 2010 de la Ville sera voté fin mars 2010.

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, celle-ci bénéficiera d'un acompte d'un montant de 70.000 euros pour la période allant de janvier à avril 2010.

A l'issue du vote du Budget Primitif, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2010 en fonction de l'acompte déjà versé. Aucun avenant spécifique ne viendra reprendre le montant ainsi fixé par cette délibération.

5.2. Modalités de versement

L'acompte précité (mois de janvier à avril 2010) sera mandaté en une fois pour un montant de 70 000 euros.

Le solde de la subvention, déterminé une fois le Budget Primitif voté dans le cadre de la délibération susmentionnée, sera également versé sous forme d'un mandatement complémentaire.

L'association doit s'assurer d'avoir une capacité de trésorerie suffisante afin de procéder, avant la fin de l'année 2010, au remboursement de la rémunération de l'agent mis à sa disposition par la Commune, ainsi que des cotisations et contributions y afférentes. Ce remboursement obligatoire est prévu par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n°2007-148 du 2 février 2007 et le décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

ARTICLE 6 : SUBVENTIONS SPECIFIQUES

Pour certaines de ses actions ou activités, l'association peut bénéficier du soutien d'autres partenaires, publics ou privés. Ce soutien est concrétisé par des conventions bipartites ou multipartites distinctes de la présente.

CHAPITRE 3 : SOUTIEN EN NATURE

ARTICLE 7 : REGIME GENERAL

Les soutiens en nature sont regroupés ici en quatre catégories :

- Moyens matériels (article 8) ;
- Prestations diverses (article 9) ;
- Moyens humains (article 10) ;
- Mise à disposition de locaux (article 11).

L'ensemble de ces aides fait l'objet d'une attribution uniquement pour 2010. Pour 2011 et les années suivantes, l'association devra donc, en même temps que la subvention financière, solliciter les aides en nature dont elle a besoin, en détaillant sa demande.

Les aides relevant des deux dernières catégories, mise à disposition de moyens humains et de locaux, sont attribuées pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 8 : MOYENS MATERIELS

Sans objet.

ARTICLE 9 : PRESTATIONS DIVERSES

Sans objet.

ARTICLE 10 : MOYENS HUMAINS

Afin de permettre à l'association de mener à bien ses activités, la Ville met à sa disposition un agent communal, pour occuper les fonctions ou emplois suivants :

- un agent de catégorie B : éducateur territorial des Activités Physiques et Sportives

La mise à disposition de l'agent a fait l'objet d'une convention conclue le 1er décembre 2007 et d'arrêtés individuels distincts de la présente convention.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée notamment par la loi n°2007-148 du 2 février 2007, ainsi que le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 prévoient, sauf dérogations qui sont inapplicables en l'espèce, une obligation de remboursement de la rémunération des agents territoriaux mis à disposition par l'organisme bénéficiaire à la collectivité territoriale.

Conformément à ces dispositions, l'association s'engage donc à rembourser à la Commune la rémunération des agents mis à sa disposition ainsi que les charges sociales y afférentes avant la fin de l'année 2010.

ARTICLE 11 : LOCAUX

11.1. conventions antérieures

Dans le cadre du développement des activités physiques et sportives, la Ville apporte son soutien à l'association en lui mettant à disposition des équipements sportifs municipaux à titre gratuit et de façon non exclusive. Cette mise à disposition, partagée avec d'autres associations et utilisateurs, fait l'objet d'une convention distincte et d'un planning annuel.

A titre indicatif, la convention en cours a été signée avec la Ville après délibération n° 42 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 1994.

11.2. mise à disposition

La Ville met à la disposition de l'association les locaux suivants :

- Salle omnisports du centre sportif Paul-Emile Victor, chemin du moulin de la ville,
- Salle omnisports et dojo du COSEC du gros saule, rue du docteur Claude Bernard,
- Salle omnisports du gymnase du Moulin Neuf, avenue du Maréchal Juin,
- Salle omnisports du gymnase Pierre scohy, 1 rue Aristide Briand,
- Salle omnisports et salle de boxe du complexe sportif Marcel Cerdan, Rue Alain Mimoun,
- Terrains de football du stade Vélodrome, 137 rue Maximilien Robespierre,

à Aulnay-sous-Bois (93600).

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour la durée de la présente convention.

11.3. utilisation

L'association s'engage à utiliser les locaux conformément à son objet social et aux activités décrites dans le préambule de la présente convention. Comme tout locataire, elle en fera un usage paisible. Aucun changement de destination n'est autorisé et toute sous-location est prohibée.

11.4. entretien et charges

L'entretien des locaux sera intégralement assuré par la Ville, y compris pour les réparations locatives normalement à la charge du locataire. La Ville prendra également en charge le nettoyage des locaux.

11.5. énergie et fluides

La Ville prendra directement en charge les factures de consommation d'eau et d'énergie, pour tous les locaux mis à disposition.

11.6. responsabilités et assurances

De façon générale, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dommages ou vols subis par les utilisateurs ou les tiers dans les locaux mis à disposition. C'est pourquoi l'association s'engage à souscrire une assurance pour les dommages causés aux locaux et équipements ou aux utilisateurs et tiers, du fait de ses activités ou de ses préposés. L'assurance devra notamment couvrir l'incendie, l'explosion et les bris de glace. L'association fournira chaque année une attestation à la ville. Elle l'informerait également de toute modification dans ses garanties.

L'association veillera également à s'assurer de la conformité des équipements mis à disposition quant aux normes de sécurité en vigueur. Elle signalera à la Ville toute carence ou insuffisance à cet égard, afin que la Ville puisse prendre les mesures nécessaires.

CHAPITRE 4 : REGIME DES SUBVENTIONS

ARTICLE 12 : DEMANDE DE SUBVENTION

12.1. subvention et aides en nature

La demande de subvention est étudiée au vu d'un budget prévisionnel et d'une note de présentation de la ou des actions et activités que l'aide doit venir appuyer, faisant apparaître leurs coûts et recettes respectifs prévus. Ces documents doivent impérativement être transmis par l'association à la Ville au plus tard 3 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville de l'année au titre de laquelle la subvention est sollicitée. Après analyse par ses services, la Ville fera connaître ses intentions et observations à l'association.

L'association devra ensuite formuler sa demande officielle à la Ville par écrit au plus tard 2 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville. Le courrier devra préciser le ou les motifs de la demande, le montant souhaité de la subvention, le détail des actions et activités projetées ainsi que leur chiffrage et

le détail des prestations en nature sollicitées. Les éventuels investissements attendus de la Ville devront être chiffrés.

12.2. compléments et modifications en cours d'exercice

Toute demande de subvention complémentaire en cours d'année doit faire l'objet d'une demande motivée et détaillée à la Ville. L'attribution de subvention complémentaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention, après approbation par le conseil municipal.

L'avenant à la convention fixera le montant de la subvention complémentaire et ses modalités de versement.

A l'inverse, toute diminution de la subvention financière ou l'aide en nature de la Ville devra également faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : UTILISATION DES AIDES DE LA VILLE

L'association s'engage à utiliser les aides financières ou en nature de la Ville conformément à son objet social et afin de favoriser la réalisation des buts d'intérêt général ou des actions spécifiques au titre desquelles elles lui sont accordées.

ARTICLE 14 : REVERSEMENT DES AIDES NON UTILISEES

Les aides financières utilisées dans un but autre que celui pour lequel elles ont été accordées devront être reversées à la Ville, qui émettra à cet effet le ou les titres de recettes correspondants.

CHAPITRE 5 : INFORMATION ET CONTROLE DE LA VILLE

ARTICLE 15 : INFORMATION DE LA VILLE

15.1. information annuelle

L'association fournira à la Ville les documents suivants, relatifs à l'exercice écoulé :

- Un bilan comptable ;
 - Un compte de résultat ;
 - Un rapport sous forme de bilan annuel retraçant les activités de l'association et la façon dont les aides de la commune ont été utilisées pour remplir les objectifs d'intérêt général qu'elle s'est fixée.
- Les documents devront être transmis à la Ville au plus tard trois mois après la fin de la saison sportive pour laquelle les aides ont été consenties.

15.2. information statutaire

L'association informera sans délai la Ville de toute modification affectant ses statuts ou ses organes dirigeants.

ARTICLE 16 : CONTROLE PAR LA VILLE

La Ville exerce de plein droit un contrôle sur l'utilisation des aides financières et en nature qu'elle attribue. A cet effet, un représentant de la ville désigné par le maire pourra demander à tout moment la communication de tous documents ou pièces (budget, comptabilité, factures, bons de commande, contrats, etc.) qu'il jugera utiles pour l'exercice de sa mission de contrôle. Il pourra également, s'il le souhaite, exercer son contrôle sur place, dans les locaux de l'association ou sur les lieux de ses activités.

L'association s'engage à satisfaire ses demandes et à lui laisser libre accès à l'ensemble des documents et informations qu'il sollicitera. Elle répondra également à ses questions et demandes de précisions ou d'explications, le cas échéant.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : RESILIATION

17.1. motifs

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord entre les parties, soit de façon unilatérale :

- Par la Ville, si un motif d'intérêt général le justifie ou en cas de faute de l'association ;
- Par l'association, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier devra exprimer sans ambiguïté la volonté de résiliation de l'association.

17.2. faute de l'association

La faute de l'association sera constituée en cas de manquement à l'une des obligations auxquelles elle souscrit en vertu de la présente convention. Il s'agira, notamment, d'une utilisation de l'aide communale non conforme à son objet, d'un manquement à l'obligation d'information de la Ville, d'une soustraction ou d'une entrave à l'exercice du contrôle de la Ville.

17.3. étendue

La résiliation pourra concerner la convention dans son ensemble ou seulement l'une des modalités de soutien de la Ville.

17.4. modalités de résiliation

La résiliation demeure une faculté pour la Ville, même si elle est motivée par une faute de l'association.

La résiliation pour motif d'intérêt général devra être notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant sa date d'effet. La notification indiquera le ou les motifs d'intérêt général justifiant la résiliation.

La résiliation pour faute ne pourra intervenir qu'après que l'association aura été mise à même de présenter ses observations écrites ou orales et mise en demeure, le cas échéant, de régulariser sa situation. Le délai de réponse qui lui sera accordé ne pourra être inférieur à quinze jours, sauf urgence impérieuse.

ARTICLE 18 : RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

L'Association s'engage à respecter la législation en vigueur notamment dans les domaines sociaux et fiscaux et à faire appel pour la validation de ses différents comptes et bilans à un commissaire aux comptes dûment habilité.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, l'association fait élection de domicile 2, allée des cyprès – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS et la Ville, en son Hôtel de Ville.

Fait à Aulnay-sous-Bois, Le

Pour l'association,

**Le Président
Roger TONKOVIC**

Pour la Ville,

**Le Maire
Gérard SEGURA**

**Objet : SPORTS - ASSOCIATION DYNAMIC AULNAY CLUB –
CONVENTION DE PARTENARIAT – ANNEE 2010 –
SIGNATURE.**

Le Maire rappelle à l'Assemblée le rôle que joue l'association Dynamic aulnay club.

En effet, l'association Dynamic aulnay club agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre des activités sportives d'athlétisme, dont elle assure la promotion en présentant au plus haut niveau de pratique des athlètes au plan national. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

C'est pourquoi la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2010.

Le Maire propose en conséquence d'attribuer à l'association Dynamic aulnay club pour l'exercice 2010 des locaux tels que définis dans la convention annexée à la présente délibération. D'autre part, au titre de la contribution financière de la Ville, il est précisé que le montant de la subvention de fonctionnement allouée à l'association sera déterminé dans le cadre du vote du Budget Primitif 2010 de la Ville (mars 2010).

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, il convient de lui octroyer un acompte sur la subvention à venir. Le Maire propose en conséquence, de lui verser, pour la période de janvier à avril 2010, un acompte sur subvention de 9.000 euros.

A l'issue du vote du Budget Primitif 2010, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2010, en fonction de l'acompte déjà versé.

Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention de partenariat à intervenir avec l'association Dynamic aulnay club et à l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE d'attribuer à l'association Dynamic aulnay club, pour la période de janvier à avril 2010, un acompte sur subvention de 9.000 euros,

APPROUVE la convention de partenariat, annexée à la présente,

AUTORISE le Maire à la signer.

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 6574 – fonction 40.



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son Maire, Gérard SEGURA, dûment habilité aux fins de signer les présentes par délibération n° 35 du Conseil Municipal du 11 février 2010,

Ci-après désignée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET :

L'association Dynamic aulnay club, dont le siège est situé 40, rue Camille Pelletan – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son président, Monsieur Claude PETIT,

Ci-après dénommée « l'Association »

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

L'association Dynamic aulnay club agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre des activités sportives d'athlétisme, dont elle assure la promotion en présentant au plus haut niveau de pratique des athlètes au plan national. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

C'est pourquoi la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2010.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX DU PARTENARIAT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'exercice 2010 le contenu et les modalités du soutien apporté par la Ville à l'association, pour les actions et activités suivantes :

- Aide et développement des activités sportives d'athlétisme,
- Soutien à la pratique de performance au plan national pour l'athlétisme,
- Aide à l'encadrement technique et sportif pour l'athlétisme.
- Aide à l'acquisition de matériel d'athlétisme en vue du développement de l'école d'athlétisme.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'association s'engage à poursuivre la réalisation de son objet social et des activités exposées ci-dessus, au titre desquelles la Ville lui accorde son aide. A cet effet, elle s'engage à justifier à tout moment de la bonne utilisation de cette aide.

La Ville, quant à elle, s'engage à lui fournir cette aide, dans les conditions et suivant les modalités ci-après convenues.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prendra effet jusqu'au 31 décembre 2010. Elle ne fera pas l'objet d'une reconduction tacite : une nouvelle convention devra être passée à son expiration.

ARTICLE 4 : AVENANTS

Toute modification apportée d'un commun accord aux modalités de partenariat définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation préalable du Conseil municipal.

CHAPITRE 2 : SOUTIEN FINANCIER

ARTICLE 5 : SUBVENTION

5.1. Montant

Le Budget Primitif 2010 de la Ville sera voté fin mars 2010.

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, celle-ci bénéficiera d'un acompte d'un montant de 9.000 euros pour la période allant de janvier à avril 2010.

A l'issue du vote du Budget Primitif, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2010 en fonction de l'acompte déjà versé. Aucun avenant spécifique ne viendra reprendre le montant ainsi fixé par cette délibération.

5.2. Modalités de versement

L'acompte précité (mois de janvier à avril 2010) sera mandaté en une fois pour un montant de 9 000 euros.

Le solde de la subvention, déterminé une fois le Budget Primitif voté dans le cadre de la délibération susmentionnée, sera également versé sous forme d'un mandatement complémentaire.

ARTICLE 6 : SUBVENTIONS SPECIFIQUES

Pour certaines de ses actions ou activités, l'association peut bénéficier du soutien d'autres partenaires, publics ou privés. Ce soutien est concrétisé par des conventions bipartites ou multipartites distinctes de la présente.

CHAPITRE 3 : SOUTIEN EN NATURE

ARTICLE 7 : REGIME GENERAL

Les soutiens en nature sont regroupés ici en quatre catégories :

- Moyens matériels (article 8) ;
- Prestations diverses (article 9) ;
- Moyens humains (article 10) ;
- Mise à disposition de locaux (article 11).

L'ensemble de ces aides fait l'objet d'une attribution uniquement pour 2010. Pour 2011 et les années suivantes, l'association devra donc, en même temps que la subvention financière, solliciter les aides en nature dont elle a besoin, en détaillant sa demande.

Les aides relevant des deux dernières catégories, mise à disposition de moyens humains et de locaux, sont attribuées pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 8 : MOYENS MATERIELS

Sans objet.

ARTICLE 9 : PRESTATIONS DIVERSES

Sans objet.

ARTICLE 10 : MOYENS HUMAINS

Sans objet.

ARTICLE 11 : LOCAUX

11.1. conventions antérieures

Dans le cadre du développement des activités physiques et sportives, la Ville apporte son soutien à l'association en lui mettant à disposition des équipements sportifs municipaux à titre gratuit et de façon non exclusive. Cette mise à disposition, partagée avec d'autres associations et utilisateurs, fait l'objet d'une convention distincte et d'un planning annuel.

A titre indicatif, la convention en cours a été signée avec la Ville après délibération n° 42 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 1994.

11.2. mise à disposition

La Ville met à la disposition de l'association les locaux suivants :

- Piste et halle d'athlétisme du Stade du Moulin neuf, avenue du Maréchal Juin – 93600 Aulnay-sous-Bois.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour la durée de la présente convention.

11.3. utilisation

L'association s'engage à utiliser les locaux conformément à son objet social et aux activités décrites dans le préambule de la présente convention. Comme tout locataire, elle en fera un usage paisible. Aucun changement de destination n'est autorisé et toute sous-location est prohibée.

11.4. entretien et charges

L'entretien des locaux sera intégralement assuré par la Ville, y compris pour les réparations locatives normalement à la charge du locataire. La Ville prendra également en charge le nettoyage des locaux.

11.5. énergie et fluides

La Ville prendra directement en charge les factures de consommation d'eau et d'énergie, pour tous les locaux mis à disposition.

11.6. responsabilités et assurances

De façon générale, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dommages ou vols subis par les utilisateurs ou les tiers dans les locaux mis à disposition. C'est pourquoi l'association s'engage à souscrire une assurance pour les dommages causés aux locaux et équipements ou aux utilisateurs et tiers, du fait de ses activités ou de ses préposés. L'assurance devra notamment couvrir l'incendie, l'explosion et les bris de glace. L'association fournira chaque année une attestation à la ville. Elle l'informerait également de toute modification dans ses garanties.

L'association veillera également à s'assurer de la conformité des équipements mis à disposition quant aux normes de sécurité en vigueur. Elle signalera à la Ville toute carence ou insuffisance à cet égard, afin que la Ville puisse prendre les mesures nécessaires.

CHAPITRE 4 : REGIME DES SUBVENTIONS

ARTICLE 12 : DEMANDE DE SUBVENTION

12.1. subvention et aides en nature

La demande de subvention est étudiée au vu d'un budget prévisionnel et d'une note de présentation de la ou des actions et activités que l'aide doit venir appuyer, faisant apparaître leurs coûts et recettes respectifs prévus. Ces documents doivent impérativement être transmis par l'association à la Ville au plus tard 3 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville de l'année au titre de laquelle la subvention est sollicitée. Après analyse par ses services, la Ville fera connaître ses intentions et observations à l'association.

L'association devra ensuite formuler sa demande officielle à la Ville par écrit au plus tard 2 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville. Le courrier devra préciser le ou les motifs de la demande, le montant souhaité de la subvention, le détail des actions et activités projetées ainsi que leur chiffrage et le détail des prestations en nature sollicitées. Les éventuels investissements attendus de la Ville devront être chiffrés.

12.2. compléments et modifications en cours d'exercice

Toute demande de subvention complémentaire en cours d'année doit faire l'objet d'une demande motivée et détaillée à la Ville. L'attribution de subvention complémentaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention, après approbation par le conseil municipal.

L'avenant à la convention fixera le montant de la subvention complémentaire et ses modalités de versement.

A l'inverse, toute diminution de la subvention financière ou l'aide en nature de la Ville devra également faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : UTILISATION DES AIDES DE LA VILLE

L'association s'engage à utiliser les aides financières ou en nature de la Ville conformément à son objet social et afin de favoriser la réalisation des buts d'intérêt général ou des actions spécifiques au titre desquelles elles lui sont accordées.

ARTICLE 14 : REVERSEMENT DES AIDES NON UTILISEES

Les aides financières utilisées dans un but autre que celui pour lequel elles ont été accordées devront être reversées à la Ville, qui émettra à cet effet le ou les titres de recettes correspondants.

CHAPITRE 5 : INFORMATION ET CONTROLE DE LA VILLE

ARTICLE 15 : INFORMATION DE LA VILLE

15.1. information annuelle

L'association fournira à la Ville les documents suivants, relatifs à l'exercice écoulé :

- Un bilan comptable ;
 - Un compte de résultat ;
 - Un rapport sous forme de bilan annuel retraçant les activités de l'association et la façon dont les aides de la commune ont été utilisées pour remplir les objectifs d'intérêt général qu'elle s'est fixée.
- Les documents devront être transmis à la Ville au plus tard trois mois après la fin de la saison sportive pour laquelle les aides ont été consenties.

15.2. information statutaire

L'association informera sans délai la Ville de toute modification affectant ses statuts ou ses organes dirigeants.

ARTICLE 16 : CONTROLE PAR LA VILLE

La Ville exerce de plein droit un contrôle sur l'utilisation des aides financières et en nature qu'elle attribue. A cet effet, un représentant de la ville désigné par le maire pourra demander à tout moment la communication de tous documents ou pièces (budget, comptabilité, factures, bons de commande, contrats, etc.) qu'il jugera utiles pour l'exercice de sa mission de contrôle. Il pourra également, s'il le souhaite, exercer son contrôle sur place, dans les locaux de l'association ou sur les lieux de ses activités.

L'association s'engage à satisfaire ses demandes et à lui laisser libre accès à l'ensemble des documents et informations qu'il sollicitera. Elle répondra également à ses questions et demandes de précisions ou d'explications, le cas échéant.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : RESILIATION

17.1. motifs

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord entre les parties, soit de façon unilatérale :

- Par la Ville, si un motif d'intérêt général le justifie ou en cas de faute de l'association ;
- Par l'association, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier devra exprimer sans ambiguïté la volonté de résiliation de l'association.

17.2. faute de l'association

La faute de l'association sera constituée en cas de manquement à l'une des obligations auxquelles elle souscrit en vertu de la présente convention. Il s'agira, notamment, d'une utilisation de l'aide communale non conforme à son objet, d'un manquement à l'obligation d'information de la Ville, d'une soustraction ou d'une entrave à l'exercice du contrôle de la Ville.

17.3. étendue

La résiliation pourra concerner la convention dans son ensemble ou seulement l'une des modalités de soutien de la Ville.

17.4. modalités de résiliation

La résiliation demeure une faculté pour la Ville, même si elle est motivée par une faute de l'association.

La résiliation pour motif d'intérêt général devra être notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant sa date d'effet. La notification indiquera le ou les motifs d'intérêt général justifiant la résiliation.

La résiliation pour faute ne pourra intervenir qu'après que l'association aura été mise à même de présenter ses observations écrites ou orales et mise en demeure, le cas échéant, de régulariser sa situation. Le délai de réponse qui lui sera accordé ne pourra être inférieur à quinze jours, sauf urgence impérieuse.

ARTICLE 18 : RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

L'Association s'engage à respecter la législation en vigueur notamment dans les domaines sociaux et fiscaux et à faire appel pour la validation de ses différents comptes et bilans à un commissaire aux comptes dûment habilité.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, l'association fait élection de domicile 40 rue Camille Pelletan – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS et la Ville, en son Hôtel de Ville.

Fait à Aulnay-sous-Bois, Le

Pour l'association,

Pour la Ville,

**Le Président
Claude PETIT**

**Le Maire
Gérard SEGURA**

Objet : **SPORTS - ASSOCIATION ESPERANCE AULNAYSIENNE –
CONVENTION DE PARTENARIAT – ANNEE 2010 –
SIGNATURE.**

Le Maire rappelle à l'Assemblée le rôle que joue l'association Espérance aulnaysienne.

En effet, l'association Espérance aulnaysienne agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre des activités sportives de football dont elle assure la promotion et le développement au niveau départemental. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

C'est pourquoi la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2010.

Le Maire propose en conséquence d'attribuer à l'association Espérance aulnaysienne pour l'exercice 2010 des locaux tels que définis dans la convention annexée à la présente délibération. D'autre part, au titre de la contribution financière de la Ville, il est précisé que le montant de la subvention de fonctionnement allouée à l'association sera déterminé dans le cadre du vote du Budget Primitif 2010 de la Ville (mars 2010).

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, il convient de lui octroyer un acompte sur la subvention à venir. Le Maire propose en conséquence, de lui verser, pour la période de janvier à avril 2010, un acompte sur subvention de 21.000 euros.

A l'issue du vote du Budget Primitif 2010, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2010, en fonction de l'acompte déjà versé.

Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention de partenariat à intervenir avec l'association Espérance aulnaysienne et à l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE d'attribuer à l'association Espérance aulnaysienne, pour la période de janvier à avril 2010, un acompte sur subvention de 21.000 euros,

APPROUVE la convention de partenariat, annexée à la présente,

AUTORISE le Maire à la signer.

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 6574 – fonction 40.



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son Maire, Gérard SEGURA, dûment habilité aux fins de signer les présentes par délibération n° 36 du Conseil Municipal du 11 février 2010,

Ci-après désignée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET :

L'association Espérance aulnaysienne, dont le siège est situé 35, rue de l'aviation – 93420 VILLEPINTE, représentée par son président, Monsieur Olivier CHETTOUAH,

Ci-après dénommée « l'Association »

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

L'association Espérance aulnaysienne agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre des activités sportives de football dont elle assure la promotion et le développement au niveau départemental. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

C'est pourquoi la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2010.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX DU PARTENARIAT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'exercice 2010 le contenu et les modalités du soutien apporté par la Ville à l'association, pour les actions et activités suivantes :

- Aide et développement des activités sportives de football,
- Aide à l'encadrement technique et sportif pour le football,
- Soutien aux actions d'éducation à la citoyenneté et d'insertion par le football.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'association s'engage à poursuivre la réalisation de son objet social et des activités exposées ci-dessus, au titre desquelles la Ville lui accorde son aide. A cet effet, elle s'engage à justifier à tout moment de la bonne utilisation de cette aide.

La Ville, quant à elle, s'engage à lui fournir cette aide, dans les conditions et suivant les modalités ci-après convenues.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prendra effet jusqu'au 31 décembre 2010. Elle ne fera pas l'objet d'une reconduction tacite : une nouvelle convention devra être passée à son expiration.

ARTICLE 4 : AVENANTS

Toute modification apportée d'un commun accord aux modalités de partenariat définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation préalable du Conseil municipal.

CHAPITRE 2 : SOUTIEN FINANCIER

ARTICLE 5 : SUBVENTION

5.1. Montant

Le Budget Primitif 2010 de la Ville sera voté fin mars 2010.

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, celle-ci bénéficiera d'un acompte d'un montant de 21.000 euros pour la période allant de janvier à avril 2010.

A l'issue du vote du Budget Primitif, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2010 en fonction de l'acompte déjà versé. Aucun avenant spécifique ne viendra reprendre le montant ainsi fixé par cette délibération.

5.2. Modalités de versement

L'acompte précité (mois de janvier à avril 2010) sera mandaté en une fois pour un montant de 21.000 euros.

Le solde de la subvention, déterminé une fois le Budget Primitif voté dans le cadre de la délibération susmentionnée, sera également versé sous forme d'un mandatement complémentaire.

ARTICLE 6 : SUBVENTIONS SPECIFIQUES

Pour certaines de ses actions ou activités, l'association peut bénéficier du soutien d'autres partenaires, publics ou privés. Ce soutien est concrétisé par des conventions bipartites ou multipartites distinctes de la présente.

CHAPITRE 3 : SOUTIEN EN NATURE

ARTICLE 7 : REGIME GENERAL

Les soutiens en nature sont regroupés ici en quatre catégories :

- Moyens matériels (article 8) ;
- Prestations diverses (article 9) ;
- Moyens humains (article 10) ;
- Mise à disposition de locaux (article 11).

L'ensemble de ces aides fait l'objet d'une attribution uniquement pour 2010. Pour 2011 et les années suivantes, l'association devra donc, en même temps que la subvention financière, solliciter les aides en nature dont elle a besoin, en détaillant sa demande.

Les aides relevant des deux dernières catégories, mise à disposition de moyens humains et de locaux, sont attribuées pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 8 : MOYENS MATERIELS

Sans objet.

ARTICLE 9 : PRESTATIONS DIVERSES

Sans objet.

ARTICLE 10 : MOYENS HUMAINS

Sans objet.

ARTICLE 11 : LOCAUX

11.1. conventions antérieures

Dans le cadre du développement des activités physiques et sportives, la Ville apporte son soutien à l'association en lui mettant à disposition des équipements sportifs municipaux à titre gratuit et de façon non exclusive. Cette mise à disposition, partagée avec d'autres associations et utilisateurs, fait l'objet d'une convention distincte et d'un planning annuel.

A titre indicatif, la convention en cours a été signée avec la Ville après délibération n° 42 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 1994.

11.2. mise à disposition

La Ville met à la disposition de l'association les locaux suivants :

- Terrains de football du stade de la Rose des Vents, rue Louison Bobet – 93600 Aulnay-sous-Bois,
- COSEC de la Rose des vents, rue Auguste Renoir – 93600 Aulnay-sous-Bois.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour la durée de la présente convention.

11.3. utilisation

L'association s'engage à utiliser les locaux conformément à son objet social et aux activités décrites dans le préambule de la présente convention. Comme tout locataire, elle en fera un usage paisible. Aucun changement de destination n'est autorisé et toute sous-location est prohibée.

11.4. entretien et charges

L'entretien des locaux sera intégralement assuré par la Ville, y compris pour les réparations locatives normalement à la charge du locataire. La Ville prendra également en charge le nettoyage des locaux.

11.5. énergie et fluides

La Ville prendra directement en charge les factures de consommation d'eau et d'énergie, pour tous les locaux mis à disposition.

11.6. responsabilités et assurances

De façon générale, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dommages ou vols subis par les utilisateurs ou les tiers dans les locaux mis à disposition. C'est pourquoi l'association s'engage à

souscrire une assurance pour les dommages causés aux locaux et équipements ou aux utilisateurs et tiers, du fait de ses activités ou de ses préposés. L'assurance devra notamment couvrir l'incendie, l'explosion et les bris de glace. L'association fournira chaque année une attestation à la ville. Elle l'informerait également de toute modification dans ses garanties.

L'association veillera également à s'assurer de la conformité des équipements mis à disposition quant aux normes de sécurité en vigueur. Elle signalera à la Ville toute carence ou insuffisance à cet égard, afin que la Ville puisse prendre les mesures nécessaires.

CHAPITRE 4 : REGIME DES SUBVENTIONS

ARTICLE 12 : DEMANDE DE SUBVENTION

12.1. subvention et aides en nature

La demande de subvention est étudiée au vu d'un budget prévisionnel et d'une note de présentation de la ou des actions et activités que l'aide doit venir appuyer, faisant apparaître leurs coûts et recettes respectifs prévus. Ces documents doivent impérativement être transmis par l'association à la Ville au plus tard 3 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville de l'année au titre de laquelle la subvention est sollicitée. Après analyse par ses services, la Ville fera connaître ses intentions et observations à l'association.

L'association devra ensuite formuler sa demande officielle à la Ville par écrit au plus tard 2 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville. Le courrier devra préciser le ou les motifs de la demande, le montant souhaité de la subvention, le détail des actions et activités projetées ainsi que leur chiffrage et le détail des prestations en nature sollicitées. Les éventuels investissements attendus de la Ville devront être chiffrés.

12.2. compléments et modifications en cours d'exercice

Toute demande de subvention complémentaire en cours d'année doit faire l'objet d'une demande motivée et détaillée à la Ville. L'attribution de subvention complémentaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention, après approbation par le conseil municipal.

L'avenant à la convention fixera le montant de la subvention complémentaire et ses modalités de versement.

A l'inverse, toute diminution de la subvention financière ou l'aide en nature de la Ville devra également faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : UTILISATION DES AIDES DE LA VILLE

L'association s'engage à utiliser les aides financières ou en nature de la Ville conformément à son objet social et afin de favoriser la réalisation des buts d'intérêt général ou des actions spécifiques au titre desquelles elles lui sont accordées.

ARTICLE 14 : REVERSEMENT DES AIDES NON UTILISEES

Les aides financières utilisées dans un but autre que celui pour lequel elles ont été accordées devront être reversées à la Ville, qui émettra à cet effet le ou les titres de recettes correspondants.

CHAPITRE 5 : INFORMATION ET CONTROLE DE LA VILLE

ARTICLE 15 : INFORMATION DE LA VILLE

15.1. information annuelle

L'association fournira à la Ville les documents suivants, relatifs à l'exercice écoulé :

- Un bilan comptable ;
 - Un compte de résultat ;
 - Un rapport sous forme de bilan annuel retraçant les activités de l'association et la façon dont les aides de la commune ont été utilisées pour remplir les objectifs d'intérêt général qu'elle s'est fixée.
- Les documents devront être transmis à la Ville au plus tard trois mois après la fin de la saison sportive pour laquelle les aides ont été consenties.

15.2. information statutaire

L'association informera sans délai la Ville de toute modification affectant ses statuts ou ses organes dirigeants.

ARTICLE 16 : CONTROLE PAR LA VILLE

La Ville exerce de plein droit un contrôle sur l'utilisation des aides financières et en nature qu'elle attribue. A cet effet, un représentant de la ville désigné par le maire pourra demander à tout moment la communication de tous documents ou pièces (budget, comptabilité, factures, bons de commande, contrats, etc.) qu'il jugera utiles pour l'exercice de sa mission de contrôle. Il pourra également, s'il le souhaite, exercer son contrôle sur place, dans les locaux de l'association ou sur les lieux de ses activités.

L'association s'engage à satisfaire ses demandes et à lui laisser libre accès à l'ensemble des documents et informations qu'il sollicitera. Elle répondra également à ses questions et demandes de précisions ou d'explications, le cas échéant.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : RESILIATION

17.1. motifs

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord entre les parties, soit de façon unilatérale :

- Par la Ville, si un motif d'intérêt général le justifie ou en cas de faute de l'association ;
- Par l'association, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier devra exprimer sans ambiguïté la volonté de résiliation de l'association.

17.2. faute de l'association

La faute de l'association sera constituée en cas de manquement à l'une des obligations auxquelles elle souscrit en vertu de la présente convention. Il s'agira, notamment, d'une utilisation de l'aide communale non conforme à son objet, d'un manquement à l'obligation d'information de la Ville, d'une soustraction ou d'une entrave à l'exercice du contrôle de la Ville.

17.3. étendue

La résiliation pourra concerner la convention dans son ensemble ou seulement l'une des modalités de soutien de la Ville.

17.4. modalités de résiliation

La résiliation demeure une faculté pour la Ville, même si elle est motivée par une faute de l'association.

La résiliation pour motif d'intérêt général devra être notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant sa date d'effet. La notification indiquera le ou les motifs d'intérêt général justifiant la résiliation.

La résiliation pour faute ne pourra intervenir qu'après que l'association aura été mise à même de présenter ses observations écrites ou orales et mise en demeure, le cas échéant, de régulariser sa situation. Le délai de réponse qui lui sera accordé ne pourra être inférieur à quinze jours, sauf urgence impérieuse.

ARTICLE 18 : RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

L'Association s'engage à respecter la législation en vigueur notamment dans les domaines sociaux et fiscaux et à faire appel pour la validation de ses différents comptes et bilans à un commissaire aux comptes dûment habilité.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, l'association fait élection de domicile 35, rue de l'aviation – 93420 VILLEPINTE et la Ville, en son Hôtel de Ville.

Fait à Aulnay-sous-Bois, Le

Pour l'association,

Pour la Ville,

**Le Président
Olivier CHETTOUAH**

**Le Maire
Gérard SEGURA**

Objet : **SPORTS - ASSOCIATION FOOTBALL CLUB AULNAYSIEN - CONVENTION DE PARTENARIAT - ANNEE 2010 - SIGNATURE.**

Le Maire rappelle à l'Assemblée le rôle que joue l'association Football club aulnaysien.

En effet, l'association Football club aulnaysien agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre des activités sportives de football dont elle assure la promotion et le développement au niveau départemental. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

C'est pourquoi la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2010.

Le Maire propose en conséquence d'attribuer à l'association Football club aulnaysien pour l'exercice 2010 des locaux tels que définis dans la convention annexée à la présente délibération. D'autre part, au titre de la contribution financière de la Ville, il est précisé que le montant de la subvention de fonctionnement allouée à l'association sera déterminé dans le cadre du vote du Budget Primitif 2010 de la Ville (mars 2010).

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, il convient de lui octroyer un acompte sur la subvention à venir. Le Maire propose en conséquence, de lui verser, pour la période de janvier à avril 2010, un acompte sur subvention de 14.000 euros.

A l'issue du vote du Budget Primitif 2010, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2010, en fonction de l'acompte déjà versé.

Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention de partenariat à intervenir avec l'association Football club aulnaysien et à l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE d'attribuer à l'association Football club aulnaysien, pour la période de janvier à avril 2010, un acompte sur subvention de 14.000 euros,

APPROUVE la convention de partenariat, annexée à la présente,

AUTORISE le Maire à la signer.

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 6574 – fonction 40.



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son Maire, Gérard SEGURA, dûment habilité aux fins de signer les présentes par délibération n° 37 du Conseil Municipal du 11 février 2010,

Ci-après désignée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET :

L'association Football club aulnaysien, dont le siège est situé Impasse Cères – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son président, Monsieur Philippe GENTE,

Ci-après dénommée " l'Association "

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

L'association Football club aulnaysien agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre des activités sportives de football dont elle assure la promotion et le développement au niveau départemental. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

C'est pourquoi la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2010.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX DU PARTENARIAT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'exercice 2010 le contenu et les modalités du soutien apporté par la Ville à l'association, pour les actions et activités suivantes :

- Aide et développement des activités sportives de football,
- Aide à l'encadrement technique et sportif pour le football,
- Soutien aux actions d'éducation à la citoyenneté et d'insertion par le football.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'association s'engage à poursuivre la réalisation de son objet social et des activités exposées ci-dessus, au titre desquelles la Ville lui accorde son aide. A cet effet, elle s'engage à justifier à tout moment de la bonne utilisation de cette aide.

La Ville, quant à elle, s'engage à lui fournir cette aide, dans les conditions et suivant les modalités ci-après convenues.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prendra effet jusqu'au 31 décembre 2010. Elle ne fera pas l'objet d'une reconduction tacite : une nouvelle convention devra être passée à son expiration.

ARTICLE 4 : AVENANTS

Toute modification apportée d'un commun accord aux modalités de partenariat définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation préalable du Conseil municipal.

CHAPITRE 2 : SOUTIEN FINANCIER

ARTICLE 5 : SUBVENTION

5.1. Montant

Le Budget Primitif 2010 de la Ville sera voté fin mars 2010.

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, celle-ci bénéficiera d'un acompte d'un montant de 14.000 euros pour la période allant de janvier à avril 2010.

A l'issue du vote du Budget Primitif, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2010 en fonction de l'acompte déjà versé. Aucun avenant spécifique ne viendra reprendre le montant ainsi fixé par cette délibération.

5.2. Modalités de versement

L'acompte précité (mois de janvier à avril 2010) sera mandaté en une fois pour un montant de 14.000 euros.

Le solde de la subvention, déterminé une fois le Budget Primitif voté dans le cadre de la délibération susmentionnée, sera également versé sous forme d'un mandatement complémentaire.

ARTICLE 6 : SUBVENTIONS SPECIFIQUES

Pour certaines de ses actions ou activités, l'association peut bénéficier du soutien d'autres partenaires, publics ou privés. Ce soutien est concrétisé par des conventions bipartites ou multipartites distinctes de la présente.

CHAPITRE 3 : SOUTIEN EN NATURE

ARTICLE 7 : REGIME GENERAL

Les soutiens en nature sont regroupés ici en quatre catégories :

- Moyens matériels (article 8) ;
- Prestations diversés (article 9) ;
- Moyens humains (article 10) ;
- Mise à disposition de locaux (article 11).

L'ensemble de ces aides fait l'objet d'une attribution uniquement pour 2010. Pour 2011 et les années suivantes, l'association devra donc, en même temps que la subvention financière, solliciter les aides en nature dont elle a besoin, en détaillant sa demande.

Les aides relevant des deux dernières catégories, mise à disposition de moyens humains et de locaux, sont attribuées pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 8 : MOYENS MATERIELS

Sans objet.

ARTICLE 9 : PRESTATIONS DIVERSES

Sans objet.

ARTICLE 10 : MOYENS HUMAINS

Sans objet.

ARTICLE 11 : LOCAUX

11.1. conventions antérieures

Dans le cadre du développement des activités physiques et sportives, la Ville apporte son soutien à l'association en lui mettant à disposition des équipements sportifs municipaux à titre gratuit et de façon non exclusive. Cette mise à disposition, partagée avec d'autres associations et utilisateurs, fait l'objet d'une convention distincte et d'un planning annuel.

A titre indicatif, la convention en cours a été signée avec la Ville après délibération n° 42 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 1994.

11.2. mise à disposition

La Ville met à la disposition de l'association les locaux suivants :

- Terrains de football du stade Belval, 5-11 rue de Flore – 93600 Aulnay-sous-Bois,
- Terrain de football du stade du Moulin Neuf , avenue du Maréchal Juin – 93600 Aulnay-sous-Bois.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour la durée de la présente convention.

11.3. utilisation

L'association s'engage à utiliser les locaux conformément à son objet social et aux activités décrites dans le préambule de la présente convention. Comme tout locataire, elle en fera un usage paisible. Aucun changement de destination n'est autorisé et toute sous-location est prohibée.

11.4. entretien et charges

L'entretien des locaux sera intégralement assuré par la Ville, y compris pour les réparations locatives normalement à la charge du locataire. La Ville prendra également en charge le nettoyage des locaux.

11.5. énergie et fluides

La Ville prendra directement en charge les factures de consommation d'eau et d'énergie, pour tous les locaux mis à disposition.

11.6. responsabilités et assurances

De façon générale, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dommages ou vols subis par les utilisateurs ou les tiers dans les locaux mis à disposition. C'est pourquoi l'association s'engage à

souscrire une assurance pour les dommages causés aux locaux et équipements ou aux utilisateurs et tiers, du fait de ses activités ou de ses préposés. L'assurance devra notamment couvrir l'incendie, l'explosion et les bris de glace. L'association fournira chaque année une attestation à la ville. Elle l'informerait également de toute modification dans ses garanties.

L'association veillera également à s'assurer de la conformité des équipements mis à disposition quant aux normes de sécurité en vigueur. Elle signalera à la Ville toute carence ou insuffisance à cet égard, afin que la Ville puisse prendre les mesures nécessaires.

CHAPITRE 4 : REGIME DES SUBVENTIONS

ARTICLE 12 : DEMANDE DE SUBVENTION

12.1. subvention et aides en nature

La demande de subvention est étudiée au vu d'un budget prévisionnel et d'une note de présentation de la ou des actions et activités que l'aide doit venir appuyer, faisant apparaître leurs coûts et recettes respectifs prévus. Ces documents doivent impérativement être transmis par l'association à la Ville au plus tard 3 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville de l'année au titre de laquelle la subvention est sollicitée. Après analyse par ses services, la Ville fera connaître ses intentions et observations à l'association.

L'association devra ensuite formuler sa demande officielle à la Ville par écrit au plus tard 2 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville. Le courrier devra préciser le ou les motifs de la demande, le montant souhaité de la subvention, le détail des actions et activités projetées ainsi que leur chiffrage et le détail des prestations en nature sollicitées. Les éventuels investissements attendus de la Ville devront être chiffrés.

12.2. compléments et modifications en cours d'exercice

Toute demande de subvention complémentaire en cours d'année doit faire l'objet d'une demande motivée et détaillée à la Ville. L'attribution de subvention complémentaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention, après approbation par le conseil municipal.

L'avenant à la convention fixera le montant de la subvention complémentaire et ses modalités de versement.

A l'inverse, toute diminution de la subvention financière ou l'aide en nature de la Ville devra également faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : UTILISATION DES AIDES DE LA VILLE

L'association s'engage à utiliser les aides financières ou en nature de la Ville conformément à son objet social et afin de favoriser la réalisation des buts d'intérêt général ou des actions spécifiques au titre desquelles elles lui sont accordées.

ARTICLE 14 : REVERSEMENT DES AIDES NON UTILISEES

Les aides financières utilisées dans un but autre que celui pour lequel elles ont été accordées devront être reversées à la Ville, qui émettra à cet effet le ou les titres de recettes correspondants.

CHAPITRE 5 : INFORMATION ET CONTROLE DE LA VILLE

ARTICLE 15 : INFORMATION DE LA VILLE

15.1. information annuelle

L'association fournira à la Ville les documents suivants, relatifs à l'exercice écoulé :

- Un bilan comptable ;
 - Un compte de résultat ;
 - Un rapport sous forme de bilan annuel retraçant les activités de l'association et la façon dont les aides de la commune ont été utilisées pour remplir les objectifs d'intérêt général qu'elle s'est fixée.
- Les documents devront être transmis à la Ville au plus tard trois mois après la fin de la saison sportive pour laquelle les aides ont été consenties.

15.2. information statutaire

L'association informera sans délai la Ville de toute modification affectant ses statuts ou ses organes dirigeants.

ARTICLE 16 : CONTROLE PAR LA VILLE

La Ville exerce de plein droit un contrôle sur l'utilisation des aides financières et en nature qu'elle attribue. A cet effet, un représentant de la ville désigné par le maire pourra demander à tout moment la communication de tous documents ou pièces (budget, comptabilité, factures, bons de commande, contrats, etc.) qu'il jugera utiles pour l'exercice de sa mission de contrôle. Il pourra également, s'il le souhaite, exercer son contrôle sur place, dans les locaux de l'association ou sur les lieux de ses activités.

L'association s'engage à satisfaire ses demandes et à lui laisser libre accès à l'ensemble des documents et informations qu'il sollicitera. Elle répondra également à ses questions et demandes de précisions ou d'explications, le cas échéant.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : RESILIATION

17.1. motifs

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord entre les parties, soit de façon unilatérale :

- Par la Ville, si un motif d'intérêt général le justifie ou en cas de faute de l'association ;
- Par l'association, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier devra exprimer sans ambiguïté la volonté de résiliation de l'association.

17.2. faute de l'association

La faute de l'association sera constituée en cas de manquement à l'une des obligations auxquelles elle souscrit en vertu de la présente convention. Il s'agira, notamment, d'une utilisation de l'aide communale non conforme à son objet, d'un manquement à l'obligation d'information de la Ville, d'une soustraction ou d'une entrave à l'exercice du contrôle de la Ville.

17.3. étendue

La résiliation pourra concerner la convention dans son ensemble ou seulement l'une des modalités de soutien de la Ville.

17.4. modalités de résiliation

La résiliation demeure une faculté pour la Ville, même si elle est motivée par une faute de l'association.

La résiliation pour motif d'intérêt général devra être notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant sa date d'effet. La notification indiquera le ou les motifs d'intérêt général justifiant la résiliation.

La résiliation pour faute ne pourra intervenir qu'après que l'association aura été mise à même de présenter ses observations écrites ou orales et mise en demeure, le cas échéant, de régulariser sa situation. Le délai de réponse qui lui sera accordé ne pourra être inférieur à quinze jours, sauf urgence impérieuse.

ARTICLE 18 : RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

L'Association s'engage à respecter la législation en vigueur notamment dans les domaines sociaux et fiscaux et à faire appel pour la validation de ses différents comptes et bilans à un commissaire aux comptes dûment habilité.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, l'association fait élection de domicile Impasse Cérés – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS et la Ville, en son Hôtel de Ville.

Fait à Aulnay-sous-Bois, Le

Pour l'association,

Pour la Ville,

**Le Président
Philippe GENTE**

**Le Maire
Gérard SEGURA**

**Objet : SPORTS - ASSOCIATION RUGBY AULNAY CLUB –
CONVENTION DE PARTENARIAT – ANNEE 2010 –
SIGNATURE.**

Le Maire rappelle à l'Assemblée le rôle que joue l'association Rugby aulnay club.

En effet, l'association Rugby aulnay club agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre des activités sportives de rugby dont elle assure la promotion et le développement au niveau régional. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

C'est pourquoi la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2010.

Le Maire propose en conséquence d'attribuer à l'association Rugby aulnay club pour l'exercice 2010 des locaux tels que définis dans la convention annexée à la présente délibération. D'autre part, au titre de la contribution financière de la Ville, il est précisé que le montant de la subvention de fonctionnement allouée à l'association sera déterminé dans le cadre du vote du Budget Primitif 2010 de la Ville (mars 2010).

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, il convient de lui octroyer un acompte sur la subvention à venir. Le Maire propose en conséquence, de lui verser, pour la période de janvier à avril 2010, un acompte sur subvention de 4.800 euros.

A l'issue du vote du Budget Primitif 2010, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2010, en fonction de l'acompte déjà versé.

Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention de partenariat à intervenir avec l'association Rugby aulnay club et à l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE d'attribuer à l'association Rugby aulnay club, pour la période de janvier à avril 2010, un acompte sur subvention de 4.800 euros,

APPROUVE la convention de partenariat, annexée à la présente,

AUTORISE le Maire à la signer.

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 6574 – fonction 40.



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son Maire, Gérard SEGURA, dûment habilité aux fins de signer les présentes par délibération n° 38 du Conseil Municipal du 11 février 2010,

Ci-après désignée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET :

L'association Rugby aulnay club, dont le siège est situé Stade du moulin Neuf, avenue du Maréchal Juin – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son président, Monsieur Olivier TAVERNE,

Ci-après dénommée “ l'Association ”

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

L'association Rugby aulnay club agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre des activités sportives de rugby dont elle assure la promotion et le développement au niveau régional. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

C'est pourquoi la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2010.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX DU PARTENARIAT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'exercice 2010 le contenu et les modalités du soutien apporté par la Ville à l'association, pour les actions et activités suivantes :

- Aide et développement des activités sportives de rugby,
- Aide à l'encadrement technique et sportif pour le rugby,

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'association s'engage à poursuivre la réalisation de son objet social et des activités exposées ci-dessus, au titre desquelles la Ville lui accorde son aide. A cet effet, elle s'engage à justifier à tout moment de la bonne utilisation de cette aide.

La Ville, quant à elle, s'engage à lui fournir cette aide, dans les conditions et suivant les modalités ci-après convenues.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prendra effet jusqu'au 31 décembre 2010. Elle ne fera pas l'objet d'une reconduction tacite : une nouvelle convention devra être passée à son expiration.

ARTICLE 4 : AVENANTS

Toute modification apportée d'un commun accord aux modalités de partenariat définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation préalable du Conseil municipal.

CHAPITRE 2 : SOUTIEN FINANCIER

ARTICLE 5 : SUBVENTION

5.1. Montant

Le Budget Primitif 2010 de la Ville sera voté fin mars 2010.

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, celle-ci bénéficiera d'un acompte d'un montant de 4.800 euros pour la période allant de janvier à avril 2010.

A l'issue du vote du Budget Primitif, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2010 en fonction de l'acompte déjà versé. Aucun avenant spécifique ne viendra reprendre le montant ainsi fixé par cette délibération.

5.2. Modalités de versement

L'acompte précité (mois de janvier à avril 2010) sera mandaté en une fois pour un montant de 4.800 euros.

Le solde de la subvention, déterminé une fois le Budget Primitif voté dans le cadre de la délibération susmentionnée, sera également versé sous forme d'un mandatement complémentaire.

ARTICLE 6 : SUBVENTIONS SPECIFIQUES

Pour certaines de ses actions ou activités, l'association peut bénéficier du soutien d'autres partenaires, publics ou privés. Ce soutien est concrétisé par des conventions bipartites ou multipartites distinctes de la présente.

CHAPITRE 3 : SOUTIEN EN NATURE

ARTICLE 7 : REGIME GENERAL

Les soutiens en nature sont regroupés ici en quatre catégories :

- Moyens matériels (article 8) ;
- Prestations diverses (article 9) ;
- Moyens humains (article 10) ;
- Mise à disposition de locaux (article 11).

L'ensemble de ces aides fait l'objet d'une attribution uniquement pour 2010. Pour 2011 et les années suivantes, l'association devra donc, en même temps que la subvention financière, solliciter les aides en nature dont elle a besoin, en détaillant sa demande.

Les aides relevant des deux dernières catégories, mise à disposition de moyens humains et de locaux, sont attribuées pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 8 : MOYENS MATERIELS

Sans objet.

ARTICLE 9 : PRESTATIONS DIVERSES

Sans objet.

ARTICLE 10 : MOYENS HUMAINS

Sans objet.

ARTICLE 11 : LOCAUX

11.1. conventions antérieures

Dans le cadre du développement des activités physiques et sportives, la Ville apporte son soutien à l'association en lui mettant à disposition des équipements sportifs municipaux à titre gratuit et de façon non exclusive. Cette mise à disposition, partagée avec d'autres associations et utilisateurs, fait l'objet d'une convention distincte et d'un planning annuel.

A titre indicatif, la convention en cours a été signée avec la Ville après délibération n° 42 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 1994.

11.2. mise à disposition

La Ville met à la disposition de l'association les locaux suivants :

- Terrain de rugby du stade du Moulin Neuf , avenue du Maréchal Juin – 93600 Aulnay-sous-Bois.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour la durée de la présente convention.

11.3. utilisation

L'association s'engage à utiliser les locaux conformément à son objet social et aux activités décrites dans le préambule de la présente convention. Comme tout locataire, elle en fera un usage paisible. Aucun changement de destination n'est autorisé et toute sous-location est prohibée.

11.4. entretien et charges

L'entretien des locaux sera intégralement assuré par la Ville, y compris pour les réparations locatives normalement à la charge du locataire. La Ville prendra également en charge le nettoyage des locaux.

11.5. énergie et fluides

La Ville prendra directement en charge les factures de consommation d'eau et d'énergie, pour tous les locaux mis à disposition.

11.6. responsabilités et assurances

De façon générale, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dommages ou vols subis par les utilisateurs ou les tiers dans les locaux mis à disposition. C'est pourquoi l'association s'engage à souscrire une assurance pour les dommages causés aux locaux et équipements ou aux utilisateurs et tiers, du fait de ses activités ou de ses préposés. L'assurance devra notamment couvrir l'incendie, l'explosion et les bris de glace. L'association fournira chaque année une attestation à la ville. Elle l'informermera également de toute modification dans ses garanties.

L'association veillera également à s'assurer de la conformité des équipements mis à disposition quant aux normes de sécurité en vigueur. Elle signalera à la Ville toute carence ou insuffisance à cet égard, afin que la Ville puisse prendre les mesures nécessaires.

CHAPITRE 4 : REGIME DES SUBVENTIONS

ARTICLE 12 : DEMANDE DE SUBVENTION

12.1. subvention et aides en nature

La demande de subvention est étudiée au vu d'un budget prévisionnel et d'une note de présentation de la ou des actions et activités que l'aide doit venir appuyer, faisant apparaître leurs coûts et recettes respectifs prévus. Ces documents doivent impérativement être transmis par l'association à la Ville au plus tard 3 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville de l'année au titre de laquelle la subvention est sollicitée. Après analyse par ses services, la Ville fera connaître ses intentions et observations à l'association.

L'association devra ensuite formuler sa demande officielle à la Ville par écrit au plus tard 2 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville. Le courrier devra préciser le ou les motifs de la demande, le montant souhaité de la subvention, le détail des actions et activités projetées ainsi que leur chiffrage et le détail des prestations en nature sollicitées. Les éventuels investissements attendus de la Ville devront être chiffrés.

12.2. compléments et modifications en cours d'exercice

Toute demande de subvention complémentaire en cours d'année doit faire l'objet d'une demande motivée et détaillée à la Ville. L'attribution de subvention complémentaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention, après approbation par le conseil municipal.

L'avenant à la convention fixera le montant de la subvention complémentaire et ses modalités de versement.

A l'inverse, toute diminution de la subvention financière ou l'aide en nature de la Ville devra également faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : UTILISATION DES AIDES DE LA VILLE

L'association s'engage à utiliser les aides financières ou en nature de la Ville conformément à son objet social et afin de favoriser la réalisation des buts d'intérêt général ou des actions spécifiques au titre desquelles elles lui sont accordées.

ARTICLE 14 : REVERSEMENT DES AIDES NON UTILISEES

Les aides financières utilisées dans un but autre que celui pour lequel elles ont été accordées devront être reversées à la Ville, qui émettra à cet effet le ou les titres de recettes correspondants.

CHAPITRE 5 : INFORMATION ET CONTROLE DE LA VILLE

ARTICLE 15 : INFORMATION DE LA VILLE

15.1. information annuelle

L'association fournira à la Ville les documents suivants, relatifs à l'exercice écoulé :

- Un bilan comptable ;
- Un compte de résultat ;
- Un rapport sous forme de bilan annuel retraçant les activités de l'association et la façon dont les aides de la commune ont été utilisées pour remplir les objectifs d'intérêt général qu'elle s'est fixée.

Les documents devront être transmis à la Ville au plus tard trois mois après la fin de la saison sportive pour laquelle les aides ont été consenties.

15.2. information statutaire

L'association informera sans délai la Ville de toute modification affectant ses statuts ou ses organes dirigeants.

ARTICLE 16 : CONTROLE PAR LA VILLE

La Ville exerce de plein droit un contrôle sur l'utilisation des aides financières et en nature qu'elle attribue. A cet effet, un représentant de la ville désigné par le maire pourra demander à tout moment la communication de tous documents ou pièces (budget, comptabilité, factures, bons de commande, contrats, etc.) qu'il jugera utiles pour l'exercice de sa mission de contrôle. Il pourra également, s'il le souhaite, exercer son contrôle sur place, dans les locaux de l'association ou sur les lieux de ses activités.

L'association s'engage à satisfaire ses demandes et à lui laisser libre accès à l'ensemble des documents et informations qu'il sollicitera. Elle répondra également à ses questions et demandes de précisions ou d'explications, le cas échéant.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : RESILIATION

17.1. motifs

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord entre les parties, soit de façon unilatérale :

- Par la Ville, si un motif d'intérêt général le justifie ou en cas de faute de l'association ;
- Par l'association, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier devra exprimer sans ambiguïté la volonté de résiliation de l'association.

17.2. faute de l'association

La faute de l'association sera constituée en cas de manquement à l'une des obligations auxquelles elle souscrit en vertu de la présente convention. Il s'agira, notamment, d'une utilisation de l'aide communale non conforme à son objet, d'un manquement à l'obligation d'information de la Ville, d'une soustraction ou d'une entrave à l'exercice du contrôle de la Ville.

17.3. étendue

La résiliation pourra concerner la convention dans son ensemble ou seulement l'une des modalités de soutien de la Ville.

17.4. modalités de résiliation

La résiliation demeure une faculté pour la Ville, même si elle est motivée par une faute de l'association.

La résiliation pour motif d'intérêt général devra être notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant sa date d'effet. La notification indiquera le ou les motifs d'intérêt général justifiant la résiliation.

La résiliation pour faute ne pourra intervenir qu'après que l'association aura été mise à même de présenter ses observations écrites ou orales et mise en demeure, le cas échéant, de régulariser sa

situation. Le délai de réponse qui lui sera accordé ne pourra être inférieur à quinze jours, sauf urgence impérieuse.

ARTICLE 18 : RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

L'Association s'engage à respecter la législation en vigueur notamment dans les domaines sociaux et fiscaux et à faire appel pour la validation de ses différents comptes et bilans à un commissaire aux comptes dûment habilité.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, l'association fait élection de domicile Stade du moulin Neuf, avenue du Maréchal Juin – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS et la Ville, en son Hôtel de Ville.

Fait à Aulnay-sous-Bois, Le

Pour l'association,

Pour la Ville,

**Le Président
Olivier TAVERNE**

**Le Maire
Gérard SEGURA**

Objet : SPORTS - ACTION DROP DE BETON – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION DROP DE BETON ET LA VILLE – ANNEES 2010, 2011 ET 2012 - SIGNATURE

Le Maire rappelle à l'Assemblée le rôle que joue l'association Drop de béton.

L'association Drop de Béton a pour objet « l'utilisation du rugby comme un outil d'insertion sociale des jeunes en difficultés ». Par ses actions, l'association présente une dimension originale en proposant une approche citoyenne de la pratique sportive, en considérant le rugby comme un outil d'éducation structurant, éducation au jeu, éducation à la relation à l'autre et dans le respect des différences.

En contribuant à favoriser le lien social autour de l'habitat en s'appuyant, par le biais d'éducateurs présents sur le terrain, sur les modes opératoires directement issus des fondamentaux du rugby et de ces règles du jeu adaptées, la Ville souhaite s'engager en partenariat avec l'association Drop de béton pour le développement d'une action proposée dans le champ des actions de la Politique de Ville qui présente un caractère d'intérêt général pour la commune. La contribution financière annuelle sollicitée par l'association pour le développement de l'action s'élève à 5 000 euros par an pour une programmation prévue sur les années 2010, 2011 et 2012.

Le Maire informe l'Assemblée qu'en concluant un partenariat avec la Fédération Nationale des Entreprises Sociales de l'Habitat (ESH), le groupe immobilier « 3F », membre de cette fédération et acteur majeur de l'habitat social a la volonté d'accompagner la mise en place d'une action Drop de Béton, dès le premier semestre 2010, sur la commune d'Aulnay sous Bois, en particulier sur le secteur Gros Saule et Mitry.

Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention de partenariat à intervenir avec l'association Drop de béton et à l'autoriser à la signer.

Il précise qu'il est proposé le versement d'une subvention de 15 000 euros, sur 3 ans (5000 euros par an), au profit de l'Association dans le cadre de la mise en œuvre de l'Action Drop de béton.

Il précise également que cette convention de partenariat constitue une convention « cadre » à la mise en œuvre de l'action, qui pourra faire l'objet de précisions et/ou modifications par le biais d'avenant à ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

APPROUVE la convention de partenariat, annexée à la présente,

AUTORISE le Maire à la signer.

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville (chapitre 67 - Article 6745 - Fonction 40).



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son Maire, Gérard SEGURA, dûment habilité aux fins de signer les présentes par délibération n° 39 du Conseil Municipal du 11 février 2010,

Ci-après désignée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET :

L'association Drop de béton, dont le siège est situé Maison des Associations – 55 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à MERIGNAC (33700), représentée par son président, Jean-Claude LACASSAGNE,

Ci-après dénommée « l'Association »

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

L'association Drop de Béton a pour objet « l'utilisation du rugby comme un outil d'insertion sociale des jeunes en difficultés ». Par ses actions, l'association présente une dimension originale en proposant une approche citoyenne de la pratique sportive, en considérant le rugby comme un outil d'éducation structurant, éducation au jeu, éducation à la relation à l'autre et dans le respect des différences. Elles s'inscrivent dans une mission intéressante à la fois les domaines de l'éducation, du travail social, de l'accès au sport et aux loisirs, dans le respect des principes du développement durable. Elles participent de fait à l'animation locale en complémentarité avec les acteurs présents sur le territoire tels que les acteurs sportifs, les travailleurs sociaux, l'éducation nationale ou encore les services des collectivités locales.

En contribuant à favoriser le lien social autour de l'habitat en s'appuyant, par le biais d'éducateurs présents sur le terrain, sur les modes opératoires directement issus des fondamentaux du rugby et de ces règles du jeu adaptées, la Ville souhaite s'engager en partenariat avec l'association Drop de béton pour le développement de l'action inscrite dans le champ des actions de la Politique de Ville qui présente un caractère d'intérêt général pour la commune.

En concluant un partenariat avec la Fédération Nationale des Entreprises Sociales de l'Habitat (ESH), le groupe immobilier « 3F », membre de cette fédération et acteur majeur de l'habitat social a la volonté d'accompagner la mise en place d'une action Drop de Béton, dès le premier semestre 2010, sur la commune d'Aulnay sous Bois, en particulier sur le secteur Gros Saule et Mitry.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I - OBJET DE LA CONVENTION

Le présente convention a pour objectif de fixer un cadre de coopération entre la Ville et l'Association afin de donner aux jeunes la possibilité de découvrir le rugby et de s'initier à sa pratique dans le respect des règles de jeu et dans l'approbation de ses valeurs.

Il s'agit d'utiliser le rugby comme un outil d'insertion sociale pour les jeunes.

L'accès à la pratique du rugby reste libre (sans inscription préalable, gratuité), le public est mixte et il se situe majoritairement dans la tranche de 8 à 16 ans. Le public visé est constitué prioritairement par tous les jeunes habitants et habitantes des quartiers du patrimoine « i3F » sans toutefois exclure les personnes extérieures qui souhaiteraient s'y inscrire. En effet, le principe est basé sur la libre participation et il ne sera demandé aucune contrepartie financière aux participant(e)s. En revanche, si la participation est libre, elle nécessite d'adhérer à la « charte du joueur », élément de contractualisation tacite avec l'éducateur qui responsabilise chaque participant placé sous la responsabilité de l'association.

II. DUREE

Le partenariat prendra effet à la date de signature de la présente pour une durée de trois ans (2010-2012). Toute annulation du fait de l'une ou de l'autre des parties contractantes, effectué par courrier recommandé avec accusé de réception ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité.

III. LES PRINCIPES D'ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

Les différentes actions de l'Association s'inscrivent dans une mission intéressant à la fois les domaines de l'éducation, du travail social, de l'accès au sport et aux loisirs, dans le respect des principes du développement durable. Elles participent de fait à l'animation locale en complémentarité avec les acteurs présents sur le territoire tels que les acteurs sportifs, les travailleurs sociaux, l'éducation nationale ou encore les services des collectivités locales.

- 1 - **PROXIMITE** = aller directement à la rencontre des jeunes
- 2 - **PLAISIR** = l'action est basée sur le jeu, l'aspect ludique de l'activité
- 3 - **PARTICIPATION ACTIVE** = les jeunes sont inscrits dans une démarche volontaire, ils sont considérés comme des acteurs et non comme des consommateurs de l'activité
- 4 - **MIXITE** = mixités sociale, culturelle, des sexes...
- 5 - **RESPECT** = les animations font références à un cadre réglementé (Charte du joueur) visant au respect des règles du jeu et règles de vie
- 6 - **CONVICTION** = Ce type singulier d'animation ne se fait qu'avec des compétences spécifiques et une conviction certaine de l'encadrement
- 7 - **TRAVAIL EN RESEAU** = L'action nécessite un travail partenarial fort avec tous les acteurs locaux. Elle s'inscrit donc dans une STRATEGIE LOCALE tout en prenant en compte des problématiques recommandations sportives et sociales nationales
- 9 - **DUREE** = Ce travail ne se conçoit que dans une perspective de développement durable
- 10 - **DU RUGBY DES QUARTIERS AU RUGBY FEDERAL** = L'accessibilité à la pratique en club est un gage d'insertion sociale réussie

IV. ORGANISATION DU PARTENARIAT

L'éducateur de l'Association se déplacera directement sur les lieux de vie des jeunes : « pied d'immeubles », établissements scolaires, centres d'animation, etc. Les animations concerneront jusqu'à une vingtaine de jeunes par séance. Plusieurs cycles, de 7 à 8 séances, seront proposés par site, de façon à ce que les groupes soient constitués de façon la plus homogène possible. Les actions seront menées par tranche d'âge : généralement les 8/10 ans, 11/13 ans et 14/16 ans (voire par niveau de pratique, par sexe...), ce mode opératoire étant reconductible sur les différents îlots ciblés, au sein d'un même quartier.

Les fondements pédagogiques (construction des séances, signature de la « Charte du Joueur » par les jeunes, association des familles, activités culturelles liées au cycle de rugby...) de même que le matériel utilisé au cours des animations (mini ballons, poteaux gonflables, espaces de pratique non « conventionnel » en pied d'immeubles, etc.), seront spécifiques à ce type d'animation. Les règles du jeu doivent être adaptées tout comme les objectifs pédagogiques, de façon à ce que ce soient les aspects ludiques et éducatifs qui prédominent.

Une ou plusieurs manifestations seront progressivement insérées dans le programme d'animation. Elles viendront ponctuer les différents cycles menés, dans les différents lieux et avec les différents publics.

La participation à un tournoi final sera l'aboutissement d'un engagement sur un projet sportif et il représentera la traduction de la préparation et de l'implication des jeunes à plusieurs niveaux : au plan sportif tout d'abord avec la mise en pratique des techniques rugbystiques individuelles et collectives, et surtout au plan comportemental avec la mise en pratique des notions de respect acquises durant les cycles d'apprentissage.

En outre, les partenaires opérationnels locaux travaillant sur les champs du sport, de l'éducation, de la prévention, de l'animation (Services Jeunesse, sports, Antenne jeunesse, club loisirs, Centre social, écoles, Centre de loisirs, collège, écoles...) seront naturellement impliqués dans la mesure où les objectifs des animations sont partagés et qu'ils s'inscriront et/ou apporteront une plus value dans la dynamique locale existante. Ainsi, ces derniers seront-ils les prescripteurs pour la participation des jeunes aux animations de proximité proposées par Drop de Béton, et réciproquement le cas échéant (incitation pour un ou une jeune hors structure de s'inscrire dans les activités régulières de l'une ou l'autre).

Une convention de partenariat sera systématiquement signée entre Drop de Béton et la structure partenaire locale. Elle fixera les objectifs spécifiques et modalités de mise en œuvre du partenariat.

S'agissant d'un partenariat avec un des services de la ville d'Aulnay, cette convention se fera sous la forme d'un avenant à la présente convention cadre.

V. MOYENS

Afin que l'Association soit opérationnelle dès le premier trimestre 2010, la mise en place d'un comité de pilotage sera nécessaire. Il sera en charge de la définition et de la validation des projets, des moyens, etc. Il sera composé de représentants des instances suivantes : Fédération des ESH, I3F (Directeur départemental, Responsable DGSU...), l'Association, représentants de la commune (Sports, Jeunesse, Politique de la ville, Prévention...), Education Nationale (IA, proviseurs, directeurs, CPC, coordinatrice REP, etc.), Comité Départemental de Rugby 93 et des associations qui souhaitent s'associer au projet.

La mise en place opérationnelle des actions s'appuiera sur des groupes de travail locaux ou collectifs de quartiers réduits, composés notamment des clubs de prévention, services municipaux concernés, centres d'animation, centre de loisirs, écoles, collèges, comité de rugby, antennes i3F, Drop de Béton...Par ailleurs, en dehors des réseaux constitués localement, l'antenne Drop de Béton bénéficiera de l'appui et du soutien de sa « maison mère » et de son réseau partenarial, au sens large.

Pour favoriser les actions, la Ville mettra à la disposition de l'association les équipements sportifs appropriés à la pratique de l'activité sous réserve de leur disponibilité. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour la durée de la présente convention. La demande de mise à disposition des équipements devra être formulée par l'association auprès de la Direction des sports au minimum trois semaines avant le déroulement de chaque action, en précisant le lieu, les jours et horaires pour la période concernée ou la manifestation dans le cadre d'un temps ponctuel d'animation.

VI. PLAN DE FINANCEMENT PLURIANNUEL

Le plan d'action et de financement est prévu sur une durée de 3 ans du fait que l'Association conçoit son activité de façon durable, en tissant un partenariat local fort. Cela se traduit notamment par la prise en charge d'un poste d'éducateur sportif permanent, chargé de mettre en place les animations de proximité dans les différents temps de vie des jeunes (scolaire, périscolaire, extra-scolaire) en lien avec les acteurs locaux concernés, auquel viennent s'ajouter des frais de fonctionnement et de structure « classiques ».

Dans ce cadre, la ville apportera un soutien financier à hauteur de 15 000 € pour la période 2010-2012 soit un versement de 5 000 € par an. Deux versements auront lieu annuellement, 50% de la somme à la présentation du projet au cours du premier semestre de l'année en cours et 50% à la restitution du bilan au second semestre.

VI. EVALUATION DES ACTIONS

La production d'un bilan annuel détaillé par l'Association permettra l'évaluation de ces actions de lutte contre l'exclusion. Il devra être communiqué à la Ville au plus tard le 1er novembre de l'année en cours.

VII. RESPONSABILITES

L'Association déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture liées aux actions à venir (pratique du rugby) tant en ce qui concerne son personnel que le matériel lui appartenant et appartenant à son personnel.

La Ville déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la mise à disposition des installations sportives pour la pratique de découverte et d'initiation au rugby et aux jeux collectifs dans le cadre du projet. Chaque structure qui souhaite s'engager dans l'action avec l'association devra se garantir auprès des participants des risques liés à la pratique des activités physiques et sportives proposées dans le cadre du projet

VIII - RESILIATION

8.1. motifs

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord entre les parties, soit de façon unilatérale :

- Par la Ville, si un motif d'intérêt général le justifie ou en cas de faute de l'association ;
- Par l'association, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier devra exprimer sans ambiguïté la volonté de résiliation de l'association.

8.2. faute de l'association

La faute de l'association sera constituée en cas de manquement à l'une des obligations auxquelles elle souscrit en vertu de la présente convention. Il s'agira, notamment, d'une initiative non conforme à son objet, d'un manquement à l'obligation d'information de la Ville, en particulier en cas de non production du bilan annuel de l'action.

8.3. étendue

La résiliation pourra concerner la convention dans son ensemble ou seulement l'une des modalités de soutien de la Ville.

8.4. modalités de résiliation

La résiliation demeure une faculté pour la Ville, même si elle est motivée par une faute de l'association.

La résiliation pour motif d'intérêt général devra être notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant sa date d'effet. La notification indiquera le ou les motifs d'intérêt général justifiant la résiliation.

La résiliation pour faute ne pourra intervenir qu'après que l'association aura été mise à même de présenter ses observations écrites ou orales et mise en demeure, le cas échéant, de régulariser sa situation. Le délai de réponse qui lui sera accordé ne pourra être inférieur à quinze jours, sauf urgence impérieuse.

IX - RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

L'Association s'engage à respecter la législation en vigueur .

X - ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, l'association fait élection de domicile Maison des Associations – 55 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à MERIGNAC (33700) et la Ville, en son Hôtel de Ville.

Fait à Aulnay-sous-Bois, Le

Pour l'association,

**Le Président
Jean-Claude LACASSAGNE**

Pour la Ville,

**Le Maire
Gérard SEGURA**

Délibération N° 40 Conseil Municipal du 11 Février 2010

Objet : **SPORTS – CONTRAT REGIONAL – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE.**

Le Maire expose à l'Assemblée que dans la perspective de développement du sport et de l'éducation physique et sportive sur Aulnay sous Bois, la ville envisage de réaliser trois projets à savoir :

- au stade NAUTIQUE : création d'une salle de judo et d'une salle de tennis de table avec vestiaires et locaux associatifs.
- au COSEC du GROS SAULE : création d'une salle d'escrime avec vestiaires et locaux associatifs.
- au stade VELODROME : extension et création des vestiaires football et locaux associatifs

Il précise que ces trois projets peuvent faire l'objet d'un financement aidé dans le cadre d'un contrat régional. Les montants de ces projets s'élèvent à :

- 3 912 000 euros TTC pour la salle de judo et la salle de tennis de table,
- 4 340 000 euros TTC pour la salle d'escrime,
- 1 585 000 euros TTC pour les vestiaires et club house de football.

Il signale que la Région Ile de France peut subventionner ces projets à hauteur de 45% basés sur un maximum de 3 millions d'euros avec obligation de réalisation dans les cinq ans qui suivent l'obtention.

Le Maire demande à l'Assemblée d'approuver le dossier de contrat Régional et de l'autoriser à solliciter auprès de la Région la subvention spécifique au Contrat Régional.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

APPROUVE le dossier présenté,

SOLLICITE auprès du Conseil Régional d'Ile de France une subvention,

S'ENGAGE :

- à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins 10 ans
- à ne pas commencer les travaux avant la notification de la subvention
- à mentionner la participation de la région et apposer son logotype dans toutes les actions de communication
- à tenir la région informée de l'avancement des réalisations
- à inscrire au budget de la ville le montant de l'opération

AUTORISE le Maire à signer tous les documents s'y rapportant,

DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la Ville Chapitre 13

– Article 1323 – Fonction 411.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION
N° 40**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
11 FEVRIER 2010**

Service émetteur : Direction des sports.

**SPORTS – CONTRAT REGIONAL – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL
REGIONAL D'ILE DE FRANCE.**

Par délibération du N°39 du 16 octobre 2008, la ville avait défini ces projets suivant des montants estimatifs. Les études réalisées permettent aujourd'hui de réactualiser ces montants, et de modifier la priorité des réalisations ainsi que leurs implantations en fonction des contraintes d'aménagements.

Suivant la possibilité offerte par le Contrat Régional, la programmation de réalisation de ces installations sportives sont envisagées de la façon suivante :

- Les salles de judo et de tennis de table au Stade Nautique en 2010-2011,
- La salle d'escrime au Cossec du Gros saule en 2011-2012,
- Les vestiaires de football au stade du Vélodrome en 2012-2013.

Objet : SYNDICAT D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT DES PAYS DE FRANCE DE L'AULNOYE (SEAPFA) – EXTENSION DE COMPETENCE – ORGANISATION DE L'INTEGRATHLON.

Le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre d'un projet sportif mené par les Villes de Tremblay-en-France, Villepinte, Sevrans, Blanc-Mesnil et Aulnay-sous-Bois, une manifestation dénommée INTEGRATHLON s'organisera le week-end du 9, 10 et 11 avril 2010 sur chacune de ces collectivités. Celle-ci a pour objet de créer l'événement autour des problématiques liées au handicap et d'y sensibiliser le plus grand nombre par le sport.

Afin de permettre l'organisation et la coordination de cet événement sportif, il est nécessaire d'élargir la compétence du SEAPFA dans ce cadre.

Pour rappel, le SEAPFA dispose de la compétence « Action d'intérêt intercommunal en faveur des handicapés adultes et enfants : construction, aménagement et entretien des équipements intercommunaux, gestion des classes spécialisées et transports scolaires ». Il convient donc de compléter cette compétence par « Organisation de l'Intégrathlon ».

Le Conseil syndical du SEAPFA a approuvé cette extension de compétence par une délibération du 22 juin 2009. Le Maire propose à l'Assemblée d'accepter également cette extension de compétence du SEAPFA afin de permettre l'organisation de l'Intégrathlon.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
APPROUVE l'extension de compétence du SEAPFA, à savoir l'organisation de l'Intégrathlon.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DÉLIBÉRATION N° 41**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
11 FÉVRIER 2010**

Service émetteur : Direction des sports

**SYNDICAT D'ÉQUIPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT DES PAYS DE FRANCE DE
L'AULNOYE (SEAPFA) – EXTENSION DE COMPÉTENCE –
ORGANISATION DE L'INTEGRATHLON.**

Ce projet Intégrathlon a été impulsé par les cinq villes du SEAPFA (Tremblay-en-France, Villepinte, Sevrans, Blanc-Mesnil et Aulnay-sous-Bois) et se déroulera les 9, 10 et 11 avril 2010 sur chacune de ces Villes.

Cette action menée à travers les activités physiques sportives par les associations sportives locales des cinq villes va permettre l'encadrement d'ateliers sportifs pour favoriser la pratique entre public valide et handicapé.

Les activités prévues sont :

- 1/ Tremblay-en-France : Tir à l'Arc, Pêche, Randonnée, Equitation
- 2/ Villepinte : Triathlon, Plongée, Tennis de Table, Escrime
- 3/ Sevrans : Canoë Kayak, Yoga
- 4/ Blanc-Mesnil : Basket, Rugby, Gymnastique, Hand-ball
- 5/ Aulnay-sous-Bois : Tennis, Pétanque, Athlétisme, Judo (au stade du Moulin Neuf).

Cette année, la Ville pilote de l'action est la Ville de Blanc-Mesnil où se dérouleront des tables rondes le samedi après-midi sur les thèmes du sport et du handicap.

Objet : SPORTS - STADE DE LA ROSE DES VENTS - AIDE A LA REHABILITATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS - CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS - SIGNATURE.

Le Maire expose à l'Assemblée que, suite à sa demande, le Conseil Général de Seine-Saint-Denis a accordé à la Ville une subvention de 180 000 euros (cent quatre vingt mille euros) pour le financement de la réhabilitation du terrain de football de la Rose des Vents. Cette subvention intervient eu égard à la mise à disposition gratuite aux élèves du collège Victor Hugo dans le cadre de la programmation de l'éducation physique et sportive.

Afin de préciser les conditions liées à l'attribution de cette subvention, une convention est proposée par le Département de la Seine-Saint-Denis à la Ville. Le Maire propose à l'Assemblée de l'approuver et de l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

APPROUVE la convention annexée à la présente,

AUTORISE le Maire à la signer.

DIT que la recette de 180 000 euros en résultant sera portée au budget de la Ville : chapitre 13 - article 1323 - fonction 411.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 42**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
11 FEVRIER 2010**

Service émetteur : Direction des sports.

**SPORTS - STADE DE LA ROSE DES VENTS - AIDE A LA REHABILITATION DES
EQUIPEMENTS SPORTIFS - CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA
SEINE-SAINT-DENIS ET LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS - SIGNATURE.**

Par délibération n° 30 du Conseil Municipal du 20 novembre 2008, le Maire informait de la réhabilitation du terrain de football stabilisé de la Rose des vents en terrain synthétique avec mise aux normes des aires de jeu et de l'éclairage, en sollicitant le département de la Seine-Saint-Denis pour une subvention. Cette aide a été consentie à la condition d'une mise à disposition gratuite de l'équipement aux collégiens dans le cadre des séances d'éducation physique et sportive.

Un dossier complet a été transmis au Département, et la Ville a reçu confirmation de l'attribution d'une subvention pour un montant de 180 000 euros accompagnée d'une convention de partenariat à signer.

CONVENTION

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ET

LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS

ENTRE,

Le Département de la Seine-Saint-Denis, domicilié à l'Hôtel du Département 93006 BOBIGNY CEDEX, représenté par le Président du Conseil général, Claude BARTOLONE, agissant en vertu de la délibération n° 7-1 de la Commission Permanente du Conseil général en date du 24 septembre 2009.

ET,

La Commune d'Aulnay-sous-Bois, domiciliée à l'Hôtel de Ville, Place de l'Hôtel de Ville, 93606 Aulnay-sous-Bois Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Gérard SEGURA, dûment habilité par la délibération N° 42 du Conseil Municipal du 11 février 2010.

PREAMBULE

Le Conseil général a décidé depuis quelques années d'apporter son aide aux communes souhaitant réaliser des travaux en matière de mise aux normes, de sécurité et de gros entretien concernant des équipements sportifs existants.

Récemment, le Département a décidé, par délibération en date du 13 novembre 2007, d'augmenter l'aide déjà apportée aux communes dans ce domaine et confirmé d'une part, que cet engagement supplémentaire devait être utile aux collégiens.

D'autre part, par application de la loi du 11 février 2005, intitulée « Pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, à tous les locaux et installations quel que soit le handicap, notamment celle concernant les établissements et installations recevant du public (ERP) doit être garantie sur les équipements faisant l'objet d'un financement public.

A ce titre, la commune d'Aulnay-sous-Bois, pour le projet de réhabilitation d'un terrain de football stabilisé en revêtement synthétique éclairé au stade de la Rose des Vents, a communiqué avant la signature de la convention, le document garantissant l'accessibilité aux personnes handicapées.

Dans ce contexte, la délibération cadre, n° 2007-XI-63 du 13 novembre 2007 encadre le versement des aides départementales pour la réhabilitation d'équipement sportif communal, limitant l'accompagnement du Département à un seul projet par ville et par an.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Le Département, par délibération en date du 24 septembre 2009, attribue à la Commune d'Aulnay-sous-Bois, une subvention départementale de 180 000 €, correspondant à 30 % du montant des travaux HT s'élevant à 1 000 000 € HT, plafonné à 600 000 € HT, affectée au financement des travaux de réhabilitation d'un terrain de football stabilisé en revêtement synthétique éclairé de l'équipement sportif suivant :

- stade de la Rose des Vents, rue Louison Bobet,
93600 Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 2 :

La subvention prévue à l'article 1 sera versée après la réalisation des travaux et communication des pièces suivantes :

- la copie des factures correspondantes aux travaux exécutés,
- l'attestation de fin de travaux signée du Maire,
- le décompte général des dépenses signé par le trésorier payeur.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée des travaux, la Commune d'Aulnay-sous-Bois, s'engage à apposer à la vue du public, un panneau d'information facilement lisible, faisant apparaître :

- la désignation de la collectivité locale faisant réaliser les travaux,
- la nature des travaux ou le programme d'équipement en cours de réalisation,
- la mention en lettres capitales « TRAVAUX REALISES AVEC LE CONCOURS FINANCIER DU CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS », suivie du logo type du Conseil général.

ARTICLE 4 :

La Commune d'Aulnay-sous-Bois s'engage à mettre l'équipement sportif municipal, cité dans l'article 1^{er}, à la disposition gratuite des collèges d'Aulnay-sous-Bois pour un temps d'occupation correspondant au moins à 20 % des horaires d'ouverture hebdomadaires de l'équipement en périodes scolaires.

ARTICLE 5 :

Si, avant la signature de la présente convention, un accord tacite faisait bénéficier les collèges d'un taux d'occupation hebdomadaire supérieur aux 20 % précisés dans l'article 3, ce taux en vigueur ne peut être remis en cause.

ARTICLE 6 :

La Commune d'Aulnay-sous-Bois, s'engage à maintenir aux locaux visés à l'article 1^{er}, l'affectation et l'usage pour l'Éducation Physique et Sportive (EPS) et le sport.

ARTICLE 7 :

En cas de non-respect de la présente convention par la Commune, celle-ci est résiliée de plein droit par le Département, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans ce cas, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention mentionnée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 :

La présente convention prend effet dès sa notification et demeure en vigueur jusqu'à la date où la commune d'Aulnay-sous-Bois se sera acquittée de ses obligations.

ARTICLE 9 :

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir le tribunal compétent.

BOBIGNY, le

la Commune d'Aulnay-sous-Bois

Le Maire

Gérard SEGURA

**Pour le Département de la Seine-Saint-Denis
Le Président du Conseil général
et par délégation
Le Vice-président,**

Azzedine TAÏBI

Objet : LOGISTIQUE – REFORME DE VEHICULES ET ENGINs – BUDGET ASSAINISSEMENT (rectification de la délibération n°25 du 18 décembre 2008).

Le Maire indique à l'Assemblée que suite à l'adoption de la délibération n° 25 du 18 décembre 2008 a été mis à la réforme le véhicule suivant : véhicule de type camionnette de marque Iveco, mis en circulation en 1994, immatriculé 4437 RJ 93, numéro de parc 348. Cette même délibération approuvait la cession onéreuse de ce véhicule.

Une inscription des recettes en résultant était prévue au chapitre 024 du budget Ville. Or, il s'avère que ce véhicule avait en fait été acquis sur le budget Assainissement. Il y a donc lieu de rectifier la délibération n°25 du 18 décembre 2008 précitée sur ce point, et d'inscrire les recettes liées à sa cession onéreuse sur le budget Assainissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU, les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

PREND ACTE de ce que les recettes liées à la cession du véhicule visé ci-dessus doivent être inscrites au budget Assainissement, et non Ville

DIT que les recettes seront inscrites sur le chapitre 77 - article 775 du budget Assainissement.

**Objet : LOGISTIQUE - ACQUISITION DE VEHICULES ET
ENGINS DE TOUS TYPES - ANNEE 2010 - MISE EN
APPEL D'OFFRES OUVERT.**

Le Maire expose à l'Assemblée que le parc de véhicules et engins dont les services municipaux sont dotés nécessite un renouvellement.

Il signale la nécessité dans ce contexte de passer un marché pour l'acquisition de véhicules et d'engins de tous types, pour l'année 2010.

En conséquence, il propose de procéder à un appel d'offres ouvert conformément aux articles 33 et 57 à 59 du code des marchés publics. Il précise par ailleurs qu'en cas d'infructuosité, il pourra être recouru à une des procédures négociées prévues à l'article 59-III du code des marchés publics.

Sur la base du dossier de consultation préparé par les services municipaux en charge de ce dossier, le montant pour ce marché est évalué à ;

799 749, 16 € HT soit 956 500 € TTC répartis en 6 lots :

**Lot 1 : Fourniture et livraison de véhicules particuliers, de type berline :
82 775, 92 € HT soit 99 000, 00 € TTC**

**Lot 2 : Fourniture et livraison de véhicules utilitaires, de type fourgonnette :
340 301, 00 € HT soit 407 000, 00 € TTC**

**Lot 3 : Fourniture et livraison de véhicules utilitaires, de type fourgon :
144 230, 77 € HT soit 172 500, 00 € TTC**

**Lot 4 : Fourniture et livraison de véhicules utilitaires, de type camionnette :
182 274, 25 € HT soit 218 000, 00 € TTC**

**Lot 5 : Fourniture et livraison d'engins, de type tracteur porteur :
25 083, 61 € HT soit 30 000, 00 € TTC**

**Lot 6 : Fourniture et livraison d'engin, de type chariot élévateur :
25 083, 61 € HT soit 30 000, 00 € TTC**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

AUTORISE le Maire à lancer la publicité correspondante et à procéder aux formalités d'Appel d'Offres Ouvert,

AUTORISE le Maire à lancer la publicité correspondante et à procéder aux formalités d'appel d'offres ouvert ou, le cas échéant, recourir à une des procédures négociées prévues à l'article 59-III du code des marchés publics,

DIT que la dépense sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : chapitre 011 – article 2182 – fonction 020.

**Objet : DIRECTION RESEAUX – ASSAINISSEMENT – BAIL
BRANCHEMENTS PARTICULIERS A L'EGOUT PUBLIC
ANNEE 2010, RENOVELABLE JUSQU'EN 2013 - MISE
EN APPEL D'OFFRES OUVERT.**

Le Maire expose à l'Assemblée que l'appel d'offres passé pour la réalisation de branchements particuliers à l'égout public pour les années 2006, 2007, 2008 et 2009 est arrivé à expiration. Il indique que dans ce contexte, il est nécessaire de prévoir un nouvel appel d'offres pour l'année 2010 et éventuellement 2011, 2012, 2013.

En conséquence, il propose de procéder à un appel d'offres ouvert conformément aux articles 33 et 57 à 59 du code des marchés publics. Il précise par ailleurs qu'en cas d'infructuosité, il pourra être recouru à une des procédures négociées prévues à l'article 59-III du code des marchés publics.

Sur la base du dossier de consultation préparé par les services municipaux en charge de ce dossier, le montant de l'ensemble des travaux est évalué annuellement selon les montants suivants :

- minimum : 32 000,00 € HT
- maximum : 90 000,00 € HT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

AUTORISE le Maire à lancer la publicité correspondante et à procéder aux formalités d'Appel d'Offres Ouvert ou, le cas échéant, à une des procédures négociées prévues à l'article 59-III du code des marchés publics,

AUTORISE le Maire à signer le marché et toutes les pièces nécessaires à sa passation,

DIT, que la dépense sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget Assainissement de la Ville, chapitre 23 – Article 2315.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 45**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
11 FEVRIER 2010**

Service émetteur : Direction Réseaux – Assainissement.

**BAIL BRANCHEMENTS PARTICULIERS A L'EGOUT PUBLIC ANNEE 2010
RENOUVELABLE JUSQU'EN 2013 – MISE EN APPEL D'OFFRES OUVERT.**

Les créations neuves doivent évacuer leurs eaux usées au réseau communal. Il faut donc les raccorder par le biais d'un ouvrage appelé branchement.

Nombre de branchements se trouvent à des grandes profondeurs (≥ 3 mètres), en présence de la nappe phréatique, sur des axes très passants d'où la nécessité d'être réalisées dans une durée très courte, ce qui nécessite une technicité et des moyens importants. Il est donc nécessaire de faire appel à une entreprise pour les réaliser.

Ces travaux sont donc réalisés par le biais d'un bail. Le montant de ce bail est de 89 226 Euros HT maximum par an.

Le bail actuel étant arrivé à son terme à la fin de l'année 2009, il est proposé de passer un appel d'offre ouvert pour les années 2010 à 2013 inclus.

Objet : MAISON DE L'ENVIRONNEMENT - ADHESION AU RESEAU VIVA CITES – SIGNATURE DE LA CHARTE

Le Maire expose à l'Assemblée l'intérêt de l'adhésion de la ville au Réseau Francilien d'éducation à l'environnement urbain en Ile de France, VIVA CITES. Il précise que cette adhésion nécessite la signature d'une Charte.

Ce Réseau, ayant son siège social au 164 rue du faubourg Poissonnière - 75010 PARIS est une association loi 1901, qui dispose d'un agrément Jeunesse Education populaire et est référencée organisme de formation.

Par le biais de cette adhésion, la Ville, et plus particulièrement la Maison de l'environnement, pourra bénéficier d'approches sectorielles partagées, de ressources documentaires gracieusement mises à sa disposition, ainsi que de formations gratuites pour son personnel sur les thèmes liés à l'environnement urbain.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE d'adhérer au réseau VIVA CITES,

AUTORISE, à cet effet, le Maire à signer la Charte ci-annexée,

DIT que la dépense (les frais de cotisation étant de 150 euros TTC annuel) sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville chapitre 011 - article 6281 (fonction 833).

Dél. N° 46 du 11.02.2010



Réseau d'éducation à l'environnement urbain

CHARTRE RÉGIONALE DE VIVACITÉS ÎLE-DE-FRANCE POUR UN RÉSEAU D'ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT URBAIN

La région Île-de-France, métropolitaine, regroupe 1/5^{ème} de la population française.
20 % habitent dans Paris et 80 % en banlieue, en ville nouvelle ou en zone périurbaine.
Ce territoire, aux formes urbaines très diversifiées, concentre richesses et nuisances, ce qui provoque des brassages, des frottements d'identités et de cultures.

L'éducation à l'environnement urbain doit dépasser les cloisonnements des champs de connaissance et d'action par une approche transdisciplinaire.
Regarder, appréhender et comprendre ce territoire, c'est prendre conscience et reconnaître sa complexité.

Les approches sectorielles, quelque essentielles à la compréhension de l'environnement urbain, ne permettent pas une appréhension globale.

Des bénévoles, des professionnels et des élus intervenants dans l'aménagement et la gestion urbaine, dans l'éducation, dans la médiation culturelle et sociale se rejoignent au sein de Vivacités Île-de-France. Ce réseau est un espace de réflexion, de recherche, d'échange, de partenariat, de formation, d'information, d'initiative et d'évaluation.

L'éducation à l'environnement urbain favorise une meilleure connaissance et une appropriation de l'agglomération métropolitaine à travers ses différentes échelles (du local au global) :

- pour agir en citoyen-citoyen,
- pour mieux vivre ensemble dans le respect des différences et la pluralité des identités culturelles en développant les liens sociaux,
- pour permettre le développement durable de notre environnement.

J'adhère à la charte de Vivacités Île-de-France :

en qualité de Personne physique
 Personne morale

Nom :

Prénom :

Structure * :

Fonction * :

Adresse :

Tél. / Port :

Fax :

E-mail :

Fait à

Signature: le

• pour les personnes morales

Comprendre la ville pour mieux vivre ensemble.

Vivacités Île-de-France - www.vivacites-idf.org - info@vivacites-idf.org
Siège : 184, rue du Faubourg Poissonnière 75010 Paris
Permanence : 102 avenue Maurice Thorez 94200 Iry/Seine - Tél./Fax : 01.46.70.95.78
Association de la loi 1901 - N° SIRET 441 561 271 00012 - CODE APE 913E

**Objet : DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES
CONSTRUCTIONS – PARTICIPATION DE L’OPH
D’AULNAY-SOUS-BOIS POUR EXTENSION DU RESEAU
ELECTRIQUE - PROJET DE CONSTRUCTIONS RUE DE
CORSE**

VU le code de l’urbanisme et notamment ses articles L.332-6-1-2d ; L.332-11-1 et L.332-11-2.

VU la délibération n°26 en date du 18 décembre 2008 instaurant la participation pour voirie et réseaux.

Considérant que l’implantation par l’OPH d’Aulnay-sous-Bois, de deux immeubles d’habitation de 40 logements rue de Corse, section AI - Parcelle 482, nécessite une extension du réseau électrique.

Considérant le devis ERDF effectué le 3 décembre 2009, établi sur la base d’une puissance de raccordement de 144 KVA qui fixe à 15 986,82 euros le coût total de raccordement, pour une longueur de 185 mètres en incluant les ouvrages de branchement jusqu’au point de pénétration dans le bâti.

Considérant la prise en charge par ERDF de 40% du montant des travaux, conformément à l’arrêté du 17 juillet 2008 fixant les principes de calcul de sa contribution, soit la somme de 6 394,28 euros.

Le maire propose à l’assemblée de fixer la participation due par l’OPH d’Aulnay-sous-Bois à la totalité des frais d’extension facturés à la commune, soit un reste à charge de 60%, pour une somme de 9 592,08 euros HT.

Coût extension ERDF	15 986, 82 €
Participation ERDF 40%	6 394, 28 €
Reste facturé à la commune	9 592, 08 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des commissions intéressées,

DECIDE de fixer la participation de l’OPH d’Aulnay-sous-Bois pour cette opération de constructions à la somme de 9 592,08 euros HT, soit la totalité des frais facturés à la commune.

DIT que la mise en recouvrement sera effectuée 6 mois après la date d’arrêté du permis de construire

DIT que les crédits seront inscrits sur le budget ville : dépenses : chapitre 21, article 21534 ; fonction 822. Recettes : chapitre 13, article 1328, fonction 822.

Mesdames BENHAMOU et QUERUEL, Messieurs SEGURA, SIEBECKE, ANNONI et LAOUEDJ, représentants du conseil municipal, ne participent pas au vote.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 47**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
11 FEVRIER 2010**

Service émetteur : DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS

**PARTICIPATION DE L'OPH D'AULNAY-SOUS-BOIS POUR EXTENSION DU
RESEAU ELECTRIQUE - PROJET DE CONSTRUCTIONS RUE DE CORSE**

Pour rappel, la participation pour voirie et réseaux permet aux communes de percevoir des propriétaires de terrains nouvellement desservis par un aménagement, une contribution correspondant à tout ou partie du financement des travaux nécessaires. Les travaux concernés sont :

- La réalisation ou l'aménagement d'une voie. Ceci peut inclure l'acquisition des terrains, les travaux de voirie (chaussées, trottoirs, y compris pistes cyclables ou stationnements sur voirie, espaces plantés,...), l'éclairage public, le dispositif d'écoulement des eaux pluviales et les réseaux souterrains de communication.
- La réalisation des réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement, et les études nécessaires à ces travaux.

A l'occasion de la réforme de la tarification Electricité Réseau Distribution France (ERDF), le coût des extensions et des renforcements du réseau électrique rendus nécessaires pour satisfaire à des constructions neuves sera pris en charge à 40% par ERDF et à 60% par la commune.

Si la commune souhaite répercuter tout ou partie du coût global sur les bénéficiaires, seule la PVR permet de recouvrer cet investissement. Elle a été instaurée pour la commune d'Aulnay-sous-Bois par une délibération n°26 du 18 décembre 2008.

**APPLICATION DE LA PVR POUR LE PROJET DE CONSTRUCTIONS RUE DE
CORSE – OPH D'AULNAY-SOUS-BOIS**

Comme il avait été précisé lors de la présentation de la délibération n°26 du 18 décembre 2008, suite à l'adoption d'une délibération de principe sur l'instauration d'une PVR, chaque projet doit ensuite faire l'objet d'une délibération spécifique fixant :

- La liste des propriétaires redevables
- Les travaux d'aménagement nécessaires et leurs coûts estimés.
- La part du financement à la charge des redevables.

Pour cette opération de constructions, il est proposé au conseil municipal de décider d'une prise en charge totale par le redevable de la PVR, soit un montant de 9 592, 08 euros.

Il est enfin précisé, que la fixation de cette part se fait sur la base d'un devis estimatif fait par ERDF. Dans l'hypothèse où il serait sous-estimé par rapport au coût réel, la différence sera obligatoirement à la charge de la commune sans pouvoir corriger le montant d'origine même par une délibération ultérieure. A l'inverse, le coût estimé ne peut excéder le coût réel des travaux. Auquel cas, il y aura lieu de rembourser le bénéficiaire.

**Objet : DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES
CONSTRUCTIONS – PARTICIPATION POUR
EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE - PROJET DE
CONSTRUCTIONS AVENUE COULLEMONT - MONSIEUR
BRIGAS - ARTHUR PROMOTION**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.332-6-1-2d ; L.332-11-1 et L.332-11-2.

VU la délibération n°26 en date du 18 décembre 2008 instaurant la participation pour voirie et réseaux.

Considérant que l'implantation par ARTHUR PROMOTION - Monsieur BRIGAS - de futures constructions, 7-9-13-15-17 Avenue Coullefont, section BF parcelles 60-59-57-56-55, nécessite une extension du réseau électrique.

Considérant le devis ERDF effectué le 21 décembre 2009, établi sur la base d'une puissance de raccordement de 288 KVA qui fixe à 8228,35 euros le coût total de raccordement, pour une longueur de 30 mètres en incluant les ouvrages de branchement jusqu'au point de pénétration dans le bâti.

Considérant la prise en charge par ERDF de 40% du montant des travaux, conformément à l'arrêté du 17 juillet 2008 fixant les principes de calcul de sa contribution, soit la somme de 3 291,34 euros.

Le maire propose à l'assemblée de fixer la participation due par ARTHUR PROMOTION - Monsieur BRIGAS à la totalité des frais d'extension facturés à la commune, soit un reste à charge de 60%, pour une somme de 4 937,01 euros HT.

Coût extension ERDF	8 228, 35 €
Participation ERDF 40%	3 291, 34 €
Reste facturé à la commune	4 937,01 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE de fixer la participation de Arthur Promotion - Monsieur BRIGAS pour cette opération de constructions à la somme de 4 937,01 euros HT, soit la totalité des frais facturés à la commune.

DIT que la mise en recouvrement sera effectuée 6 mois après la date d'arrêté du permis de construire

DIT que les crédits seront inscrits sur le budget ville : dépenses : chapitre 21, article 21534 ; fonction 822. Recettes : chapitre 13, article 1328, fonction 822.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DÉLIBÉRATION N° 48**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
11 FEVRIER 2010**

Service émetteur : DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS

**PARTICIPATION POUR EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE - PROJET DE
CONSTRUCTIONS AVENUE COULLEMONT - MONSIEUR BRIGAS - ARTHUR
PROMOTION**

Pour rappel, la participation pour voirie et réseaux permet aux communes de percevoir des propriétaires de terrains nouvellement desservis par un aménagement, une contribution correspondant à tout ou partie du financement des travaux nécessaires. Les travaux concernés sont :

- La réalisation ou l'aménagement d'une voie. Ceci peut inclure l'acquisition des terrains, les travaux de voirie (chaussées, trottoirs, y compris pistes cyclables ou stationnements sur voirie, espaces plantés,...), l'éclairage public, le dispositif d'écoulement des eaux pluviales et les réseaux souterrains de communication.
- La réalisation des réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement, et les études nécessaires à ces travaux.

A l'occasion de la réforme de la tarification Electricité Réseau Distribution France (ERDF), le coût des extensions et des renforcements du réseau électrique rendus nécessaires pour satisfaire à des constructions neuves sera pris en charge à 40% par ERDF et à 60% par la commune.

Si la commune souhaite répercuter tout ou partie du coût global sur les bénéficiaires, seule la PVR permet de recouvrer cet investissement. Elle a été instaurée pour la commune d'Aulnay-sous-Bois par une délibération n°26 du 18 décembre 2008.

**APPLICATION DE LA PVR POUR LE PROJET DE CONSTRUCTIONS AVENUE
COULLEMONT - ARTHUR PROMOTION - MONSIEUR BRIGAS**

Comme il avait été précisé lors de la présentation de la délibération n°26 du 18 décembre 2008, suite à l'adoption d'une délibération de principe sur l'instauration d'une PVR, chaque projet doit ensuite faire l'objet d'une délibération spécifique fixant :

- La liste des propriétaires redevables
- Les travaux d'aménagement nécessaires et leurs coûts estimés.
- La part du financement à la charge des redevables.

Pour cette opération de constructions, il est proposé au conseil municipal de décider d'une prise en charge totale par le redevable de la PVR, soit un montant de 4 937,01 euros.

Il est enfin précisé, que la fixation de cette part se fait sur la base d'un devis estimatif fait par ERDF. Dans l'hypothèse où il serait sous-estimé par rapport au coût réel, la différence sera obligatoirement à la charge de la commune sans pouvoir corriger le montant d'origine même par une délibération ultérieure. A l'inverse, le coût estimé ne peut excéder le coût réel des travaux. Auquel cas, il y aura lieu de rembourser le bénéficiaire.

**Objet : CESSION A L'AMIABLE D'UN TERRAIN A BATIR SITUE
15 RUE MARCELIN BERTHELOT AU BLANC-MESNIL**

Le Maire informe l'Assemblée que le Conseil d'Administration de l'Office Public d'HLM (OPH) de la ville d'Aulnay-sous-Bois a décidé à l'unanimité de se porter acquéreur d'un terrain communal situé 15 rue Marcelin Berthelot au Blanc-Mesnil, cadastré section AK n° 236 pour 389 m² environ au prix de 124 800 euros.

Le Maire précise à l'Assemblée que ce foncier communal situé en zone UG du PLU de la Commune du Blanc-Mesnil, jouxte le terrain d'assiette de la Cité Arc-en-Ciel et permettra à l'OPH de construire 3 logements sociaux supplémentaires d'une SHON totale de 233 m² environ.

Le Maire propose à l'Assemblée de l'autoriser à procéder à la vente de ce terrain à bâtir au profit de l'OPH de la ville d'Aulnay-sous-Bois pour un prix de 124 800 euros, conformément à l'avis de France Domaine.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

VU l'avis de France Domaine,

AUTORISE le Maire à signer l'acte authentique portant sur la cession à l'OPH de la ville d'Aulnay-sous-Bois d'un terrain situé 15 rue Marcelin Berthelot au Blanc-Mesnil,

INDIQUE que l'acte authentique sera établi par Maître Maillot de l'Etude Revet-Fosset-Bilbille-Maillot-Crichi, 10 rue du Docteur Roux à Aulnay-sous-Bois.

PRECISE que les frais d'acte seront supportés par l'OPH.

DIT que la recette en résultant sera inscrite au budget de la Ville : Chapitre 024.

**Objet : QUARTIER MAIRIE-PAUL BERT - CESSIION D'UN BIEN
IMMOBILIER 17 AVENUE ANATOLE FRANCE/1 RUE
CHARLES DORDAIN A AULNAY-SOUS-BOIS**

Le Maire informe l'Assemblée que la commune a exercé son droit de préemption sur un pavillon situé 17 avenue Anatole France angle 1 rue Charles Dordain, cadastré section AU n° 45 pour 626 m², au prix de 465 000 euros, en vue de constituer une réserve foncière affectée à la construction de logements étudiants et pour les personnes âgées conformément à la convention d'intervention foncière signée avec l'EPPFIF (Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France).

En effet, l'objectif envisagé de cette préemption est de réaliser une opération de construction d'une quarantaine de logements notamment pour les étudiants et les personnes âgées, soit une SHON potentielle globale de 3500 m² environ, qui devra répondre aux critères définis dans le PLU notamment en terme d'accessibilité, de qualité architecturale et environnementale et d'une expertise financière et technique pour la conservation du pavillon objet de la préemption,

Le Maire propose à l'Assemblée de l'autoriser à signer l'acte authentique portant sur la rétrocession de ce bien au profit de l'EPPFIF au prix de la préemption soit 465 000 euros, majoré des frais de notaire (émoluments, publicité foncière, etc...) supportés par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président,

VU l'avis des commissions intéressées,

VU la décision de préempter et l'avis de la Direction Nationale d'Intervention Domaniale,

AUTORISE le Maire à signer l'acte authentique portant sur la cession à l'EPPFIF du bien sis 17 avenue Anatole France /1 rue Charles Dordain à Aulnay-sous-Bois, majoré des frais d'acte et émoluments supportés par la commune.

INDIQUE que l'acte sera établi par Maître Maillot de l'Etude Revet-Fosset-Bilbille-Maillot-Crichi en collaboration avec le notaire de l'EPPFIF.

PRECISE que les frais d'acte seront supportés par l'EPPFIF.

DIT que la recette en résultant sera inscrite au budget de la Ville : Chapitre 24.

Objet : MODIFICATION ET REDUCTION DE L'ASSIETTE FONCIERE DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUME DE LA BRISE 15.

Le Maire rappelle à l'Assemblée que par suite de la délibération du Conseil Municipal n°42 en date du 15 mai 2008, il a été procédé au terme d'un acte authentique du 15 octobre 2008 à l'échange de parcelles et de lots de volume entre la commune et Logement Francilien.

Le Maire précise à l'Assemblée que le but poursuivi de ces opérations de remembrement foncier au titre de la résidentialisation et de la requalification de l'espace public est la simplification des droits de propriété de chacun.

Le Maire propose donc à l'Assemblée de l'autoriser à signer l'acte portant modification et réduction de l'état descriptif de division en volume du secteur Brise 15 afin de procéder à la suppression de certains volumes et à la constitution de servitudes y afférentes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

AUTORISE le Maire à signer l'acte portant modification et réduction de l'état descriptif de division en volume et à la suppression et création de servitudes y afférentes sur la Brise 15.

INDIQUE que l'acte sera établi par le notaire de Logement Francilien en collaboration avec le notaire de la ville.

PRECISE que les frais d'acte seront à la charge de Logement Francilien.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 51**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
11 FEVRIER 2010**

Service émetteur : Etudes urbaines

**MODIFICATION ET REDUCTION DE L'ASSIETTE FONCIERE DE L'ETAT
DESRIPTIF DE DIVISION EN VOLUME DE LA BRISE 15.**

Dans le cadre du PRU pour la réhabilitation du quartier « La Rose des Vents » sur la Commune d'Aulnay-sous-Bois, la commune d'Aulnay-sous-Bois et LOGEMENT FRANCILIEN mènent un programme d'intervention foncière à l'effet de procéder à la résidentialisation de chaque ensemble immobilier complexe, et à la requalification des espaces publics par notamment la création de voiries nouvelles.

Cette résidentialisation et cette création de voies nouvelles s'accompagnent de diverses opérations de remembrement foncier. Le but poursuivi est la simplification des droits de propriété de chacun des requérants à savoir la correspondance de la situation matérielle des biens et des droits de propriété.

Dans cet objectif, et par souci de facilité de compréhension, les opérations concernées, seront réalisées selon la chronologie suivante, à savoir :

1 : « MODIFICATIF A L'ETAT DESRIPTIF DE DIVISION DU 12 JUIN 1984 ET REDUCTION DE L'ASSIETTE DE CELUI-CI ». En effet, la correspondance parfaite entre le découpage parcellaire et celui de certains des volumes permettra de procéder à la suppression de certains volumes et à la réduction de l'assiette de l'état descriptif de division en volume concerné Mairie Aulnay-sous-Bois.

2 : « RAPPEL-CREATIONS- SUPPRESSION DE SERVITUDES ». Il sera procédé :

- au recollement des servitudes existantes,
- à la suppression de celles devenues inutiles du fait de la suppression de certains volumes et de la réduction d'assiette foncière de l'état descriptif de division du 12 juin 1984,
- et éventuellement à la création de nouvelles servitudes rendues nécessaires du fait de la suppression de certains volumes et de la réduction d'assiette foncière de l'état descriptif de division du 12 juin 1984.

La Commune et Logement Francilien entendent ainsi simplifier la gestion de leurs biens et droits immobiliers, à cet effet, ils entendent mettre fin à la division volumétrique et chaque fois que cela sera possible de supprimer le volume et d'exclure lesdites parcelles de l'assiette de l'état descriptif de division volumétrique.

Toutefois, la Société Logement Francilien, n'étant pas la seule partie contractante à l'état descriptif de division, ne peut par sa seule volonté, mettre un terme à l'état descriptif de division volumétrique, document de nature purement contractuelle.

Ainsi interviendront à l'acte non seulement la commune d'Aulnay-sous-Bois, Logement Francilien mais également la SEM dénommée SEQUANO propriétaire des lots de volume du Galion, toutes trois parties contractantes à l'état descriptif de division volumétrique, à l'effet d'accepter la modification à l'état descriptif de division volumétrique et la réduction de son assiette.

**Objet : PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE –
QUARTIER DE LA ROSE DES VENTS – CONVENTION
DE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE
D'AULNAY-SOUS-BOIS A L'OPERATION DE
REAMENAGEMENT DES DALLES SUPERIEURES DU
PARKING DEGAS**

Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'un avenant simplifié à la convention ANRU initiale du 17 décembre 2004 a été signé au titre du Plan de Relance de l'Economie. Celui-ci a été approuvé lors du Conseil Municipal du 2 avril 2009.

Cet avenant proposé en commun par la Ville et Logement Francilien représente un apport complémentaire de l'ANRU au titre du plan de relance de près de 5,967 Millions d'euros, pour un coût global supplémentaire d'environ de 26 millions d'euros.

Parmi les opérations visées par le Plan de Relance figure l'opération sous maîtrise d'ouvrage Logement Francilien intitulée "Aménagement dalles supérieures parking Degas" dans le cadre de la requalification du secteur "Alizés Centre et Sud (Tranche 5)".

Menée conjointement à la réhabilitation de l'infrastructure du parking souterrain Degas aujourd'hui condamné, cette opération comprend la démolition / reconstitution à une altimétrie plus basse d'une partie de sa dalle supérieure. Cela permettra de créer une place unitaire, libérant les pieds d'immeuble et offrant une surface suffisante pour l'aménagement paysager d'une place publique avec aires de jeux pour enfants, terrains de multi-sports, zones de rencontres....

Le transfert à Logement Francilien de la maîtrise d'ouvrage de ces travaux de réaménagement vise à simplifier la coordination des travaux sur un même ouvrage, travaux dont les coûts seront supportés par :

- Logement Francilien à hauteur de 5% de la base subventionnable (base de 412 800 euros) en complément des dépenses de TVA à laquelle le bailleur est assujetti, soit 358 344 euros,
- l'ANRU à hauteur de 33% de cette même base subventionnable, soit 1 126 224 euros,
- la Ville d'Aulnay-sous-Bois pour la part restante, soit un reste à charge de 2 114 230 euros.

Ce transfert de maîtrise d'ouvrage et le plan de financement ainsi ventilé ont été entérinés lors du Comité Pilotage PRU du 20 mars 2009, préalablement à l'approbation puis la signature de l'avenant simplifié spécifique "Plan de Relance".

La participation de la Ville à cette opération sera versée à Logement Francilien sous la forme d'une subvention au fur et à mesure de l'avancement physique de l'opération. Les conditions de versement seront encadrées par les termes de la convention financière ci-jointe.

Au vu du planning négocié avec l'entreprise chargée des travaux, environ 60% des aménagements devraient être réalisés au cours de l'année 2010.

Dans ce cadre, le Maire propose à l'Assemblée d'approuver les termes de cette convention de participation financière et d'en autoriser la signature.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU la convention ANRU signée le 17 décembre 2004,

VU la délibération N° 2009-04 du Conseil d'Administration de l'ANRU en date du 12 février 2009 et l'article 7.3 du titre IV du règlement général de l'ANRU,

VU la délibération N°57 du Conseil Municipal en date du 2 avril 2009 et l'avenant simplifié "Plan de Relance" signé le 5 juin 2009,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE l'adoption de cette convention de participation financière entre la Ville et Logement Francilien

AUTORISE le Maire à la signer ainsi que l'ensemble des pièces afférant

DIT que la dépense résultant sera réglée sur le budget de la Ville : 204 – article 2042 – fonction 822.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 52**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
11 FEVRIER 2010**

Service émetteur : Direction de la réglementation des constructions.

**PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE – QUARTIER DE LA ROSE DES
VENTS – CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE
D’AULNAY-SOUS-BOIS A L’OPERATION DE REAMENAGEMENT DES DALLES
SUPERIEURES DU PARKING DEGAS**

Parmi les deux nouvelles tranches de requalification qui vont être mises en chantier dans le cadre du PRU, la tranche n°5 ("Alizés Centre et Sud" pour 334 logements) intègre également la restructuration du parking souterrain Degas afin de permettre sa réouverture.

Outre la réhabilitation de son infrastructure, est prévu le réaménagement des dalles supérieures avec notamment la démolition / reconstitution à une altimétrie plus basse d'une partie de celles-ci. L'objectif est de créer une place unitaire qui libérera les pieds d'immeuble et offrira une surface suffisante pour l'aménagement paysager d'une place publique comportant des aires de jeux pour enfants, des terrains de multi-sports et autres zones de rencontres.

A l'instar des tranches n°4 et 5 de requalification, cette opération de réaménagement d'une durée estimée à 12 mois est co-financée au titre du Plan de Relance de l'Economie et bénéficie donc d'une subvention ANRU majorée en contrepartie d'un engagement avant le 31 décembre 2009.

Le transfert de la maîtrise d'ouvrage au Logement Francilien vise à simplifier la coordination des interventions sur la zone du parking Degas.

Le coût de revient global de cette opération est estimé à 3 412 800 euros HT (base subventionnable), soit 3 600 504 euros TTC dont la prise en charge est ventilée de la façon suivante :

- l'ANRU à hauteur d'une subvention de 33% de la base subventionnable (soit 1 126 224 euros)
- le Logement Francilien à hauteur de 5% de la base subventionnable en complément des dépenses de TVA à laquelle le bailleur est assujéti (soit 358 344 euros)
- la Ville pour la part restante s'élevant à 2 114 230 euros.

Les modalités de versement de cette participation sous la forme d'une subvention sont détaillées dans la convention financière soumise pour approbation au Conseil Municipal avant signature entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et Logement Francilien.

PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE DES QUARTIERS NORD

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
PAR LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS A LOGEMENT FRANCILIEN**

**Réaménagement des dalles supérieures du parking Degas
Quartier de la Rose des Vents - Tranche n° 5**

ENTRE :

La commune d'Aulnay-sous-Bois située dans le département de Seine-Saint-Denis,
Identifiée au SIREN sous le n° 21930005D,

Représentée par Monsieur Gérard SEGURA, le Maire et Conseiller Général
Dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n° 52 en date du
11 février 2010

Ci-après dénommée la Ville,

d'une part,

ET

Logement Francilien, société d'habitation à loyer modéré à directoire et conseil de
surveillance, au capital de 913 600 euros, dont le siège est à COURBEVOIE (Hauts de Seine),
51, rue Louis Blanc, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE
sous le numéro B 572 027 811,

Représentée par Monsieur Daniel JORET, Directeur du Renouvellement urbain et des
politiques techniques, agissant en vertu d'une délibération de délégation de pouvoirs en date
du 21 juin 2005,

Ci-après dénommée la société

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Depuis plusieurs années, Logement Francilien a entrepris un travail de requalification et de
réhabilitation de son patrimoine dans les quartiers des Merisiers-Etangs et de la Rose des
Vents à Aulnay-sous-Bois.

Plus récemment, l'Etat, l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, la Ville et le
Logement Francilien se sont engagés en partenariat dans une démarche plus globale
d'aménagement dans le cadre du Programme National de Rénovation Urbaine (PNRU)
concrétisé par la convention de mise en œuvre en date du 17 décembre 2004.

Le programme, qui s'inscrit dans la période 2004-2012, vise un objectif de mixité socio-économique et fonctionnelle des Quartiers Nord, notamment de son cœur, le quartier de la Rose des Vents en permettant une meilleure intégration de ces quartiers dans la ville par la résorption de la fracture Nord/Sud engendrée par la traversée de la RN2.

Au-delà de la transformation de cette RN2 en boulevard urbain et de l'opération d'aménagement visant la création d'une centralité urbaine dans le cadre d'une procédure de ZAC, Logement Francilien s'est engagé dans une démarche profonde de renouvellement urbain, intégrant à la fois des démolitions, des réhabilitations, des résidentialisations et la construction nouvelle de logements sociaux.

Ainsi plus de 820 logements doivent être démolis et 415 reconstruits sur le site. S'agissant du programme de requalification patrimoniale divisé en 7 tranches localisées dans le quartier de la Rose des Vents, il vise la réhabilitation de 1 615 logements et/ou la résidentialisation des espaces extérieurs en pieds d'immeubles de 1963 logements.

Compte-tenu de l'engagement commun pris dans la cadre de la convention partenariale de mise en œuvre du Programme de Rénovation Urbaine (PRU) des Quartiers Nord, la Ville a décidé de participer au projet décrit à l'article 1 selon les clauses et modalités convenues ci-après.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Au titre du PRU, Logement Francilien, propriétaire bailleur, a déjà réalisé en partenariat avec la Ville d'Aulnay-Sous-Bois les travaux de requalification des trois premières tranches qui concernent le groupe Zéphyr soit :

- Tranches n°1 et 2, respectivement de 162 et 257 logements, entre avril 2006 et janvier 2008
- Tranche n°3 de 24 logements entre octobre 2007 et novembre 2008.

Deux nouvelles tranches de requalification vont être mises en chantier et font l'objet également d'une convention financière distincte :

- Tranche n°4, concernant le secteur "Zéphyr Nord / Alizés Nord" pour 288 logements.
- Tranche n°5, concernant le secteur "Alizés Centre et Sud" pour 334 logements.

S'agissant de cette dernière tranche n°5, celle-ci intègre la réhabilitation de l'infrastructure du parking souterrain Edgar Degas, propriété du Logement Francilien, qui est aujourd'hui condamné. Conjointement à celle-ci, est prévu également le réaménagement des dalles supérieures du parking.

Cette opération sera menée sous la maîtrise d'ouvrage du Logement Francilien afin de simplifier la coordination des interventions sur un même ouvrage. Elle comprend la démolition / reconstitution à une altimétrie plus basse d'une partie de sa dalle supérieure. Cela permettra de créer une place unitaire, libérant les pieds d'immeuble et offrant une surface suffisante pour l'aménagement paysager d'une place publique avec aires de jeux pour enfants, terrains de multi-sports, zones de rencontres....

Toutes ces opérations sont inscrites au Plan de Relance et bénéficient d'une subvention ANRU majorée en contrepartie d'un engagement, et donc d'une délivrance des ordres de service de démarrage des travaux, avant le 31 décembre 2009. La durée des travaux de requalification globale du secteur Alizés est estimée à 24 mois à compter de janvier 2010.

ARTICLE 2 : Participation de Logement Francilien

Le coût estimé de cette opération est de 3 412 800 € hors taxes, soit 3 600 504 € toutes taxes comprises. Ce montant comprend les honoraires de maîtres d'œuvre, de bureau de contrôle et des frais et honoraires divers.

Pour le financement de cette opération, Logement Francilien bénéficie d'une subvention globale ANRU au titre du Plan de Relance de 1 126 224 €.

Le reste à charge du Logement Francilien s'établit à hauteur de 5% de la base subventionnable (coût hors taxes de l'opération) en complément des dépenses de TVA à laquelle le bailleur est assujéti, soit une participation de 358 344 €.

ARTICLE 3 : Participation financière de la Ville

Le programme engagé par Logement Francilien sur le parking souterrain Edgar Degas porte exclusivement sur des espaces bâtis et non bâtis dont il détient la propriété. Néanmoins, le réaménagement des dalles supérieures du parking vise la constitution d'une place d'usage et de propriété publique à terme.

A ce titre, la Ville s'est engagé à prendre en charge une quote-part majoritaire dans le financement de cette opération qui participe en outre à la transformation en profondeur du quartier de la Rose des Vents.

Le montant de la participation apportée par la Ville à Logement Francilien pour cette opération a un caractère forfaitaire. Elle s'élève à un montant à 2 114 230 € conformément au plan de financement validé lors du Comité Pilotage PRU du 20 mars dernier, qui a précédé l'approbation puis la signature de l'avenant simplifié spécifique "Plan de Relance".

Le montant de cette participation représente près de 60% du prix de revient global, incluant honoraires et frais divers. Cette participation est ferme et définitive.

Le versement de cette participation se fera au fur et à mesure de l'avancement physique de l'opération, justificatifs à l'appui, jusqu'à hauteur de 70% du montant global des travaux. Une première avance de 30% sera versée au Logement Francilien dès transmission de l'ordre de service démarrage des travaux.

Le solde de la participation, correspondant aux 30% restant, sera versé à l'achèvement des travaux sur présentation du procès-verbal de réception.

Les versements seront effectués par virement sur le compte CIC OUEST SAINT HONORE GRANDS, n°00010007701 clé 97.

ARTICLE 4 : Durée

Le présent protocole prendra fin après réception des travaux et paiement du solde de la somme due par la ville pour cette opération.

Dans le cas où les différentes conditions de la présente convention ne seraient pas réalisées le 31 décembre 2011, un avenant sera proposé trois mois avant la fin de celle-ci.

ARTICLE 5 : Portée du protocole

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

ARTICLE 6 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

ARTICLE 7 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du présent protocole seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Aulnay-Sous-Bois, le

Pour la Ville d'Aulnay-Sous-Bois

Le Maire et Conseiller Général

Gérard SEGURA

Pour Logement Francilien

Le Directeur du Renouvellement Urbain et
des Politiques Techniques

Daniel JORET

Objet : PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE – QUARTIER DE LA ROSE DES VENTS – CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS AUX OPERATIONS DE REHABILITATION DES TRANCHES N°4 ET 5 DU LOGEMENT FRANCILIEN

Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'un avenant simplifié à la convention ANRU initiale du 17 décembre 2004 a été signé au titre du Plan de Relance de l'Economie. Celui-ci a été approuvé lors du Conseil Municipal du 2 avril 2009.

Cet avenant proposé en commun par la Ville et Logement Francilien représente un apport complémentaire de l'ANRU au titre du plan de relance de près de 5,967 Millions d'euros, pour un coût global supplémentaire d'environ de 26 millions d'euros.

Parmi les opérations visées par le Plan de Relance figurent deux opérations de réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage Logement Francilien dans le cadre des requalifications des secteurs "Zéphyr Nord / Alizés Nord" (Tranche 4 pour 288 logements) et des secteurs "Alizés Centre et Sud" (Tranche 5 pour 334 logements).

Le Maire précise que ces opérations permettront une transformation en profondeur du quartier de la Rose des Vents. Ces projets ont été conçus en partenariat entre la Ville et Logement Francilien.

Il propose que la Ville participe financièrement à hauteur de 1 588 041 euros, soit moins de 7% du coût de revient global TTC, suivant les termes de la convention jointe à la présente délibération.

Il est rappelé qu'au titre du Plan de Relance, ces deux opérations bénéficient d'une subvention ANRU majorée en contrepartie d'un engagement, et donc d'une délivrance des ordres de service de démarrage des travaux, avant le 31 décembre 2009. La durée des travaux est estimée à 18 mois à compter de mars 2010.

Le Maire demande à l'assemblée d'adopter cette convention et de l'autoriser à signer cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU la convention ANRU signée le 17 décembre 2004,
VU la délibération N° 2009-04 du Conseil d'Administration de l'ANRU en date du 12 février 2009 et l'article 7.3 du titre IV du règlement général de l'ANRU,

VU la délibération N°57 du Conseil Municipal en date du 2 avril 2009 et l'avenant simplifié "Plan de Relance" signée le 5 juin 2009,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE l'adoption de cette convention de participation financière entre la Ville et Logement Francilien

AUTORISE le Maire à la signer ainsi que l'ensemble des pièces y afférant

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur le budget de la ville : chapitre 204 – article 2042 – fonction 72.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 53**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
11 FEVRIER 2010**

Service émetteur : Direction de la réglementation des constructions.

**PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE – QUARTIER DE LA ROSE DES
VENTS – CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE
D’AULNAY-SOUS-BOIS AUX OPERATIONS DE REHABILITATION DES
TRANCHES N°4 ET 5 DU LOGEMENT FRANCILIEN**

Dans le cadre du Programme de Rénovation Urbaine, Logement Francilien a déjà réalisé entre 2006 et 2008 les travaux de réhabilitation/résidentialisation des trois premières tranches du groupe Zéphyr (443 logements) au cœur du quartier de la Rose des Vents.

Ces opérations s’inscrivent dans la démarche globale de requalification de son patrimoine entreprise par le bailleur en partenariat avec la collectivité locale.

Aujourd’hui, deux nouvelles tranches de requalification vont être mises en chantier et font l’objet de cette convention :

- Tranches n°4, concernant le secteur "Zéphyr Nord / Alizés Nord" pour 288 logements.
- Tranche n°5, concernant le secteur "Alizés Centre et Sud" pour 334 logements.

Les opérations de réhabilitation relative à ces deux tranches sont co-financées au titre du Plan de Relance de l’Economie. Elles bénéficient d’une subvention ANRU majorée en contrepartie d’un engagement, et donc d’une délivrance des ordres de service de démarrage des travaux, avant le 31 décembre 2009. La durée des travaux est estimée à 18 mois à compter de mars 2010.

Le coût de revient global de ces deux opérations de réhabilitation est estimé à 24 624 211 euros TTC. Outre les subventions de l’ANRU et du Conseil Régional, une participation forfaitaire de la Ville à hauteur de 1 588 041 euros est nécessaire pour équilibrer les plans de financement de ces opérations.

Les modalités de versement de cette participation sous la forme d’une subvention sont détaillées dans la convention financière qui soumise pour approbation au Conseil Municipal avant signature entre la Ville d’Aulnay-sous-Bois et Logement Francilien.

PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE DES QUARTIERS NORD

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
PAR LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS A LOGEMENT FRANCILIEN**

**Requalification des espaces bâtis et non bâtis
Quartier de la Rose des Vents - Tranche n°4 et 5**

ENTRE :

La commune d'Aulnay-sous-Bois située dans le département de Seine-Saint-Denis,
Identifiée au SIREN sous le n° 21930005D,

Représentée par Monsieur Gérard SEGURA, le Maire et Conseiller Général
Dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n° 53 en date du
11 février 2010

Ci-après dénommée la Ville,

d'une part,

ET

Logement Francilien, société d'habitation à loyer modéré à directoire et conseil de
surveillance, au capital de 913 600 euros, dont le siège est à COURBEVOIE (Hauts de Seine),
51, rue Louis Blanc, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE
sous le numéro B 572 027 811,

Représentée par Monsieur Daniel JORET, Directeur du Renouvellement urbain et des
politiques techniques, agissant en vertu d'une délibération du délégation de pouvoirs en date
du 21 juin 2005,

Ci-après dénommée la société

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Depuis plusieurs années, Logement Francilien a entrepris un travail de requalification des
espaces bâtis et non bâtis de son patrimoine situé dans les quartiers des Merisiers - Etangs et
de la Rose des Vents à Aulnay-sous-Bois.

Plus récemment, l'Etat, l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, la Ville et le
Logement Francilien se sont engagés en partenariat dans une démarche plus globale
d'aménagement dans le cadre du Programme National de Rénovation Urbaine (PNRU)
concrétisé par la convention de mise en œuvre en date du 17 décembre 2004.

Le programme, qui s'inscrit dans la période 2004-2012, vise un objectif de mixité socio-économique et fonctionnelle des Quartiers Nord, notamment de son cœur, le quartier de la Rose des Vents en permettant une meilleure intégration de ces quartiers dans la ville par la résorption de la fracture Nord/Sud engendrée par la traversée de la RN2.

Au-delà de la transformation de cette RN2 en boulevard urbain et de l'opération d'aménagement visant la création urbaine dans le cadre d'une procédure de ZAC, Logement Francilien s'est engagé dans une démarche profonde de renouvellement urbain, intégrant à la fois des démolitions, des réhabilitations, des résidentialisations et la construction nouvelle de logements sociaux.

Ainsi plus de 820 logements doivent être démolis et 415 reconstruits sur le site. S'agissant du programme de requalification patrimoniale divisé en 7 tranches localisées dans le quartier de la Rose des Vents, il vise la réhabilitation de 1 615 logements et/ou la résidentialisation des espaces extérieurs en pieds d'immeubles de 1963 logements.

Compte-tenu de l'engagement commun pris dans la cadre de la convention partenariale de mise en œuvre du Programme de Rénovation Urbaine des Quartiers Nord,

La Ville a décidé de participer au projet décrit à l'article 1 selon les clauses et modalités convenues ci-après.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Au titre du PRU, Logement Francilien, propriétaire bailleur, a déjà réalisé en partenariat avec la Ville d'Aulnay-Sous-Bois les travaux de réhabilitation des trois premières tranches concernant le groupe Zéphyr soit :

- Tranches n°1 et 2, respectivement de 162 et 257 logements, entre avril 2006 et janvier 2008
- Tranche n°3 de 24 logements entre octobre 2007 et novembre 2008.

Aujourd'hui, deux nouvelles tranches de réhabilitation vont être mises en chantier et font l'objet de cette convention :

- Tranches n°4, concernant le secteur "Zéphyr Nord / Alizés Nord" pour 288 logements.
- Tranche n°5, concernant le secteur "Alizés Centre et Sud" pour 334 logements.

Ces opérations sont inscrites au Plan de Relance et bénéficient d'une subvention ANRU majorée en contrepartie d'un engagement, et donc d'une délivrance des ordres de service de démarrage des travaux, avant le 31 décembre 2009. La durée des travaux est estimée à 18 mois à compter de mars 2010.

ARTICLE 2 : Participation de Logement Francilien

Les coûts estimés des tranches n°4 et 5, ci-dessus définies, sont respectivement de 11 692 868 € hors taxes et 12 931 343 €, toutes taxes comprises. Ces montants comprennent les honoraires de maîtres d'œuvre, de bureau de contrôle et des frais et honoraires divers. Pour le financement de ces deux opérations, Logement Francilien bénéficie d'une subvention globale

ANRU (y compris le Plan de Relance) de 4 020 102 €, et de subventions du Conseil Régional d'Ile-de-France au titre de son nouveau dispositif d'aide en faveur de la réhabilitation du parc social (délibération n°CR64-05 du 14 décembre 2005 modifiée).

ARTICLE 3 : Participation financière de la Ville

Le programme engagé par Logement Francilien sur les tranches n°4 et 5 porte exclusivement sur les immeubles dont il détient la propriété.

La Ville a convenu de participer à ce programme de requalification de Logement Francilien lancé aujourd'hui, au même titre que les tranches précédentes, car il participe à la transformation en profondeur du quartier de la Rose des Vents et correspond aux objectifs de développement durable du territoire auquel il se rattache.

Le montant de la participation apportée par la Ville à Logement Français pour les tranches n°4 et 5 a un caractère forfaitaire. Elle s'élève à un montant à 1 588 041 €, se décomposant comme suit :

- Tranches n°4, "Zéphyr Nord / Alizés Nord" :	781 665 €
- Tranche n°5, "Alizés Centre et Sud" :	806 376 €

Total 1 588 041€

Le montant de cette participation représente moins de 7% du prix de revient global pour chaque tranche de travaux, incluant honoraires et frais divers. Cette participation est ferme et définitive.

Pour chaque tranche, le versement de cette participation se fera au fur et à mesure de l'avancement physique de l'opération, justificatifs à l'appui, jusqu'à hauteur de 70% du montant global des travaux. Une première avance de 30% sera versée au Logement Francilien dès transmission de l'ordre de service démarrage des travaux.

Le solde de la participation, correspondant aux 30% restant, sera versé à l'achèvement des travaux sur présentation du procès-verbal de réception.

Les versements seront effectués par virement sur le compte CIC OUEST SAINT HONORE GRANDS, n°00010007701 clé 97.

ARTICLE 4 : Durée

Le présent protocole prendra fin après réception des travaux de la dernière tranche et paiement du solde des sommes dues par la ville pour les deux tranches objet de l'article 1.

Dans le cas où les différentes conditions de la présente convention ne seraient pas réalisées le 31 décembre 2011, un avenant sera proposé trois mois avant la fin de celle-ci.

ARTICLE 5 : Portée du protocole

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

ARTICLE 6 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

ARTICLE 7 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du présent protocole seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Aulnay-Sous-Bois, le

Pour la Ville d'Aulnay-Sous-Bois

Le Maire et Conseiller Général

Gérard SEGURA

Pour Logement Francilien

Le Directeur du Renouvellement Urbain et
des Politiques Techniques

Daniel JORET

**Objet : PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE (PRU) –
SIGNATURE D'UN AVENANT N°2 A LA
CONVENTION REGIONALE DE RENOUVELLEMENT
URBAIN**

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la convention partenariale pour la mise en œuvre du Programme de Rénovation Urbaine (PRU) des quartiers nord d'Aulnay-sous-Bois a été signée le 17 décembre 2004.

Le Maire rappelle également que, par délibération du 13 mars 2007, le Conseil Régional a défini son cadre d'intervention en matière de soutien en investissement aux opérations de renouvellement urbain de la commune en faveur de l'amélioration des conditions de vie des habitants sur la période 2007-2013.

A ce titre, une enveloppe financière globale de 5.437.500 euros a été octroyée à la Ville d'Aulnay-sous-Bois au titre de ces crédits d'investissement. Elle se répartit comme suit :

- 4.887.500 euros en faveur des opérations d'aménagements et d'équipements générés par le PRU des quartiers nord ;
- 550.000 euros en faveur des quartiers en Contrat Urbain de Cohésion Sociale (250.000 euros pour Gros Saule, 300.000 euros pour Ambourget)

Ces engagements ont fait l'objet d'une convention régionale de renouvellement urbain que la Ville a signé avec la Région en mars 2008.

Cette convention a fait l'objet d'un avenant n°1 permettant de tenir compte des sites en CUCS non signalés par l'Etat en 2007 et ceux ayant fait l'objet de modifications de périmètres, de priorité ou encore de dénominations.

Cet avenant n°1, signé le 17 mai dernier, s'est traduit par une hausse de 350 000 euros de l'enveloppe allouée par la Région au CUCS, qui s'élève aujourd'hui à 900 000 euros.

Il s'agit dans le cadre d'un avenant n°2 de prendre acte de cette actualisation de l'enveloppe globale dédiée au renouvellement urbain du territoire aulnaysien, celle-ci se portant maintenant à une contribution maximum de 5.787.500 euros.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver l'avenant n°2 à la convention régionale de renouvellement urbain ci-joint qui tient compte de l'actualisation

de l'enveloppe régionale allouée à la Ville d'Aulnay-sous-Bois au titre du Renouveau Urbain ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU la délibération n°50 du Conseil Municipal du 24 janvier 2008 approuvant la convention régionale de renouvellement urbain initiale,
VU la délibération n°30 du Conseil Municipal du 23 avril 2009 approuvant l'avenant n°1 à cette même convention,
VU l'avis des commissions intéressées,
APPROUVE l'avenant n°2 à la convention régionale de renouvellement urbain
AUTORISE le Maire à le signer.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 54**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
11 FEVRIER 2010**

Service émetteur : Direction de la réglementation des constructions.

**PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE (PRU) – SIGNATURE D’UN
AVENANT N°2 A LA CONVENTION REGIONALE DE
RENOUVELLEMENT URBAIN**

Par délibération n° du 13 mars 2007, le Conseil Régional a défini le cadre de son intervention en matière de soutien en investissement aux opérations de renouvellement urbain sur la période 2007-2013. Dans ce cadre, une enveloppe financière globale de 5 437 500 euros a été allouée à la Ville d’Aulnay dont 4 887 500 euros dédiés aux besoins du PRU en matière d’aménagements et d’équipements, et 550 000 euros aux sites CUCS bénéficiaires (Ambourget et Gros Saule). Sur la base de ces engagements, la Ville et la Région ont signé en février 2008 une convention de renouvellement urbain conclue pour une durée maximum de sept ans.

Par délibération du 27 novembre 2008, le Conseil Régional a actualisé la liste ainsi que les enveloppes financières dédiées aux sites CUCS bénéficiaires. Cette actualisation a nécessité la contractualisation et la signature en mai dernier d’un avenant n°1 à la convention régionale de renouvellement urbain de la ville d’Aulnay-sous-Bois.

Cet avenant n°1 a permis d’intégrer le quartier Chanteloup parmi les sites bénéficiaires et de porter à 900 000 euros l’enveloppe régionale dédiée aux sites CUCS (soit une hausse de 350 000 euros par rapport à la convention initiale) tandis que l’enveloppe dédiée au PRU est restée inchangée pour un montant de 4 887 500 euros.

Il s’agit dans le cadre d’un avenant n°2 de prendre acte de cette actualisation de l’enveloppe globale dédiée au renouvellement urbain du territoire communal, celle-ci se portant maintenant à une contribution maximum de 5 787 500 euros.

Délibération N° 54 du 11.02.2010

**AVENANT N° 2
A LA CONVENTION TYPE REGIONALE DE RENOUVELLEMENT URBAIN
ADOpte PAR DELIBERATION N° CP 09-883 DU 24 SEPTEMBRE 2009**

Entre

La Région Ile-de-France, ci-après dénommée la Région, représentée par son Président, agissant en vue de la délibération de la commission permanente du Conseil régional n° CP 09-883 du 24 septembre 2009.

D'une part,

Et

La commune d'Aulnay-sous-Bois ci-après dénommée la collectivité, représentée par son maire, agissant en vertu d'une délibération (N°) du Conseil Municipal du 11 février 2010

D'autre part,

Après avoir rappelé que :

Par délibération n° CR 28-07 du 13 mars 2007, le Conseil régional a défini le cadre d'intervention de la Région en matière de soutien en investissement aux opérations de renouvellement urbain pour la période 2007-2013. Dans ce cadre, ont été votées par délibération de la commission permanente n° CP 07-733 du 11 octobre 2007 les enveloppes financières pour les sites pouvant bénéficier de l'aide régionale.

Sur ces bases, la Région et la collectivité ont signé une convention régionale de renouvellement urbain.

Par délibération n° CP 08-1303 du 27 novembre 2008, la commission permanente a actualisé la liste et les enveloppes des sites CUCS bénéficiant de l'action régionale, et de ce fait, un avenant n°1 a été signé entre la Région et la collectivité.

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention régionale de renouvellement urbain signée le 25 mars 2008 ainsi que son avenant n°1 (le cas échéant) signé le afin de prendre en compte la liste des sites retenus par la Région dans le cadre de son dispositif de soutien au renouvellement urbain (PRU et/ou OPI) et de sa politique autonome en faveur des Contrats Urbains de Cohésion sociale (CUCS), conformément à la délibération n° CP 09-883 du 24 septembre 2009.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de la convention régionale de renouvellement urbain, est modifié comme suit :

- Premier alinéa

Le montant de la contribution régionale figurant au premier alinéa et les projets (libellé/ crédits) retenus au titre du soutien régional apporté aux contrats urbains de cohésion sociale sont modifiés afin de prendre en compte la nouvelle liste des contrats urbains de cohésion sociale soutenus par la Région adoptée par la délibération n°CP 09- 883 du 24 septembre 2009.

- Second alinéa

Le montant de la contribution régionale figurant au second alinéa et les projets (libellé/ crédits) retenus au titre du soutien régional apporté aux Projets de Renouvellement Urbain (PRU) et Opérations Isolées (OPI) sont modifiés afin de prendre en compte la nouvelle liste des PRU et OPI soutenus par la Région adoptée par la délibération n°CP 09- 883 du 24 septembre 2009.

« Pour soutenir le programme visé en annexe, la Région apporte au titre des crédits d'investissement de renouvellement urbain, une contribution prévisionnelle maximum de 5 787 500,00 € répartie comme suit.

- Projets soutenus dans le cadre de la convention Région/ANRU (enveloppe ANRU) :
 - Sites prioritaires ou supplémentaires :
 - La Rose des Vents, Cité Emmaüs, le Merisier, les Etangs (4 887 500 €)
- Projets soutenus par la Région dans le cadre de son action en prévention (enveloppe hors ANRU) :
 - Sites CUCS :
 - Gros Saule (300 000 €)
 - Ambourget (300 000 €)
 - Chanteloup (300 000 €).

Pour les villes ne figurant pas sur les listes susmentionnées figurant en annexe de la délibération n° CP 09- 883 du 24 septembre 2009, les modifications qui précèdent sont sans objet.

ARTICLE 3 :

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Paris, le

Le Président/ Le maire
(cachet/signature)

Le Président du Conseil régional
(cachet/signature)

**Objet : QUARTIER DE LA PLAINE – ZAC DES AULNES –
APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DE
CESSION DES TERRAINS.**

Le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération N°34 du 24 septembre 2009, le Conseil Municipal a approuvé le dossier de la réalisation de la ZAC des Aulnes conformément à l'article R311-7 du Code de l'Urbanisme.

Pour mémoire, celui-ci comprend :

- un rapport de présentation et compléments à l'étude d'impact,
- un programme des équipements publics visant la création, le réaménagement ou la restructuration d'espaces publics de qualités (voies, espaces verts, parkings en sous-sols et locaux en rez-de-chaussée du Galion) pour un coût estimatif de 16 500 000 euros HT,
- un programme prévisionnel des constructions affectées notamment à la réalisation de logements, commerces, activités, services et équipements, pour un total de l'ordre de 55 000 m² SHON,
- les modalités prévisionnelles de financement de l'opération.

Sur la base de ce dossier, des promoteurs ont été désignés pour la réalisation du projet de pôle de centralité, à savoir Bouygues et Constructa pour le volet logement, Fon.com pour le volet commercial.

Les négociations devraient bientôt aboutir pour finaliser leur offre et régulariser les promesses de vente correspondantes. Parmi les documents constitutifs de ces promesses, figurent les Cahiers des Charges de Cession des Terrains (CCCT).

Il est proposé aujourd'hui à l'assemblée d'approuver le cahier général des charges de cession ainsi que ses annexes, à savoir :

- le cahier des limites de prestations particulières en annexe n°1,
- le cahier des prescriptions environnementales en annexe n°2,
- enfin le cahier de conduite du chantier en annexe n°3.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'arrêté préfectoral n°05-6036 du 26 décembre 2005 déclarant d'utilité publique le Programme de Rénovation Urbaine des Quartiers Nord
VU la délibération n°44 du Conseil Municipal du 27 avril 2006 approuvant la création de la ZAC des Aulnes,
VU la concession d'aménagement de la ZAC des Aulnes signée le 22 mai 2006 et ses avenants successifs,
VU l'étude d'impact initiale de la ZAC et les compléments apportés,
VU la délibération n°34 du Conseil Municipal du 24 septembre 2009 approuvant le dossier de réalisation de la dite ZAC,
VU l'avis des commissions intéressées,

APPROUVE le cahier général des cahiers des charges de cession des Terrains et ses annexes telles qu'elles sont annexées à la présente délibération.

**LE CAHIER DES CHARGES ET LES ANNEXES SONT A
CONSULTER AU SECRETARIAT GENERAL**



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 55**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
11 FEVRIER 2010**

Service émetteur : Direction de la réglementation des constructions.

**QUARTIER DE LA PLAINE – ZAC DES AULNES – APPROBATION DU CAHIER
DES CHARGES DE CESSIION DES TERRAINS.**

La réalisation de la ZAC des Aulnes a été confiée à la SIDECE, aujourd'hui SEQUANO Aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement signée le 22 mai 2006.

Conformément à l'article R311-7 du Code de l'Urbanisme, un dossier de réalisation a été élaboré et approuvé par délibération n°34 du Conseil Municipal du 24 septembre 2009. Pour mémoire, ce dossier comprenait :

- un rapport de présentation ;
- un programme des équipements publics pour un coût estimatif de 14 000 000 Millions d'euros HT visant :
 - la création, le réaménagement de voiries et de places,
 - la restructuration du bâtiment central Galion,
 - l'aménagement d'espaces verts de qualité et de parkings publics,
- un programme prévisionnel des constructions de l'ordre de 55 000 m² SHON dont 13 000 m² de logements et environ 30 000 m² d'activités, commerces et de services ;
- les modalités prévisionnelles de financement de l'opération.

Ce préalable indispensable étant satisfait, l'approbation des Cahiers des Charges de Cessions des Terrains (CCCT) est maintenant nécessaire en vue de la signature des promesses de vente avec les promoteurs désignés durant l'automne pour la réalisation du pôle de centralité.

Les pièces communes à toutes les promesses de vente sont précisément soumises au Conseil Municipal pour approbation, à savoir :

- le cahier général des charges de cessions des terrains,
- son annexe n°1 relative aux limites de prestations particulières,
- son annexe n°2 relative aux prescriptions environnementales,
- son annexe n°3 relative à la conduite du chantier.

**Objet : COMPTABILITE COMMUNALE – LIQUIDATION DU
GIP/PRU – ENVELOPPE AFFECTEE A LA VILLE
D'AULNAY-SOUS-BOIS POUR LE REGLEMENT DES
LITIGES EVENTUELS**

Le Maire rappelle à l'Assemblée que l'Assemblée Générale Extraordinaire du Groupement d'Intérêt Public du Programme de Rénovation Urbaine (GIP/PRU), qui s'est tenue le 23 décembre 2008, a voté favorablement la proposition de dissolution anticipée du groupement conformément aux dispositions de l'article 24 de ses statuts.

Il précise également que, par arrêté préfectoral n°09-0622 du 4 mars 2009, cette dissolution a été prononcée, occasionnant une période de liquidation qui a pris fin le 10 décembre dernier. A cette date, s'est réunie une dernière Assemblée Générale notamment pour :

- demander au liquidateur de procéder à la clôture du compte du GIP à l'issue des dernières opérations de liquidation,
- de confier à la Ville d'Aulnay-sous-Bois le soin d'encaisser d'éventuelles recettes du GIP constatées après la liquidation définitive.

La dernière Assemblée Générale du GIP du 10 décembre 2009 a approuvé l'affectation à la Ville d'Aulnay-sous-Bois, son mandataire désigné, la somme de 40 000 euros correspondant à une indemnisation transactionnelle complémentaire au licenciement de l'ancien directeur du GIP, seul litige qui pourrait être soulevé à ce jour.

A l'issue du règlement éventuel de ce litige ou des décisions judiciaires, la Ville d'Aulnay-sous-Bois reversera le solde aux membres statutaires selon leurs droits ou fera un appel de fonds complémentaire.

Le Maire propose donc au Conseil d'accepter l'affectation à la Ville de cette somme de 40 000 euros, pour le règlement éventuel de ce litige concernant la conclusion d'un accord transactionnel avec l'ancien directeur du GIP.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les délibérations du Conseil d'Administration du GIP/PRU en date du 20 mars 2009, celles de l'Assemblée Générale du GIP/PRU des 23 décembre 2008 et 27 mars 2009,

VU les délibérations de la dernière Assemblée Générale du GIP/PRU du 10 décembre 2009 clôturant la liquidation,

VU l'avis des commissions intéressées,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

ACCEPTE l'affectation à la Ville d'Aulnay-sous-Bois de la somme de 40 000 euros pour le règlement éventuel du litige concernant l'ancien directeur du GIP.

ACCEPTE aussi le rôle qui est confié à la Ville d'encaisser d'éventuelles recettes du GIP/PRU constatées après sa liquidation définitive.

PRECISE que les sommes correspondantes seront perçues sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville. :

Dépenses : chapitre 67 – article 678 – fonction 01.

Recettes : chapitre 77 – article 7788 – fonction 01.

**Objet : COMPTABILITE COMMUNALE – LIQUIDATION DU
GIP/PRU – VERSEMENT DE LA QUOTE-PART DU SOLDE
FINANCIER REVENANT A LA VILLE D'AULNAY-SOUS-
BOIS EN TANT QUE MEMBRE STATUTAIRE**

Le Maire rappelle à l'Assemblée que l'Assemblée Générale Extraordinaire du Groupement d'Intérêt Public du Programme de Rénovation Urbaine (GIP/PRU), qui s'est tenue le 23 décembre 2008, a voté favorablement la proposition de dissolution anticipée du groupement conformément aux dispositions de l'article 24 de ses statuts.

Il précise également que, par arrêté préfectoral n°09-0622 du 4 mars 2009, cette dissolution a été prononcée, occasionnant une période de liquidation qui a pris fin le 10 décembre dernier. A cette date, s'est réunie une dernière Assemblée Générale notamment pour :

- demander au liquidateur de procéder à la clôture du compte du GIP à l'issue des dernières opérations de liquidation,
- de confier à la Ville d'Aulnay-sous-Bois le soin d'encaisser d'éventuelles recettes du GIP constatées après la liquidation définitive.

Le compte de clôture fait apparaître un solde financier de 811 473,62 euros qui tient compte de la provision pour litige de 40 000 euros, objet de la délibération n° 56 du conseil municipal du 11 février 2010.

Ce solde est à répartir entre les membres statutaires selon leurs droits. Cette répartition a été approuvée par délibération à l'unanimité de l'Assemblée Générale du GIP du 10 décembre 2009.

La quote-part revenant à la Ville d'Aulnay-sous-Bois s'élève à 280 201,83 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les délibérations du Conseil d'Administration du GIP/PRU en date du 20 mars 2009, celles de l'Assemblée Générale du GIP/PRU des 23 décembre 2008 et 27 mars 2009,

VU les délibérations de la dernière Assemblée Générale du GIP/PRU du 10 décembre 2009 clôturant la liquidation,

VU l'avis des commissions intéressées,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

ACCEPTE le versement de la quote-part revenant à la Ville d'Aulnay-sous-Bois après répartition du solde financier inhérent à la liquidation du GIP/PRU, pour un montant de 280 201,83 euros.

PRECISE que la recette correspondante sera perçue sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 77 – article 7788 – fonction 01.

Objet : ASSOCIATION A.E.P.C - REPRESENTATION DE LA VILLE - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE DROIT

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la Ville d'Aulnay-sous-Bois compte, en vertu de l'article 3 des statuts de l'Association, cinq membres de droit au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'Association d'Entraide du Personnel Communal.

Il s'agit de :

- L'adjoint au Maire en charge des Ressources humaines,
- Le Directeur général Adjoint en charge des Ressources humaines,
- Deux élus désignés par le Conseil municipal, Monsieur Miguel HERNANDEZ et Madame Aline BENHAMOU,
- Un membre de la Direction Générale, Monsieur Erwan GUEGAN.

Il indique qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Monsieur Miguel HERNANDEZ.

En conséquence, le Maire propose la désignation de

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président,

VU l'avis des commissions intéressées,

ADOpte la désignation deen remplacement de M.HERNANDEZ.

Messieurs MERCIER et HERNANDEZ, Madame BENHAMOU, membres de l'association, ne participent pas au vote.

Objet : **DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - MODIFICATIONS (abroge et remplace les délibérations n°6 du 22 mars 2008 et n°18 du 10 avril 2008)**

Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par les délibérations n° 6 du 22 mars 2008 et n° 18 du 10 avril 2008, un certain nombre de délégations d'attribution lui ont été octroyées afin de faciliter la bonne marche de l'administration municipale.

Il s'avère qu'après plusieurs mois de mandat, il paraît pertinent de modifier sur quelques points les attributions telles qu'actuellement fixées. De plus, cela permet une mise à jour par rapport aux dernières modifications des textes applicables.

Ainsi, il propose à l'Assemblée d'adopter ce projet de délibération, qui abroge et remplace les délibérations des 22 mars et 10 avril 2008 précitées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU, l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE :

Article I - Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal, et pour la durée restante de son mandat, de prendre les décisions relatives aux objets prévus à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énumérés ci-après :

1°) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2°) Fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3°) Procéder, dans les limites fixées ci-après par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget et de passer à cet effet les actes nécessaires :

3°.1. Les emprunts

Les emprunts pourront être à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire ; libellés en euro ou en devise ; avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ; au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- la faculté de modifier la devise ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

3°.2. Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- Le Maire pourra procéder, dans les limites fixées ci-après, aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires : aux opérations de remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour re-financer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites susvisées, aux opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts

3°. 3. Dérégulation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement)

Le Maire pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

4°) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Cette délégation s'appliquera uniquement pour les marchés ou accords-cadres, et avenants s'y rapportant, d'un montant inférieur à un seuil de 400.000 euros HT en ce qui concerne les travaux et d'un montant inférieur au seuil à partir duquel les marchés de fournitures courantes et services doivent être passés selon une procédure adaptée (seuil fixé par décret) ;

5°) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°) Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11°) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12°) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien au cas par cas sur les périmètres d'intervention dits de veille et d'impulsion en vue de la réalisation de programmes d'habitat et d'activité, au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) conformément aux dispositions de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme. Cette délégation ne portera pas sur la cession partielle de lots de copropriétés à la demande expresse de l'EPFIF.

16°) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en toutes matières, dans toutes affaires et devant toutes juridictions. Le Maire est également habilité à se constituer partie civile au nom et pour le compte de la commune, chaque fois qu'il l'estime utile.

17°) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux lorsque le montant du dommage en cause n'excède pas 46 000 euros.

18°) Donner en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20°) Procéder, dans les limites fixées ci-après à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite d'un montant annuel de 10 000 000,00 euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.

21°) Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme ;

22°) Exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme.

Article II - Le Maire informera le Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qu'il a reçues, ainsi qu'il est prévu à l'article L.2122-23, alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article III - En référence à la seconde partie de l'alinéa 2 de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est précisé que lorsqu'un adjoint ou éventuellement un conseiller municipal remplace provisoirement le Maire, sur la base de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a compétence pour signer les décisions prises en application de la présente délibération.



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 59**

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FEVRIER 2010

Service émetteur : Secrétariat général

**DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - MODIFICATIONS
(abroge et remplace les délibérations n°6 du 22 mars 2008 et n°18 du 10 avril 2008)**

La présente délibération a un double objectif. En effet, considérant que certaines modifications doivent être apportées dans le contenu des attributions déléguées par le Conseil municipal au Maire, en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), c'est l'occasion de « *mettre à jour* » dans un document unique, les différentes dispositions prises au cours des mois derniers.

Par rapport aux délibérations n°6 du 22 mars 2008 et n°18 du 10 avril 2008, deux modifications majeures sont apportées au contenu même des attributions :

1. Concernant les marchés publics ou accords-cadres

Dans la délibération n°6 du 22 mars 2008 était indiqué que le Maire était chargé de « *4°) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget* ». C'était une reprise des dispositions de l'article L.2122-22, 4° du CGCT tel que rédigé à l'époque.

Or, depuis, ces dispositions ont été modifiées, par la loi n°2009-179 du 17 février 2009. Désormais, il est possible pour le Conseil municipal de déléguer « *toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* ». Il n'y a plus de référence à un seuil, et la limite de 5% pour les avenants est supprimée.

Ainsi, selon cette nouvelle formulation, il serait possible de donner une délégation totale de compétence, sur l'ensemble des marchés publics de la collectivité, au Maire. Toutefois, Monsieur le Maire propose de maintenir des seuils, qu'il propose de fixer de la manière suivante :

- Pour les fournitures courantes et les services : référence à un seuil fixé par décret, limitatif des marchés pouvant être passés selon une procédure adaptée, soit actuellement 193 000 euros HT (décret n°2009-1702 du 30 décembre 2009).
- Pour les travaux : référence à un seuil de 400 000 euros HT. Ce seuil correspond à la moyenne des marchés de travaux de la Ville. Le seuil fixé par décret est actuellement de 4 845 000 euros HT, ce qui est très élevé, et n'est donc pas retenu en guise de référence.

2. Concernant la possibilité pour le Maire de subdéléguer les compétences attribuées

L'article III, alinéa 1 de la délibération n°18 du 10 avril 2008 prévoyait que « *le Maire pourra par arrêté individuel, charger un ou plusieurs adjoints au maire de prendre en son nom, pour une durée limitée, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération (en application des articles L.2122-18 et L.2122-23 du CGCT)* ».

Il était fait une référence expresse à une limitation dans le temps de la possibilité pour le Maire de subdéléguer les attributions lui ayant été octroyées par le Conseil municipal. Etait envisagé à cet égard uniquement les situations de type absence pour congés.

Or, il s'avère que compte tenu du nombre et des spécificités des décisions que le maire peut être amené à prendre en application de ces attributions, une (ou des) délégation(s) permanente(s) doivent être possibles. Il lui sera loisible d'y consentir par arrêté individuel.

L'article L.2122-23, 1^{ère} partie de l'alinéa 2, indiquant que « *sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 (du CGCT)* », il y a lieu de supprimer l'alinéa 1 de l'article III de la délibération n°18 du 10 avril 2008 suscitée.

Remarque :

Compte tenu des deux modifications majeures, évoquées ci-dessus, à faire dans le domaine en question, il a semblé pertinent d'en profiter pour regrouper toutes les dispositions relatives en un seul document (les 2 délibérations initiales du 22 mars et du 10 avril 2008, mais aussi la délibération n°30 du 18 septembre 2008 portant sur la délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France)

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FEVRIER 2010

MARCHES PUBLICS & ACCORDS CADRE

Liste des consultations engagées (montants estimés à 90 000 € HT et au-delà)

Objet du marché	Type de procédure	Montant estimé
-----------------	-------------------	----------------

Direction Espace Public – Opérations de voirie

AMENAGEMENT DE LA RUE DU COLONEL MOLL (3 lots)	Marché subséquent sur accord cadre	449 290,00 HT
--	------------------------------------	---------------

Direction Réseaux

ASSAINISSEMENT – BAIL BRANCHEMENTS PARTICULIERS A L'EGOUT PUBLIC ANNEE 2010, RENOVELABLE JUSQU'EN 2013	Appel d'offres ouvert	Minimum annuel : 32 000,00 HT Maximum annuel : 90 000,00 HT
--	-----------------------	--

Délibération présentée à l'ordre du jour

Direction Logistique

ACQUISITION DE VEHICULES ET ENGINS DE TOUS TYPES – ANNEE 2010 (6 lots)	Appel d'offres ouvert	799 750,00 € HT
--	-----------------------	-----------------

Délibération présentée à l'ordre du jour

Direction Education

ORGANISATION PEDAGOGIQUE DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT, LES MERCREDIS ET VACANCES SCOLAIRES – ANNEE 2010/2011, RENOVELABLE EN 2011/2012	Procédure adaptée Art. 30	Montant annuel : 3 102 000,00 € (net de taxes)
--	---------------------------	---

Délibération présentée à l'ordre du jour

Direction Jeunesse

ORGANISATION DE SEJOURS VACANCES AU PROFIT DES AULNAYSIENS AGES DE 4 A 17 ANS REVOLUS POUR LES VACANCES D'ETE - ANNEE 2010 (35 lots)	Procédure adaptée article 30	542 400,00 € HT
--	------------------------------	-----------------

Délibération présentée à l'ordre du jour

ORGANISATION DE SEJOURS VACANCES AU PROFIT DES AULNAYSIENS AGES DE 6 A 17 ANS REVOLUS POUR LES VACANCES SCOLAIRES DE LA ZONE C-PRINTEMPS 2010 (8 lots)	Procédure adaptée article 30	88 000,00 € HT
--	------------------------------	----------------